



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 11 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT12/11/1	
Original: ANGLAIS	19 octobre 2012	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	<b>92AC10/A17</b>	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC56</b>	●
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA8</b>	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC29</b>	●

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2012 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 15 au 19 octobre 2012)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
<b>Fonds de 1992</b>	Conseil d'administration <b>(92AC10/A17)</b>	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mohammed Said Oualid (Maroc)
	Comité exécutif <b>(92EC56)</b>	Mme Ginette Testa (Panama)	M. Samuel Darse (Inde)
<b>Fonds complémentaire</b>	Assemblée <b>(SA8)</b>	M. Sung-bum Kim (République de Corée)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Isao Yoshikane (Japon)
<b>Fonds de 1971</b>	Conseil d'administration <b>(71AC29)</b>	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	M. Andrzej Kossowski (Pologne)

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Ouverture des sessions</b>	<b>4</b>
<b>1 Questions de procédure</b>	<b>5</b>
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Élection des Présidents	5
1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs	6
1.3 Participation	6
1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	6
1.4 Demande de statut d'observateur	7
<b>2 Tour d'horizon général</b>	<b>7</b>
2.1 Rapport de l'Administrateur	7
<b>3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>10</b>
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	10
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea et Iliad</i>	10
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Nissos Amorgos</i>	11
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	14
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i>	19
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	22
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	26
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	27
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	28
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine	30
3.11 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>King Darwin</i>	31
3.12 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i>	32
3.13 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redferm</i>	34
3.14 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	36
<b>4 Questions relatives à l'indemnisation</b>	<b>39</b>
4.1 Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 54ème et 55ème sessions	39
4.2 Élection des membres du Comité Exécutif du Fonds de 1992	39
4.3 Rapport sur la quatrième réunion du sixième Groupe de travail intersessions	40
4.4 Révision du Manuel des demandes d'indemnisation	41
4.5 Rôle des États Membres	42
4.6 Rapport sur la première réunion du septième Groupe de travail intersessions	44
4.7 STOPIA 2006 et TOPIA 2006	46
<b>5 Rapports financiers</b>	<b>46</b>
5.1 Soumission des rapports sur les hydrocarbures	46
5.2 Rapport sur les contributions	47
5.3 Rapport sur les placements	48
5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	48
5.5 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	49
5.6 États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2011	52
<b>6 Procédures et politiques financières</b>	<b>54</b>
6.1 Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures	54
<b>7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</b>	<b>56</b>
7.1 Questions relatives au Secrétariat	56

7.2	Modifications à apporter au Règlement financier et au Règlement intérieur	57
7.3	Modifications apportées au Règlement intérieur	57
7.4	Services d'information	58
<b>8</b>	<b>Questions conventionnelles</b>	<b>59</b>
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	59
8.2	Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur	60
8.3	Liquidation du Fonds de 1971	63
8.4	Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010	65
<b>9</b>	<b>Questions relatives au budget</b>	<b>66</b>
9.1	Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971	66
9.2	Budgets pour 2013 et calcul des contributions au Fonds général	67
9.3	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	70
<b>10</b>	<b>Autres questions</b>	<b>71</b>
10.1	Sessions futures	71
10.2	Divers	71
<b>11</b>	<b>Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>71</b>

## ANNEXES

<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
<b>Annexe II</b>	Texte approuvé du Manuel révisé des demandes d'indemnisation
<b>Annexe III</b>	Règlements financiers et Règlements intérieurs
<b>Annexe IV</b>	Règlements intérieurs
<b>Annexe V</b>	Composition et mandat du groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971
<b>Annexe VI</b>	Tableaux du budget pour 2013 des dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971

*Ouverture des sessions****Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 17ème session de l'Assemblée à 09h30 et 10 heures mais, dans les deux cas, l'Assemblée n'a pas atteint le quorum requis. Seuls les 47 États Membres du Fonds de 1992 ci-après étaient présents à ce moment-là alors que le quorum requis était de 55 États représentés:

Algérie	Fidji	Norvège
Allemagne	Finlande	Panama
Angola	France	Pays-Bas
Argentine	Ghana	Philippines
Australie	Grèce	Pologne
Bahamas	Grenade	Qatar
Bulgarie	Îles Marshall	République arabe syrienne
Cameroun	Iran (République islamique d')	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Japon	Singapour
Chypre	Libéria	Sri Lanka
Danemark	Malaisie	Suède
Équateur	Malte	Tunisie
Espagne	Maroc	Turquie
Estonie	Mexique	Uruguay
Fédération de Russie	Nigeria	

- 0.2 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté la Résolution N° 7 de ce Fonds en vertu de laquelle, chaque fois que l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, le Conseil d'administration établi aux termes de la Résolution N° 7 exercerait les fonctions de l'Assemblée, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure.
- 0.3 Aucun quorum n'ayant été atteint à l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de cette Assemblée a conclu que, conformément à la Résolution N° 7, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient donc traités par la 10ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 17ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992<sup><2></sup>.
- 0.4 Il a été rappelé qu'à sa première session de mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait de droit le Président du Conseil d'administration (document [92FUND/AC.1/A/ES.7/7](#), paragraphe 2).

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 0.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 8ème session de l'Assemblée.

***Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 0.6 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 29ème session du Conseil d'administration.

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong uniquement.

<sup><2></sup> Dorénavant, toute référence à la '10ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '10ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 17ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 0.7 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 56ème session du Comité exécutif.
- 0.8 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant été à un moment donné membres du Fonds de 1971 ainsi que des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs.

**1 Questions de procédure**

1.1	<b>Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/OCT12/1/1</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	-------------	-----------	-------------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document IOPC/OCT12/1/1.

1.2	<b>Élection des Présidents</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--------------------------------	-------------	--	-----------	-------------

**Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992**

- 1.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Président: M. Gaute Sivertsen (Norvège)  
Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)  
Deuxième Vice-Président: M. Mohammed Said Oualid (Maroc)

- 1.2.2 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en eux.

**Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 1.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Sung-bum Kim (République de Corée)  
Première Vice-Présidente: Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark)  
Deuxième Vice-Président: M. Isao Yoshikane (Japon)

- 1.2.4 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle a placée en eux.

**Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971**

- 1.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil d'administration:

Président: M. David. J. F. Bruce (Îles Marshall)  
Vice-Président: M. Andrzej Kossowski (Pologne)

- 1.2.6 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour la confiance qu'il a placée en eux.

1.3	<b>Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT12/1/2</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	
	<b>Participation</b>				<b>71AC</b>
	<b>Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT12/1/2/1</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	

1.3.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait constituée devrait aussi examiner les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce comité se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.

1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 7.9 et [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 7.11).

#### ***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992***

1.3.3 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Australie, de Grenade, de l'Italie, du Mexique et de la Tunisie membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

1.3.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

#### ***Débat***

1.3.5 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ainsi que ceux des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/OCT12/1/2/1 que des pouvoirs avaient été reçus de la part de 52 États Membres du Fonds de 1992, y compris des États Membres du Comité exécutif et du Fonds complémentaire, et que 51 étaient en bonne et due forme. Il a été noté qu'en ce qui concernait la Belgique, des pouvoirs avaient été soumis mais n'étaient pas totalement conformes au Règlement intérieur et que la République arabe syrienne n'avait pas encore soumis de pouvoirs.

1.3.6 La Commission de vérification des pouvoirs a pris note avec satisfaction de l'amélioration apportée par les États Membres, que ce soit parce que les pouvoirs étaient soumis à temps ou parce qu'ils l'étaient conformément à la politique des FIPOL en matière de pouvoirs. La Commission a exprimé l'espoir que cette tendance se poursuivrait.

1.3.7 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli à l'occasion des sessions d'octobre 2012.

1.4	<b>Demande de statut d'observateur</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	
-----	--	-------------	--	-----------	--

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté qu'aucune demande de statut d'observateur n'avait été reçue.

## **Tour d'horizon général**

2.1	<b>Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT12/2/1</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs en soulignant que ce rapport ne portait que sur les activités des FIPOL qu'il avait estimé mériter une mention particulière dans le cadre de son rapport général aux organes directeurs et que certaines de ces activités étaient également traitées en détail sous divers points de l'ordre du jour.

2.1.2 S'agissant des questions relatives aux demandes d'indemnisation, l'Administrateur a évoqué un certain nombre de faits nouveaux importants qui seraient tous examinés en détail à la 56<sup>ème</sup> session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou bien à la 29<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Il a fait observer que le sinistre de l'*Alfa I*, qui avait eu lieu en Grèce en mars 2012, était le premier sinistre à avoir eu lieu dans un État Membre du Fonds complémentaire, même s'il est probable qu'il ne serait pas fait appel à ce Fonds pour verser des indemnités. Il a également évoqué les sinistres du *JS Amazing* et du *Redfferm* au Nigeria, le sinistre du *Hebei Spirit* en République de Corée et le sinistre du *Plate Princess* en République bolivarienne du Venezuela.

2.1.3 L'Administrateur a indiqué que le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 consacré à la question des demandes d'indemnisation de faible montant soumises en grand nombre avait tenu sa quatrième réunion en avril 2012. Il a relevé qu'un document contenant les 14 propositions révisées relatives au rôle que les États Membres pourraient jouer à la suite d'un sinistre serait examiné plus tard dans la semaine en même temps que quatre amendements qu'il était proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation et aux documents d'orientation. Il a indiqué que la prochaine réunion du Groupe de travail se tiendrait au printemps 2013.

2.1.4 L'Administrateur a également fait savoir que le septième Groupe de travail intersessions sur la définition du terme 'navire' avait tenu sa première réunion en avril 2012. Il a noté que la plupart des délégations qui avaient pris la parole avaient demandé qu'un complément d'information soit obtenu des parties prenantes concernées avant qu'un débat exhaustif ne puisse se tenir et avaient fait valoir qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour étudier les questions en jeu ainsi que les conséquences qu'aurait une modification de la définition. L'Administrateur a noté que plusieurs représentants d'organismes du secteur privé dotés du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 avaient offert leur aide pour effectuer un complément de recherche et obtenir d'autres données précises avant la prochaine réunion du Groupe de travail au printemps 2013. Il a également noté que les États Membres avaient décidé d'étudier les pratiques nationales et qu'un groupe consultatif avait été créé pour qu'une discussion puisse avoir lieu et que des progrès puissent être accomplis avant la prochaine réunion du Groupe de travail en 2013.

2.1.5 S'agissant des questions de personnel, l'Administrateur a indiqué qu'il avait nommé M. Ranjit Pillai (Sri Lanka) au poste d'Administrateur adjoint avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012 et que M. Pillai continuerait d'occuper son poste de Chef du Service des finances et de l'administration. L'Administrateur a fait savoir qu'il avait également nommé M. Matthew Sommerville (Royaume-Uni), ancien Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, au poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 8 mars 2012 au grade D-1 et qu'il avait décidé que le rôle de Chef du Service des demandes d'indemnisation et celui de Conseiller technique seraient combinés étant donné que M. Sommerville remplissait précédemment le rôle de Conseiller technique. L'Administrateur a également signalé que Mme Emer Padden (Irlande) avait été nommée au poste de Coordinatrice des relations extérieures et des conférences et qu'elle avait pris ses fonctions le 9 janvier 2012.

- 2.1.6 En ce qui concerne les relations extérieures, l'Administrateur a fait savoir que, suite à l'envoi d'une circulaire d'appel à désignations pour le Cours de brève durée des FIPOL qui doit se tenir du 19 au 23 novembre 2012, 16 candidatures avaient été reçues de 12 États Membres du Fonds de 1992. Il a indiqué qu'à l'issue de la procédure de sélection, les candidats présentés par 11 États Membres avaient été inscrits au cours qui bénéficie du soutien gracieux de l'Organisation maritime internationale (OMI), d'INTERTANKO, de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM), de l'International Group of P&I Associations (International Group) et de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF).
- 2.1.7 Les organes directeurs ont noté que depuis leurs sessions d'octobre 2011, le Secrétariat avait continué d'organiser des déjeuners de travail par région informels dans ses locaux pour les représentants en poste à Londres d'État Membres et d'États non membres et que ces réunions-déjeuners avaient été tenues pour des représentants d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Europe. Les organes directeurs ont noté qu'en plus de l'occasion qu'elles offraient aux représentants de poser des questions et d'échanger leurs points de vue sur de nombreux sujets, tels que la gestion des réunions des FIPOL, la soumission des rapports sur les hydrocarbures, le système de contribution, le traitement des sinistres et des demandes d'indemnisation, ou encore l'état d'avancement de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), ces réunions permettaient au Secrétariat d'attirer l'attention des représentants sur l'importance d'une mise en œuvre correcte des Conventions et d'offrir son soutien dans ce domaine. Les organes directeurs ont en outre noté que, compte tenu du succès rencontré par ces réunions, le Secrétariat avait l'intention de continuer d'organiser de telles rencontres à intervalles réguliers.
- 2.1.8 Les organes directeurs ont noté qu'Interspill 2012, le salon-conférence européen sur les déversements d'hydrocarbures, s'était tenu à Londres en mars 2012 et que le Secrétariat des FIPOL avait siégé au comité directeur chargé de l'organisation de cet événement, qui avait attiré plus de 1 200 visiteurs. Il a également été noté que l'Administrateur, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique et le Chef du Service des relations extérieures et des conférences avaient présenté ou présidé des séances de la conférence et que le Secrétariat avait également tenu au salon un stand qui avait attiré un grand nombre de visiteurs en quête de plus amples renseignements sur le travail de l'Organisation ou de conseils concernant le processus de demande d'indemnisation et les critères de recevabilité. Il a été noté que le Secrétariat des FIPOL, en collaboration avec l'ITOPF et un Club P&I (Skuld Club), avait également organisé dans le cadre de la conférence un bref exposé sur le système d'indemnisation et les demandes, auquel avaient assisté 16 participants.
- 2.1.9 Les organes directeurs ont noté que la Mauritanie, le Monténégro et Nioué avaient ratifié les Conventions de 1992 et que celles-ci entreraient en vigueur pour ces États entre novembre 2012 et juin 2013 tandis que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait également en vigueur pour le Monténégro en novembre 2012, ce qui porterait à 28 le nombre des États Membres du Fonds complémentaire. Les organes directeurs ont également noté que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts visant à renforcer l'engagement des États Membres et à encourager la participation des États non membres. Depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs, des membres du Secrétariat des FIPOL ont participé à des colloques et ateliers nationaux ou régionaux concernant le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le régime de responsabilité et d'indemnisation relatif aux SNPD en Azerbaïdjan, en Bulgarie, au Costa Rica, au Japon, en Malaisie, en Norvège, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Sénégal et en Thaïlande. Les organes directeurs ont noté que, dans les cas nécessaires, la mise en œuvre des Conventions et la situation concernant les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions en souffrance avaient été abordées avec les autorités compétentes de ces pays.
- 2.1.10 L'Administrateur a déclaré que les contributions en souffrance restaient un sujet de grave préoccupation pour les États Membres et le Secrétariat des FIPOL. Il a indiqué qu'une action en justice était en cours en Fédération de Russie pour recouvrer les sommes dues aux Fonds et que le Secrétariat avait également pris des mesures actives pour résoudre le problème des contributions en souffrance dues par des contribuables de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques et de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie. Il a noté que la question des États Membres



qui n'appliquent pas correctement la Convention de 1992 portant création du Fonds dans leur législation nationale était elle aussi préoccupante, comme le montre le cas de l'Afrique du Sud, dans lequel des contribuables ont remis en question leur obligation de payer des contributions.

- 2.1.11 L'Administrateur a rappelé qu'à la session d'avril 2012 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'International Group avait fait savoir que le Conseil de l'Union européenne avait adopté des mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran, dans le but d'interdire l'exécution de contrats portant sur l'achat, l'importation et le transport de pétrole brut, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques iraniens et que ces restrictions prendraient effet à compter du 1er juillet 2012. Comme l'en avait chargé l'Assemblée lors de cette session, l'Administrateur a fait savoir qu'il suivait la situation et qu'aucun déversement impliquant des navires-citernes ou des hydrocarbures persistants iraniens n'avait eu lieu qui puisse avoir un impact sur le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 2.1.12 L'Administrateur a fait observer que le Règlement du Conseil de l'Union européenne n'avait pas modifié les dispositions des conventions internationales et que, de ce fait, les réparations prévues en vertu du régime de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient être disponibles en cas de déversement. L'Administrateur a toutefois relevé que les sanctions risquaient de rendre difficile l'indemnisation rapide des victimes et que ces difficultés devraient être résolues afin que celles-ci puissent être indemnisées dès que possible.
- 2.1.13 L'Administrateur a dit qu'en cas de sinistre à l'occasion duquel les sanctions affecteraient l'indemnisation par le Fonds de 1992, il convoquerait une session du Comité exécutif du Fonds de 1992 à laquelle les États Membres pourraient examiner les circonstances particulières du cas et lui donneraient les instructions voulues concernant l'indemnisation des victimes. Il a en outre indiqué qu'il était probable que l'autorisation des autorités britanniques de transférer de l'argent vers la République islamique d'Iran serait requise de la même manière que le Fonds de 1992 demandait actuellement l'autorisation des autorités britanniques pour recevoir les paiements de contribuables basés en République islamique d'Iran. Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait l'intention de continuer de surveiller la situation et qu'il porterait à leur connaissance tous faits nouveaux éventuels.
- 2.1.14 L'Administrateur a indiqué que les FIPOL et l'OMI avaient convenu de prolonger la location des locaux que les Fonds utilisent au siège de l'OMI. Cette prolongation commençait en octobre 2012 et se poursuivrait jusqu'en octobre 2022.
- 2.1.15 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a fait observer que bien qu'il soit réconfortant de noter que les sinistres se sont faits moins fréquents au fil des ans, le rôle important que les FIPOL continuaient de jouer avait néanmoins pu être constaté l'année précédente lorsque le Fonds de 1992 avait eu à connaître de trois nouveaux sinistres, à savoir l'*Alfa I*, le *JS Amazing* et le *Redfferm* et que la principale priorité des FIPOL resterait, comme toujours, de veiller à l'indemnisation rapide des victimes de la pollution par les hydrocarbures. S'agissant des autres activités qui recevraient un haut niveau de priorité de la part du Secrétariat, l'Administrateur a dit que ce dernier continuerait de s'efforcer activement, en consultation avec l'OMI, à préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD ainsi que de mettre en place le Fonds SNPD, et également de procéder à la liquidation du Fonds de 1971, un domaine dans lequel des progrès notables avaient été déjà accomplis mais où des questions encore en suspens restaient à résoudre.
- 2.1.16 L'Administrateur a exprimé sa gratitude à toutes les personnes et entités sans lesquelles le régime international d'indemnisation ne pourrait pas fonctionner, en faisant une mention particulière des États Membres, des Clubs P&I, de l'industrie pétrolière des États Membres et de la communauté internationale du transport maritime. Il a également rendu hommage à l'OMI pour le soutien très marqué qu'elle continuait d'apporter aux FIPOL. Il a remercié l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes, les avocats et les experts des Fonds, sans compter tous les membres du Secrétariat qui avaient fait la preuve de leur dévouement au Fonds tout au long de l'année écoulée.

- 2.1.17 En conclusion, l'Administrateur a noté que ce rapport était son premier rapport aux sessions ordinaires d'automne des organes directeurs depuis qu'il avait été élu Administrateur. Il a déclaré que le travail pour les FIPOL était intéressant, stimulant et gratifiant et a remercié les États Membres de la confiance qu'ils avaient placée en lui.

#### *Débat*

- 2.1.18 La délégation de la République islamique d'Iran a remercié l'Administrateur pour son rapport. Elle s'est en particulier félicitée des points de vue exprimés par l'Administrateur dans son rapport en ce qui concernait le suivi des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne contre la République islamique d'Iran. Elle a déclaré partager l'avis de l'Administrateur quant aux éventuels effets du Règlement du Conseil de l'Union européenne sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, et elle s'est dite heureuse de noter que l'Administrateur avait souligné que ledit Règlement n'avait pas modifié les dispositions des conventions internationales.

### **3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/OCT12/3/1</b>		<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	--	-------------	-----------	-------------

- 3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/OCT12/3/1, qui contient des renseignements sur les documents des réunions d'octobre 2012 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

- 3.1.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que le sinistre de l'*Alfa I* fut le premier sinistre à se produire dans un État partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire mais qu'il était très improbable que ce sinistre dépasse la limite prévue en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea et Iliad</i> Document IOPC/OCT12/3/2</b>				<b>71AC</b>
-----	---	--	--	--	-------------

- 3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/2 concernant les sinistres du *Vistabella*, de l'*Aegean Sea* et de l'*Iliad*.

#### *Vistabella*

- 3.2.2 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur du propriétaire du navire à Trinité-et-Tobago pour faire exécuter le jugement de la cour d'appel de la Guadeloupe. Il a toutefois été rappelé que l'assureur s'était opposé à l'exécution du jugement.

- 3.2.3 Il a également été rappelé qu'en mars 2008, la cour s'était prononcée en faveur du Fonds de 1971 mais que l'assureur avait fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Trinité-et-Tobago.

- 3.2.4 Le Conseil d'administration a noté que dans un jugement rendu en juillet 2012, la cour d'appel de Trinité-et-Tobago avait refusé d'exécuter le jugement de la cour d'appel de la Guadeloupe. Il a été noté que dans son jugement, la cour avait fait valoir que la Loi sur l'assurance de Trinité-et-Tobago contenait une règle d'intérêt général prévoyant qu'un contrat d'assurance souscrit dans cette juridiction devrait être régi par le droit de Trinité-et-Tobago et relever de la juridiction des tribunaux de Trinité-et-Tobago. Il a été noté que la cour avait donc conclu qu'exécuter un jugement pour lequel les tribunaux français s'étaient déclarés compétents et avaient appliqué la législation française serait contraire à la politique d'intérêt général.

- 3.2.5 Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 avait demandé l'autorisation à la cour d'appel de faire appel de ce jugement devant le Privy Council.

*Aegean Sea*

- 3.2.6 Il a été rappelé que le 30 octobre 2002, un accord de règlement global avait été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, aux termes duquel l'État espagnol s'était engagé à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur condamnant le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 s'était également engagé à informer l'État espagnol de toute procédure qui pourrait être introduite sans que l'État espagnol en soit partie et à ne pas accepter les demandes présentées dans le cadre de ce genre de procédure.
- 3.2.7 Il a été rappelé qu'un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de la mariculture qui n'avaient pas pu s'entendre avec l'État espagnol sur le montant de leurs pertes avaient engagé une procédure civile contre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 devant le tribunal de première instance de La Corogne.
- 3.2.8 Il a été noté qu'une seule demande, présentée par le propriétaire d'un étang de pisciculture et d'un montant total de €799 921, était encore pendante dans la procédure civile. Il a aussi été noté que dans un jugement rendu en juillet 2012, le tribunal de première instance avait décidé d'octroyer €363 746 au demandeur, plus les intérêts depuis la date du sinistre, mais que comme le demandeur n'avait pas inclus le pilote/le Gouvernement espagnol dans la procédure, le Fonds de 1971 ne serait responsable qu'à hauteur de 50 % du montant octroyé, soit €181 873.
- 3.2.9 Il a également été noté que le Fonds de 1971 avait fait appel de ce jugement. De plus, il a été noté que l'Administrateur poursuivait ses discussions avec l'État espagnol sur la recherche d'une éventuelle solution.
- 3.2.10 Le Conseil d'administration a noté que l'État espagnol, en application de l'accord global conclu avec le Fonds de 1971, paierait toutes sommes octroyées par les tribunaux.

*Iliad*

- 3.2.11 Le Conseil d'administration a noté que bien qu'en juillet 2010 le Fonds de 1971 ait demandé au liquidateur de convoquer d'urgence une audience dans le cadre de la procédure en limitation, il n'y avait eu aucun fait nouveau à cet égard. Il a été noté qu'il appartenait à présent au liquidateur ou à l'un des demandeurs d'assigner devant le tribunal de Nauplie les 527 parties pour une audience à une nouvelle date qui devait être fixée.
- 3.2.12 Le Conseil d'administration a noté que compte tenu du montant total des demandes approuvées par le liquidateur (€2 125 755) et des intérêts qui s'y rapportent, il semblait improbable que le montant final attribué dépasse le montant de limitation de €4,4 millions. Il a été noté par ailleurs qu'il était très possible que le tribunal déclare forcloses des demandes représentant environ un tiers du montant approuvé par le liquidateur. Le Conseil d'administration a noté toutefois que bien que la probabilité que le Fonds de 1971 doive verser des indemnités semble faible, 446 demandeurs avaient formé un recours contre le rapport du liquidateur et que le montant total des demandes s'élevait à €11 millions. En conséquence, il a été noté que le Fonds de 1971 continuerait à suivre de près les actions en justice.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971:</b> <i>Nissos Amorgos</i> <b>Document IOPC/OCT12/3/3 et IOPC/OCT12/3/3/1</b>				<b>71AC</b>
-----	---	--	--	--	-------------

- 3.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/3, présenté par le Secrétariat, et le document IOPC/OCT12/3/3/1, présenté par l'International Group of P&I Associations, concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

## DOCUMENT IOPC/OCT12/3/3, PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

*Procédures pénales*

- 3.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que dans un jugement rendu en mai 2000, le tribunal correctionnel de Cabimas avait déclaré le capitaine responsable du dommage résultant du sinistre.
- 3.3.3 Il a été rappelé par ailleurs que la République bolivarienne du Venezuela avait présenté devant le tribunal correctionnel de Cabimas une demande au titre de dommages par pollution s'élevant à Bs29 220 619 740 (BsF 29 220 620 ou US\$60 250 396) à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club.
- 3.3.4 Il a été rappelé en outre qu'en février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait jugé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient une responsabilité civile découlant de l'action engagée au pénal, et leur avait ordonné de verser à l'État vénézuélien le montant réclamé, plus BsF 57,7 millions, plus le paiement de l'indexation, des intérêts et des frais, mais que le Fonds de 1971 n'avait pas été condamné à faire un versement quelconque. Il a été rappelé que dans son jugement, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait refusé au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité.

*Jugement rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo*

- 3.3.5 Il a été rappelé qu'en mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo et débouté le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 de leurs appels. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1971, le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient interjeté appel devant le Tribunal suprême (chambre pénale) mais que le tribunal n'avait pas encore rendu son jugement.
- 3.3.6 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur considérait que le jugement rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo soulevait un certain nombre de questions telles qu'énoncées dans les paragraphes 3.3.7 à 3.3.11.

*Limitation de la responsabilité du propriétaire du navire*

- 3.3.7 Il a été noté que l'Administrateur estimait qu'en l'espèce rien ne justifiait que l'on refuse au propriétaire le droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité.

*Forclusion*

- 3.3.8 Il a été rappelé que les actions en justice engagées par la République bolivarienne du Venezuela devant les tribunaux civils et correctionnels étaient dirigées contre le propriétaire du navire et le Gard Club, et que le Fonds de 1971 n'était donc pas un défendeur dans ces actions. Il a été rappelé par ailleurs qu'à sa session d'octobre 2005, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait souscrit à l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela étaient forcloses pour ce qui concerne le Fonds de 1971 puisque l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule que pour qu'une demande ne soit pas frappée de forclusion en ce qui concerne le Fonds de 1971, il faut qu'une action en justice soit engagée contre le Fonds dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit le sinistre.

*Recevabilité des demandes d'indemnisation*

- 3.3.9 Il a été rappelé que les demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela se rapportant à des dommages à l'environnement avaient été calculées sur la base de modèles théoriques et que les organes directeurs du Fonds de 1971 avaient considéré que les demandes d'indemnisation au titre de dommages au milieu marin calculées à partir de modèles théoriques n'étaient pas recevables. Il a en outre été rappelé qu'à sa session de juillet 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait estimé que les demandes d'indemnisation formées par la République bolivarienne du Venezuela ne se rapportaient pas à des dommages par pollution relevant du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et que par conséquent elles devraient être considérées comme irrecevables.

*Responsabilité du Fonds de 1971 de payer des indemnités*

- 3.3.10 Le Conseil d'administration a noté que l'arrêt du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, tel que confirmé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo allait à l'encontre du capitaine du *Nissos Amorgos*, du propriétaire de ce navire et du Gard Club, que ce n'était pas un jugement à l'encontre du Fonds de 1971, qui figurait comme tierce partie dans cette procédure, et que le jugement n'enjoignait pas le Fonds de 1971 de verser des indemnités.
- 3.3.11 Il a été noté que le jugement pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal suprême et, éventuellement, devant la section constitutionnelle du Tribunal suprême. Il a toutefois été noté que si le jugement des tribunaux vénézuéliens devenait exécutoire pour le propriétaire du navire et le Gard Club, la question se poserait de savoir si des indemnités seraient exigibles du Fonds de 1971.

*Procédures civiles*

- 3.3.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que le capitaine, le propriétaire et le Gard Club avaient demandé au Tribunal suprême (chambre civile) d'ordonner le transfert du fonds de limitation du propriétaire, initialement constitué dans le cadre de la procédure pénale, à la chambre civile du Tribunal suprême, où toutes les demandes d'indemnisation au civil en souffrance nées du sinistre avaient été regroupées. Il a été noté que le Tribunal suprême (chambre civile) ne s'était pas encore prononcé au sujet de cette requête.

## DOCUMENT IOPC/OCT12/3/3/1, PRÉSENTÉ PAR L'INTERNATIONAL GROUP OF P&amp;I ASSOCIATIONS

- 3.3.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/3/1, présenté par l'International Group of P&I Associations.

*Intervention de l'International Group of P&I Associations*

- 3.3.14 L'International Group of P&I Associations a fait la déclaration suivante:

'Une des raisons d'être de la présente intervention est d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur les éventuelles implications d'un arrêt de la Cour suprême de justice sur l'appel interjeté par le capitaine du navire contre la décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo dans la mesure où elles peuvent avoir un effet sur le Fonds de 1971. Comme indiqué dans la communication de l'International Group, quatre mois après le déversement, un fonds de limitation a été créé auprès du tribunal de Cabimas en application de l'article VI de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et le tribunal a reconnu le droit du propriétaire de limiter sa responsabilité et a levé la saisie du navire. Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision et à aucun moment il n'a été soutenu que le sinistre était imputable à une faute personnelle du propriétaire.

Dans l'intervalle, les demandes d'indemnisation recevables ont été réglées conformément à la pratique en vigueur à l'époque, c'est-à-dire que d'abord le propriétaire du navire a effectué des paiements jusqu'à atteindre approximativement le montant de limitation fixé par la Convention sur la

responsabilité civile, puis les paiements ont été effectués par le Fonds de 1971. En 2006 un audit a été effectué par le Club et par le Fonds portant sur toutes les indemnités versées et tous les frais communs de traitement des demandes encourus par le Club et le Fonds de 1971. Un solde d'ajustement provisoire a été déterminé sur la base du montant de limitation fixé en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et sur la base des montants de frais de traitement des demandes répartis entre les deux parties. Mais il est impossible de mener l'audit à son terme car il y a encore des demandes d'indemnisation en suspens.

Quatorze ans après que le tribunal de Cabimas eut décidé que le propriétaire avait le droit de limiter sa responsabilité, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a infirmé la décision en statuant que le propriétaire du navire n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité. Cette décision est susceptible d'appel devant la Cour suprême de justice. Le Club pense comme l'Administrateur que rien ne permet de soutenir que le propriétaire du navire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité. Il n'en reste pas moins que la Cour suprême peut confirmer la décision de la cour d'appel de Maracaibo et que la garantie que constitue le fonds de limitation peut être encaissée de manière à exécuter en partie l'arrêt. Cela signifierait que le propriétaire du navire devrait payer deux fois le fonds de limitation et que conformément à la pratique suivie par le Club et le Fonds, qui veut qu'un audit doit être effectué à la fin d'une affaire pour s'assurer que les différents décaissements ont été correctement répartis entre eux, le Club attendra du Fonds qu'il rembourse toute somme dépassant le montant de limitation. Bien entendu, le Club espère que l'on n'en arrivera pas là, mais nous estimons qu'il est au moins important de soulever cette question à ce stade étant donné le dernier arrêt rendu par la cour.'

#### *Débat*

- 3.3.15 Diverses délégations se sont déclarées préoccupées par l'application des Conventions par la République bolivarienne du Venezuela et par les décisions des tribunaux vénézuéliens.
- 3.3.16 Une délégation, bien que ne voulant pas prendre position sur la demande d'indemnisation à ce stade, a fait observer qu'il convenait de s'arrêter sur des problèmes potentiellement graves pour le régime portant sur la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par la recevabilité de la demande du Gouvernement vénézuélien et par la décision de la cour d'appel de Maracaibo concernant le droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité. La même délégation a exprimé l'avis que si la cour maintenait sa décision au sujet du droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, le Conseil d'administration aurait des difficultés pour décider comment la charge devrait être partagée entre le propriétaire du navire et son assureur d'une part et le Fonds de 1971 de l'autre.
- 3.3.17 Une autre délégation, tout en s'associant aux observations formulées par les autres délégations, a exprimé l'opinion que, même s'il n'y avait pas encore de décision à prendre, les observations des délégations qui étaient intervenues devraient être considérées comme un avertissement lancé pour que les principes fondamentaux des Conventions, et en particulier les dispositions en matière de délais et de limitation de la responsabilité du propriétaire du navire, ne soient pas ignorés.
- 3.3.18 Diverses autres délégations ont déclaré souscrire à ces observations.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971:</b> <i>Plate Princess</i> <b>Documents IOPC/OCT12/3/4 et IOPC/OCT12/3/4/1</b>				<b>71AC</b>
-----	--	--	--	--	-------------

- 3.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/OCT12/3/4, qui fournissait des renseignements sur le sinistre du *Plate Princess* qui s'est produit en mai 1997, lorsque 3,2 tonnes de pétrole brut contenues dans 8 000 tonnes d'eau de ballast ont été déversées à Puerto Miranda (Venezuela).
- 3.4.2 Il a été rappelé qu'en octobre 2005, plus de 8 ans après le déversement, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé, en qualité de partie mise en cause, de deux demandes déposées par deux

syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda. Il a également été rappelé qu'il s'agissait de la première notification de ces deux demandes (première notification).

- 3.4.3 Il a été rappelé qu'en mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les deux demandes déposées par les syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.
- 3.4.4 Il a aussi été rappelé qu'en mars 2007, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé pour la deuxième fois des deux demandes en tant que partie mise en cause (deuxième notification).
- 3.4.5 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait donné pour instruction à l'Administrateur par intérim de n'effectuer aucun paiement au titre de ce sinistre et de continuer à surveiller l'issue des actions en justice menées au Venezuela.
- 3.4.6 Il a aussi été rappelé qu'à sa session d'octobre 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de confirmer les instructions qu'il avait données à l'Administrateur par intérim en mars 2011 et avait également chargé ce dernier d'établir un rapport sur les points soulevés dans l'intervention de la délégation vénézuélienne à sa session d'octobre 2011 ainsi que sur le fondement juridique invoqué par le Fonds de 1971 pour refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session suivante.
- 3.4.7 Il a en outre été rappelé qu'à sa session d'avril 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de reconfirmer les instructions qu'il avait données en mars et en octobre 2011 à l'Administrateur pour que celui-ci n'effectue aucun paiement au titre de ce sinistre et pour qu'il s'oppose à l'exécution du jugement en s'appuyant sur l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et sur l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant l'égalité de traitement des demandeurs.
- 3.4.8 Il a aussi été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur de poursuivre l'analyse de la base juridique sur laquelle le Fonds de 1971 pourrait se fonder afin de refuser d'effectuer des paiements en s'appuyant sur l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait également chargé l'Administrateur d'examiner, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale (OMI), les points soulevés par la délégation vénézuélienne dans sa troisième intervention lors de la réunion d'avril 2012.

*Demande d'indemnisation soumise par le syndicat de Puerto Miranda – Actions en justice concernant la question de la responsabilité*

- 3.4.9 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal maritime de première instance avait rendu un jugement dans lequel il accédait à la demande du syndicat de Puerto Miranda et ordonnait au capitaine, au propriétaire du navire et au Fonds de 1971, alors qu'il ne s'agissait pas d'un défendeur<sup><3></sup>, d'indemniser le demandeur des dommages subis, qui devaient être évalués par des experts judiciaires. Ce jugement avait été confirmé par la cour d'appel maritime de Caracas et par le Tribunal suprême de justice.
- 3.4.10 Il a été rappelé qu'après que le Fonds de 1971 eut interjeté appel, la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice avait rejeté l'appel du Fonds contre l'arrêt du Tribunal suprême sur la question de la responsabilité.

<3>

Le tribunal vénézuélien, dans son interprétation des Conventions, conclut que le Fonds de 1971, ayant reçu notification, est automatiquement obligé de verser les indemnités.

*Actions en justice concernant le montant des dommages*

- 3.4.11 Il a été rappelé qu'en mars 2011, le tribunal maritime de première instance avait rendu un jugement dans lequel il ordonnait au Fonds de 1971 de verser BsF 400 628 022<sup><4></sup> plus les dépens. Ce jugement fut confirmé en juillet 2011 par la cour d'appel maritime.
- 3.4.12 Il a aussi été rappelé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient demandé à la cour d'appel maritime l'autorisation de saisir le Tribunal suprême de justice en appel, demande qui avait été refusée, et que le Fonds de 1971 avait fait appel de cette décision.
- 3.4.13 Il a en outre été rappelé qu'en novembre 2011, le Tribunal suprême avait rejeté la demande que le Fonds de 1971 avait présentée pour être autorisé à interjeter appel contre l'arrêt de juillet 2011 de la cour d'appel. Il a été noté qu'en août 2012, la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice avait aussi rejeté l'appel interjeté ultérieurement par le Fonds de 1971 contre l'arrêt du Tribunal suprême lui refusant de faire appel en ce qui concernait le montant des dommages.

*Exécution du jugement*

- 3.4.14 Il a été rappelé qu'en mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda avait sollicité du tribunal maritime de première instance qu'il ordonne à la banque Banco Venezolano de Credito de transférer au tribunal le montant de la garantie bancaire qui constituait le fonds de limitation du propriétaire du navire.
- 3.4.15 Il a en outre été rappelé que plus tard en mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda avait soumis une requête au tribunal maritime de première instance pour demander que le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 se conforment volontairement aux dispositions de l'arrêt de la cour d'appel, et que le tribunal maritime de première instance avait accepté la requête du syndicat de Puerto Miranda concernant l'exécution du jugement et avait ordonné au propriétaire du navire et au Fonds de verser les sommes octroyées par la cour d'appel maritime.
- 3.4.16 Il a aussi été rappelé qu'en avril 2012, le Fonds de 1971 avait demandé au tribunal maritime de première instance de suspendre la procédure d'exécution du jugement en invoquant le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que, de ce fait, aucun versement ne pouvait être effectué avant que le jugement définitif ne soit rendu sur la demande de FETRAPESCA. Il a été noté qu'en août 2012, le capitaine avait aussi soumis un mémoire dans lequel il demandait au tribunal de suspendre la procédure d'exécution du jugement et qu'en septembre 2012, le tribunal maritime de première instance avait rejeté la demande du capitaine et du Fonds de 1971.
- 3.4.17 Il a aussi été noté qu'en septembre 2012, les avocats du demandeur avaient demandé à la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de modifier l'arrêt qu'il avait rendu en août 2012 et de rendre une nouvelle décision ordonnant aux défendeurs d'effectuer des paiements non pas aux pêcheurs eux-mêmes mais au syndicat de Puerto Miranda. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait fait opposition à cette demande.

*Demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA*

- 3.4.18 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal maritime de première instance avait accepté la demande présentée par FETRAPESCA à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* et avait ordonné d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, qui devaient être évalués par des experts judiciaires, mais que ce jugement n'avait pas été notifié au Fonds de 1971.

---

<sup><4></sup>

Les experts judiciaires ont calculé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS) équivalait à BsF 403 473 005 et que les indemnités que le Fonds de 1971 devait verser s'élevaient à BsF 400 628 022 (BsF 403 473 005 moins BsF 2 844 983).



- 3.4.19 Il a été rappelé qu'en octobre 2011, les demandeurs avaient sollicité du tribunal la possibilité de retirer la demande d'indemnisation (première demande de retrait de la demande d'indemnisation) mais que cette demande avait été rejetée par le tribunal maritime de première instance.
- 3.4.20 Il a été noté qu'en septembre 2012, le Fonds de 1971 avait été informé officiellement pour la première fois du jugement que le tribunal maritime de première instance avait rendu en février 2009 sur la question de la responsabilité. Le jugement comprenait deux documents: le premier contenait la décision imputant la responsabilité au propriétaire du navire et au capitaine et demandait que le Fonds de 1971 soit informé de cette décision. Il y était également dit que le montant des indemnités serait évalué par des experts judiciaires qui seraient nommés à une date ultérieure. Le second document, qui faisait également partie du jugement, contenait une décision par laquelle le tribunal condamnait le Fonds de 1971 à verser aux demandeurs des indemnités au-delà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire.
- 3.4.21 Il a été noté qu'au début d'octobre 2012, le Fonds de 1971 avait interjeté appel contre le jugement de février 2009.
- 3.4.22 Il a aussi été noté qu'en octobre 2012, les avocats du demandeur avaient sollicité la possibilité de retirer la demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA (seconde demande de retrait de la demande d'indemnisation) et que cette demande avait été refusée par le tribunal.

*Offre de FETRAPESCA et du syndicat de Puerto Miranda de négocier un accord de règlement avec le Fonds de 1971*

- 3.4.23 Il a été noté qu'en octobre 2012, les avocats du demandeur avaient sollicité de l'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 qu'il détermine si ce Fonds serait disposé à négocier un accord de règlement pour les demandes du syndicat de Puerto Miranda et de FETRAPESCA sur une base semblable à celle retenue pour les demandes des pêcheurs dans l'affaire du sinistre du *Nissos Amorgos*. Il a été noté que le Secrétariat n'avait pas encore répondu à cette demande, dans l'attente de recevoir des instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

*Réunion à l'ambassade du Venezuela*

- 3.4.24 Il a été noté qu'en juin 2012, l'Administrateur et l'Administrateur adjoint avaient répondu à une invitation de l'ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela à Londres, qui souhaitait discuter du sinistre du *Plate Princess*. En réponse aux préoccupations exprimées à la réunion par le vice-ministre des Transports du fait que les demandeurs n'avaient pas été indemnisés, l'Administrateur avait expliqué que les demandes étaient frappées de forclusion, comme l'avait décidé le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en mai 2006, et que le Conseil d'administration avait chargé l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement au titre du sinistre et de s'opposer à toute exécution du jugement en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, portant sur l'égalité de traitement des demandeurs.

*Analyse complémentaire du fondement juridique du refus du Fonds de 1971 de procéder à des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile*

- 3.4.25 Il a été noté que, comme suite aux instructions que l'Administrateur avait reçues en avril 2012 afin qu'il procède à une autre analyse du fondement juridique sur lequel le Fonds de 1971 s'appuie pour refuser de verser une réparation en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, l'Administrateur avait engagé M. Thomas A. Mensah, un expert en matière de droit de la mer, en droit maritime, droit international de l'environnement et droit international public, ainsi que Secrétaire exécutif des conférences diplomatiques qui avaient adopté la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a en outre été noté que l'opinion juridique de M. Mensah était jointe à l'annexe II du document IOPC/OCT12/3/4/1.

- 3.4.26 Il a été noté que M. Mensah avait conclu qu'à son avis, la décision des tribunaux vénézuéliens sur la question de la forclusion était manifestement erronée car les droits des demandeurs à une réparation en vertu de l'article 4 s'étaient éteints dans la mesure où aucune action n'avait été engagée en vertu de l'article 4 dans les trois ans suivant la date où les dommages s'étaient produits et qu'aucune notification d'une action contre le propriétaire ou son garant en vue d'obtenir des indemnités en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile n'avait été remise au Fonds de 1971 pendant ce délai, comme l'exigeait le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 3.4.27 Il a également été noté que M. Mensah avait conclu qu'il y avait de fortes raisons de penser que le jugement du tribunal vénézuélien au sujet du montant des dommages reposait sur des éléments de preuves qui n'étaient pas authentiques et qui avaient été falsifiés afin d'obtenir des indemnités et que, de ce fait, le Fonds de 1971 avait de très bonnes raisons de contester l'exécution du jugement devant les tribunaux d'autres États contractants en invoquant comme motif que le jugement avait été obtenu par fraude. Il a en outre été noté que M. Mensah avait conclu que devant un tribunal anglais, il serait loisible au Fonds de 1971 de contester l'exécution du jugement à la fois en s'appuyant sur la Convention de 1971 portant création du Fonds et également en vertu de la *common law* anglaise.
- 3.4.28 S'agissant de la question de la régularité de la procédure, il a été noté que M. Mensah avait conclu que le Fonds de 1971 avait parfaitement le droit de contester l'exécution du jugement du tribunal vénézuélien en affirmant qu'il n'avait pas été mis en mesure de présenter sa défense devant le tribunal vénézuélien, à la fois en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, combiné avec l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et en invoquant la *common law*, qui reconnaissait également le droit à une partie de contester l'exécution du jugement d'un tribunal étranger au motif qu'elle n'avait pas été mise en mesure de présenter sa défense.
- 3.4.29 En réponse à la troisième intervention de la délégation du Venezuela à la session d'avril 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, il a été noté que M. Mensah avait conclu que l'intervention n'était corroborée ni en fait ni en droit et que l'affirmation selon laquelle le Venezuela 'était automatiquement devenu partie au Protocole de 1992' lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard du Venezuela était factuellement erronée. Il a en outre été noté que le Venezuela n'était devenu partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds qu'en juillet 1999 et que l'affirmation du Venezuela selon laquelle les États Membres du Fonds de 1992 sont liés à l'égard de sinistres survenus lorsque le Fonds de 1971 était en vigueur, même s'ils n'étaient pas membres de ce Fonds, ne reposait sur aucun fondement légal et était en fait en conflit direct avec les dispositions expresses de la Convention de 1971 portant création du Fonds et les principes du droit général international des traités.

#### *Débat*

- 3.4.30 La délégation qui, en avril 2012, avait initialement demandé à l'Administrateur de procéder à l'analyse juridique a exprimé sa reconnaissance envers l'Administrateur et M. Mensah, en faisant observer que les décisions antérieures du Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient reçu l'aval de M. Mensah, un expert réputé. Cette délégation a fait valoir que toute mesure qui serait prise à l'avenir devrait tenir compte de l'opinion juridique de M. Mensah et a estimé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait maintenir sa première décision prise en mars 2011.
- 3.4.31 En réponse à la demande d'éclaircissements formulée par une délégation au sujet du paragraphe 24 de son opinion juridique, M. Mensah a confirmé que, si une victime qui s'était vu reconnaître dans un jugement le droit de demander l'exécution de ce jugement sollicitait l'exécution de ce dernier, c'est au tribunal devant lequel la victime avait comparu qu'il appartiendrait de décider si le jugement initial était exécutoire.
- 3.4.32 Une autre délégation a déclaré que la question d'une solution de compromis avait déjà été débattue et que l'on avait estimé qu'un faible montant seulement pourrait être versé et qu'il faudrait pour cela que le Secrétariat procède à une évaluation en déduisant éventuellement les frais juridiques encourus par le Fonds de 1971. Cette délégation doutait que les demandeurs acceptent une somme aussi faible et

elle estimait qu'il ne convenait pas de mettre d'autres contributions en recouvrement au titre de ce sinistre. Selon cette délégation également, compte tenu de l'opinion juridique exprimée, il était difficile d'encourager le Secrétariat à essayer de parvenir à un compromis car cela risquerait de transmettre aux demandeurs un signal qui serait mal compris. La délégation a cependant fait valoir que si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décidait de charger l'Administrateur de parvenir à une solution de compromis, elle souscrirait à une telle décision mais ne l'encouragerait pas.

- 3.4.33 Une autre délégation a pleinement souscrit à toutes les conclusions de M. Mensah. Cette délégation a en outre dit qu'il lui serait difficile d'appuyer une solution de compromis car il lui faudrait justifier le versement d'indemnités à ses contribuables. Elle ne savait pas quelle position ceux-ci adopteraient s'il leur était demandé de verser des contributions au titre de ce sinistre. Plusieurs autres délégations ont souscrit à cette observation et ont exprimé l'avis qu'aucun paiement ne devrait être effectué et aucun compromis conclu.
- 3.4.34 En réponse à une question posée par une délégation, l'Administrateur a précisé que les frais juridiques encourus au cours de l'année passée et des 14 années écoulées depuis le début du sinistre étaient indiqués en détail à l'annexe IV du document IOPC/OCT12/9/2/3.
- 3.4.35 Une délégation a demandé pourquoi le Fonds de 1971 continuait d'intervenir dans la procédure juridique se déroulant au Venezuela et si cela ne permettrait pas aux demandeurs de soutenir que le Fonds de 1971 avait reconnu la légitimité des décisions des tribunaux vénézuéliens, d'autant que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de ne procéder à aucun paiement au titre de ce sinistre. L'Administrateur a déclaré que, si le Fonds de 1971 ne faisait pas appel du jugement de 2009 sur l'affaire FETRAPESCA, ce jugement deviendrait définitif, ce qui pourrait entraver la capacité du Fonds de 1971 de faire valoir dans toute procédure d'exécution ultérieure que la régularité de la procédure n'avait pas été respectée.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 3.4.36 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de maintenir la décision qu'il avait prise en mars 2011 et qui avait été à nouveau confirmée ultérieurement en octobre 2011 et avril 2012 tendant à ce que l'Administrateur ne procède à aucun paiement au titre de ce sinistre et s'oppose à l'exécution du jugement. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur de continuer de défendre les intérêts du Fonds de 1971 dans toute action en justice menée au Venezuela.
- 3.4.37 En outre, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur de faire rapport sur d'éventuels faits nouveaux à la prochaine session du Conseil.

3.5

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Erika</i> <b>Documents IOPC/OCT12/3/5 et IOPC/OCT12/3/5/1</b>		<b>92EC</b>		
---	--	-------------	--	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans les documents IOPC/OCT12/3/5, IOPC/OCT12/3/5/1 et IOPC/OCT12/3/5/2 relatifs au sinistre de l'*Erika*.

*Procédures judiciaires mettant en cause le Fonds de 1992*

- 3.5.2 Le Comité exécutif a noté que six actions en justice étaient encore en suspens contre le Fonds de 1992 impliquant un total de 20 demandeurs pour un montant total de €10,4 millions.

*Accord de règlement global*

- 3.5.3 Il a été rappelé qu'en octobre 2011, l'Administrateur avait signé au nom du Fonds de 1992, un accord de règlement global avec la Steamship Mutual, le Registro Italiano Navale (RINA) et Total ainsi que des accords bilatéraux avec la Steamship Mutual et RINA. Il a été rappelé que conformément à l'accord, les quatre parties s'étaient engagées à retirer toutes les procédures introduites à l'encontre de chacune d'entre elles et à renoncer à tout droit qu'elles pourraient détenir dans le cadre du sinistre de l'*Erika* contre les autres parties.
- 3.5.4 Il a également été rappelé que dans un accord bilatéral signé entre le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual, cette dernière s'était engagée à verser au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de €2,5 millions au titre de sa contribution à l'accord et le Fonds de 1992 s'était engagé à respecter tout jugement prononcé contre la Steamship Mutual et/ou le Fonds de 1992 et à rembourser la Steamship Mutual si les jugements étaient mis à exécution contre cette dernière.
- 3.5.5 Il a en outre été rappelé que dans un autre accord bilatéral entre RINA et le Fonds de 1992, RINA s'était engagé à verser aux parties civiles qui avaient souscrit à l'accord les sommes octroyées par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris.
- 3.5.6 Il a été noté que conformément à l'accord bilatéral signé entre la Steamship Mutual et le Fonds de 1992, la Steamship Mutual avait versé au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de €2,5 millions.
- 3.5.7 Il a également été noté que, conformément à l'accord bilatéral signé entre RINA et le Fonds de 1992, RINA avait versé à toutes les parties civiles qui avaient souscrit à l'accord les sommes octroyées par la chambre correctionnelle de la cour d'appel.
- 3.5.8 Il a en outre été noté que, conformément à l'accord général, les parties retireraient leurs actions et on escomptait que cela serait fait avant la fin de l'année 2012.

*Procédure pénale*

- 3.5.9 Il a été rappelé que dans un arrêt rendu en mars 2010, la cour d'appel de Paris avait confirmé l'arrêt du tribunal correctionnel qui avait déclaré pénalement responsables du délit de pollution, le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Il a également été rappelé que la chambre correctionnelle de la cour d'appel avait considéré que Total SA pouvait bénéficier des dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas responsable au plan civil. Il a cependant été rappelé que la chambre correctionnelle de la cour d'appel avait confirmé la responsabilité civile reconnue aux trois autres parties. Il a également été rappelé que les quatre parties et un certain nombre de parties civiles avaient fait appel de l'arrêt devant la Cour de cassation

*Arrêt de la Cour de cassation*

- 3.5.10 Le Comité exécutif a noté que le 25 septembre 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait rendu son arrêt.

*Compétence*

- 3.5.11 Il a été noté que dans son arrêt la Cour de cassation avait décidé que les tribunaux français avaient compétence pour déterminer les responsabilités aussi bien au pénal qu'au civil découlant du sinistre de l'*Erika* même si le naufrage du navire avait eu lieu dans la zone économique exclusive (ZEE) de la France et non pas sur son territoire et/ou dans sa mer territoriale. Il a également été noté que dans son arrêt, la Cour, en s'appuyant sur diverses dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982, Montego Bay), avait justifié que la France exerce sa compétence pour imposer des sanctions aux responsables d'un déversement d'hydrocarbures dans la ZEE de la France à

partir d'un navire battant pavillon étranger qui avait causé des dommages graves dans sa mer territoriale et sur son littoral.

#### *Responsabilités pénales*

3.5.12 Il a été noté que la Cour de cassation avait confirmé la décision prise en matière de responsabilité pénale par le tribunal correctionnel de première instance et par la chambre correctionnelle de la cour d'appel, à savoir :

- le représentant du propriétaire du navire et le président de la société gestionnaire du navire étaient jugés coupables du mauvais entretien du navire, ce qui avait provoqué sa corrosion généralisée;
- la société RINA était jugée coupable d'avoir commis une faute d'imprudence en renouvelant le certificat de classification de l'*Erika* sur la base d'une inspection peu conforme aux normes professionnelles; et
- Total SA était jugée coupable d'avoir commis une faute d'imprudence en acceptant, dans le cadre de l'habilitation du navire, l'affrètement de l'*Erika*.

#### *Responsabilités civiles*

3.5.13 Le Comité exécutif a noté que la Cour de cassation avait considéré que la société RINA et Total SA étaient couverts par les dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, mais qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de cette protection car les dommages résultaient de leurs faits ou de leurs omissions personnels, commis avec l'intention de provoquer de tels dommages, ou commis témérement et avec conscience que de tels dommages en résulteraient probablement.

3.5.14 En ce qui concerne la société RINA, il a été noté que la Cour de cassation avait considéré que la cour d'appel avait eu tort de décider qu'une société de classification ne pouvait pas bénéficier des dispositions de canalisation en vertu de l'alinéa c) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a cependant été noté que la Cour avait décidé que les dommages résultaient d'une faute de témérité de RINA et que par conséquent la société RINA ne pouvait pas bénéficier de la protection de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.5.15 S'agissant de Total SA, il a été noté que la Cour de cassation avait cassé partiellement l'arrêt de la cour d'appel et avait jugé que puisque les dommages résultaient d'une faute de témérité de Total SA, cette dernière ne pouvait pas bénéficier de la protection de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.5.16 Il a aussi été noté que la Cour de cassation avait confirmé les indemnités octroyées par la cour d'appel au titre du préjudice matériel, du préjudice moral et du préjudice écologique pur.

3.5.17 Il a été noté que l'arrêt de la Cour de cassation n'aurait pas d'impact financier sur le Fonds de 1992 qui n'avait pas été partie au procès pénal et que toutes les parties civiles qui s'étaient vu accorder des dommages-intérêts par le jugement du tribunal de première instance ou par la chambre correctionnelle de la cour d'appel avaient été payées ou s'étaient vu offrir une réparation par Total SA et RINA.

3.5.18 Il a été noté que l'arrêt pouvait être consulté en français, langue de la version originale, à la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL: [www.iopcfunds.org](http://www.iopcfunds.org).

#### *Intervention de la délégation française*

3.5.19 La délégation française a fait la déclaration suivante:

‘La délégation française remercie l'Administrateur pour sa présentation de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 septembre dernier.

La Cour de cassation a en effet estimé que le juge pénal français était compétent pour poursuivre les responsables d'un rejet d'hydrocarbures, commis au-delà de la mer territoriale française, par un navire étranger, en raison de la gravité du dommage.

La Cour de cassation a par ailleurs adressé un signal fort à l'ensemble des acteurs du transport maritime en confirmant la responsabilité pénale du propriétaire du navire, du gestionnaire, de la société de classification et de l'affrètement, et en leur refusant la canalisation de responsabilité prévue par la Convention sur la responsabilité civile du fait notamment des fautes inexcusables qu'ils avaient commises.

La reconnaissance du préjudice écologique constitue également un point notable de l'arrêt. Cette décision devrait nous inviter à ouvrir une réflexion au sein des FIPOL pour faire évoluer nos mécanismes et les rapprocher des nouvelles attentes des États, et plus particulièrement de leurs communautés littorales, en matière d'indemnisation du préjudice écologique.

La délégation française espère que cette décision permettra de contribuer à l'amélioration de la prise en compte de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement par l'ensemble des acteurs du transport maritime.'

#### *Débat*

- 3.5.20 Une délégation a souligné que l'arrêt de la Cour de cassation était important, compte tenu notamment des parties dont la culpabilité avait été reconnue par la cour, car il pourrait avoir des incidences sur d'autres affaires. Cette délégation a dit qu'elle attendait l'analyse détaillée à laquelle l'Administrateur allait procéder ultérieurement.
- 3.5.21 La délégation d'observateurs de l'IACS a dit que le Comité exécutif du Fonds de 1992 devrait tenir compte du fait que aussi bien aux États-Unis, dans le cadre du sinistre du *Prestige*, qu'en France, dans le cadre de celui de l'*Erika*, des décisions définitives avaient été prises habilitant les sociétés de classification à se prévaloir des dispositions de canalisation prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile même si ces sociétés n'étaient pas expressément mentionnées dans la Convention. Cette délégation d'observateurs a en outre fait valoir que le principe de l'immunité souveraine des sociétés de classification agissant au nom de l'État du pavillon avait été accepté implicitement par la Cour de cassation française.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Prestige</i> <b>Documents IOPC/OCT12/3/6 et IOPC/OCT12/3/6/1</b>		<b>92EC</b>		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a tenu une séance privée conformément à l'article 12 du Règlement intérieur. Lors de cette séance, visée par les paragraphes 3.6.2 à 3.6.29 ci-dessous, seuls des représentants des États Membres du Fonds de 1992 et des membres du Secrétariat étaient présents.
- 3.6.2 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans les documents IOPC/OCT12/3/6 et IOPC/OCT12/3/6/1 concernant le sinistre du *Prestige*.

#### *Demandes d'indemnisation – Espagne*

- 3.6.3 Il a été rappelé que le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 845 demandes pour un montant total de €1 037 millions, dont 15 émanant du Gouvernement espagnol pour un total de €984,8 millions.
- 3.6.4 Il a été noté que les demandes autres que celles déposées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,9 millions et que des paiements provisoires d'un montant total de €564 976 avaient été effectués, correspondant le plus souvent à 30 % du montant évalué. Il a été noté que les indemnités versées par le Gouvernement espagnol aux demandeurs avaient été déduites lors du calcul des paiements provisoires.

- 3.6.5 Il a été rappelé que les demandes présentées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €300,2 millions. De même, il a été rappelé que deux versements avaient été effectués en faveur du Gouvernement espagnol pour un montant total de €115 millions, moins €1 million, sous réserve d'une garantie bancaire et de l'engagement de dédommager tous les demandeurs en Espagne.

*Demandes d'indemnisation - France*

- 3.6.6 Il a été rappelé que le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes, d'un montant total de €109,7 millions, y compris les demandes déposées par le Gouvernement français pour un montant total de €67,5 millions. Il a aussi été rappelé que les demandes déposées au Bureau des demandes d'indemnisation avaient été évaluées à €57,5 millions, et que des paiements provisoires d'un montant total de €5,6 millions avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.6.7 Il a été rappelé que les demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement français avaient été évaluées à €38,5 millions. De même, il a été rappelé qu'aucun versement n'avait été effectué en faveur du Gouvernement français, celui-ci se situant en dernier sur la liste des demandeurs.
- 3.6.8 Il a été noté qu'une réunion avait été tenue en septembre 2012 entre les membres du Secrétariat, les experts des Fonds et le Gouvernement français pour débattre de l'évaluation de la demande déposée par ce dernier.

*Demandes d'indemnisation - Portugal*

- 3.6.9 Il a été rappelé que le Gouvernement portugais avait soumis une demande d'un montant total de €4,3 millions au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, finalement évaluées à €2,2 millions. Il a été rappelé par ailleurs que le Fonds de 1992 avait effectué un versement de €328 488, correspondant à 15 % de l'évaluation définitive.

*Procédures engagées en Espagne – Enquête pénale*

- 3.6.10 Il a été rappelé qu'en juillet 2010, le tribunal pénal de Corcubión avait décidé que quatre personnes devaient être jugées au pénal et au civil pour leur responsabilité dans le déversement d'hydrocarbures du *Prestige*, à savoir le capitaine, le second, le chef mécanicien du *Prestige* et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. Il a été rappelé par ailleurs que dans sa décision, le tribunal avait précisé que le London Club et le Fonds de 1992 étaient directement responsables des dommages découlant du sinistre et que leur responsabilité était conjointe et solidaire. De même, il a été rappelé que le tribunal avait aussi décidé que le propriétaire du navire, la société de gestion et l'État espagnol étaient responsables du fait d'autrui.
- 3.6.11 Il a été rappelé en outre que la procédure avait été transférée à un autre tribunal, la Audiencia Provincial de La Corogne (tribunal pénal de La Corogne), devant lequel se déroulerait le procès pénal. Il a été noté qu'en juin 2012, le tribunal pénal de La Corogne avait décidé de fixer le début de l'audience au 16 octobre 2012, laquelle devrait se poursuivre jusqu'en mai 2013. Il a également été noté que le tribunal examinerait les responsabilités au plan pénal et déciderait du montant des indemnités à verser au titre de ce sinistre.

*Demandes d'indemnisation au civil*

- 3.6.12 Il a été noté que 2 500 demandes environ avaient été déposées dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión, y compris 174 demandes émanant des parties françaises et une action en justice engagée par le Gouvernement espagnol, non seulement en son nom mais aussi au nom d'autorités régionales et locales et d'autres demandeurs ou groupes de demandeurs.

- 3.6.13 Il a également été noté que les experts engagés par le Fonds de 1992 avaient évalué toutes les demandes soumises par les demandeurs individuels en Espagne, et pour lesquelles des pièces justificatives avaient été présentées, à un total de €2 116 407. Il a été noté par ailleurs que des versements provisoires d'un montant total de €364 135 avaient été effectués à hauteur de 30 % du montant évalué, en prenant en compte l'aide reçue du Gouvernement espagnol, le cas échéant. Il a été noté en outre que les demandeurs associés à 407 des actions en justice avaient reçu des paiements du fait d'un accord de règlement conclu avec le Gouvernement espagnol et que l'évaluation de ces demandes était incluse dans la demande subrogée présentée par le Gouvernement espagnol.

*Procédures engagées en France*

- 3.6.14 Il a été noté que les actions de 121 demandeurs restaient en instance devant les tribunaux, pour des demandes d'un montant total de €79,1 millions, et que quelque 174 demandeurs français, dont plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure pénale engagée en Espagne.

*Action en justice engagée par l'État espagnol contre l'ABS aux États-Unis*

- 3.6.15 Il a été rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice devant le tribunal de district de première instance de New York contre l'ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, estimés à plus de US\$1 milliard. Il a également été rappelé que le tribunal de district avait rendu un jugement en août 2010, accordant à l'ABS la demande en référé que cette société avait soumise et rejetant à nouveau la demande de l'État espagnol, et que l'État espagnol avait fait appel de ce jugement.
- 3.6.16 Le Comité exécutif a noté qu'en août 2012, la cour d'appel pour le deuxième circuit avait rendu un jugement affirmant que l'État espagnol n'avait pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'ABS avait agi avec négligence.
- 3.6.17 Il a été noté que la cour d'appel n'avait pas examiné la question juridique consistant à déterminer si l'ABS avait pour obligation à l'égard des États côtiers d'éviter tout comportement téméraire, laissant ouverte la possibilité qu'une décision sur cette question soit rendue dans le cadre d'une autre affaire.
- 3.6.18 Il a aussi été noté que l'État espagnol n'avait pas fait appel du jugement de la cour d'appel mais qu'il avait jusqu'à fin novembre 2012 pour le faire.

*Action en justice du Gouvernement français contre la société ABS en France*

- 3.6.19 Il a été rappelé qu'en avril 2010, l'État français avait intenté une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre trois sociétés appartenant au groupe de l'ABS. Il a été noté que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en s'appuyant sur l'argument de l'immunité de juridiction.
- 3.6.20 Il a été noté que le juge avait renvoyé l'affaire devant les tribunaux pour qu'un jugement préliminaire soit rendu sur la question de savoir si l'ABS avait droit à l'immunité souveraine s'agissant des procédures judiciaires, avant de traiter toute autre question.

*Action en justice éventuelle du Fonds de 1992 contre la société ABS en Espagne*

- 3.6.21 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été informé par l'avocat espagnol du Fonds de 1992 qu'en engageant une action en justice contre l'ABS en Espagne, le Fonds se heurterait probablement à des difficultés de procédure. Il a été rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée en Espagne contre quatre parties et que l'ABS n'était pas défendeur dans cette procédure. Il a été rappelé par ailleurs qu'en droit espagnol, lorsqu'une procédure pénale a été engagée, toute demande en réparation basée sur les mêmes faits ou des faits très semblables à ceux constituant le fondement de la procédure pénale - que cette demande soit dirigée contre les défendeurs dans la procédure pénale ou contre d'autres parties - ne pouvait être prise en compte qu'une fois le jugement final rendu dans la



procédure pénale. Il a été noté en conséquence qu'une action récursoire du Fonds de 1992 contre l'ABS en Espagne ne serait pas possible avant plusieurs années, pour des raisons de procédure.

*Action en justice éventuelle du Fonds de 1992 contre la société ABS en France*

- 3.6.22 Le Comité exécutif a noté que l'arrêt de la Cour de cassation française concernant le sinistre de l'*Erika* avait été rendu le 25 septembre 2012 et que l'Administrateur examinait en détail ce jugement avec l'avocat français du Fonds de 1992 et ferait rapport au Comité exécutif à sa session du printemps 2013.
- 3.6.23 Il a été noté que dans son jugement la Cour de cassation avait déclaré que s'agissant de la société de classification RINA, la cour d'appel avait fait une erreur en décidant qu'une société de classification ne pouvait pas bénéficier des dispositions de canalisation prévues à l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a toutefois été noté que la Cour de cassation avait décidé que les dommages étaient dus à une faute de témérité de RINA et que celui-ci ne pouvait donc pas se prévaloir de la protection de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.6.24 Il a été noté par ailleurs que la Cour de cassation n'avait pas traité la question de savoir si la société de classification aurait eu droit à l'immunité de juridiction, comme y aurait eu droit l'État maltais (l'État du pavillon de l'*Erika*), car la société RINA était considérée comme ayant renoncé à cette immunité dans la mesure où elle avait pris part à la procédure pénale.
- 3.6.25 Le Comité exécutif a rappelé que l'Administrateur avait été avisé par l'avocat français du Fonds de 1992 qu'en cas d'action contre l'ABS en France dans le cadre du sinistre du *Prestige*, il était très probable que le tribunal applique la législation française. Il a été noté que le jugement de la Cour de cassation pour le sinistre de l'*Erika*, qui tenait la société RINA pour responsable de la pollution découlant du sinistre de l'*Erika*, pourrait constituer un précédent qui serait suivi par un tribunal français dans une poursuite judiciaire contre l'ABS pour le sinistre du *Prestige*.
- 3.6.26 Il a été rappelé qu'en droit français, un délai de prescription de 10 ans s'appliquerait à une action récursoire, ce qui signifiait que le Fonds de 1992 aurait jusqu'au 13 novembre 2012 pour intenter une action en justice contre l'ABS en France.
- 3.6.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en matière d'actions récursoires, les FIPOL avaient pour politique d'intenter une action de ce type chaque fois que cela était approprié pour recouvrer auprès des propriétaires de navires ou d'autres parties tous montants qu'ils auraient versés aux victimes, sur la base du droit interne applicable, et que si des questions de principe étaient en jeu la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les Fonds envisageaient d'intenter une action en justice, et que la décision des Fonds d'intenter ou non une action de ce type devrait être prise au cas par cas, en fonction des chances de réussite dans le cadre du système juridique en question (voir le document [FUND/EXC.42/11](#), paragraphe 3.1.4).
- 3.6.28 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait recommandé d'engager une action récursoire contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012, en tant que mesure conservatoire permettant d'éviter que l'action ne devienne prescrite en vertu du droit français. Il pourrait alors être décidé lors d'une future session du Comité exécutif de maintenir ou de retirer l'action récursoire sur la base d'une analyse de l'arrêt de la Cour de cassation et des autres informations supplémentaires reçues.

***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.6.29 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à engager une action récursoire contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012 comme mesure conservatoire visant à éviter que l'action ne devienne prescrite en droit français. Le Comité exécutif a par ailleurs donné pour instruction à l'Administrateur de faire rapport, lors d'une session future, sur les faits nouveaux concernant cette action récursoire.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i> Document IOPC/OCT12/3/7</b>		<b>92EC</b>		
-----	---	--	-------------	--	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT12/3/7, qui contient des informations relatives au sinistre du *Solar 1*.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.7.2 Il a été noté qu'au 1er août 2012, quelque 32 466 demandes avaient été reçues et que des paiements d'un montant total de PHP 987 millions (£14,3 millions) avaient été effectués au titre de 26 870 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche. Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes avaient désormais été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.
- 3.7.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que quelque PHP 987 millions avaient été versés à titre d'indemnités et avaient été remboursés par le Club du propriétaire du navire au Fonds de 1992 en application de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006).

*Poursuites engagées par les garde-côtes philippins*

- 3.7.4 Le Comité exécutif a rappelé que les garde-côtes philippins avaient entamé une procédure pour garantir leurs droits en ce qui concerne deux demandes d'indemnisation au titre des frais encourus pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Il a été rappelé qu'une offre de règlement à hauteur de PHP 104,8 millions (£1,61 million) pour les deux demandes d'indemnisation avait été acceptée par les garde-côtes philippins. Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 étaient en contact avec les avocats des garde-côtes philippins en vue d'obtenir les signatures nécessaires sur la documentation de règlement mais que, en raison de plusieurs changements au sein du personnel des garde-côtes philippins, les choses avaient pris du retard. Il a été noté que l'on escomptait que des progrès soient accomplis dans un avenir très proche.

*Poursuites engagées par 967 pêcheurs*

- 3.7.5 Il a été rappelé qu'une action au civil pour un montant total de PHP 286,4 millions (£4,4 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui représentait 967 pêcheurs.
- 3.7.6 Il a été noté qu'une audience préliminaire avait eu lieu en juillet 2012 pour étudier la possibilité d'aboutir à un règlement à l'amiable et que le tribunal avait ordonné que des auditions de médiation aient lieu en août et septembre 2012 en présence d'un médiateur accrédité par le tribunal. Il a également été noté que l'avocat du Fonds de 1992 avait rencontré les avocats des demandeurs avant que ne se tienne la première audition de médiation afin de régler les problèmes et de minimiser les frais qui seraient sinon encourus pour assister à ces auditions de médiation. Il a en outre été noté que, au cours de cette réunion, les avocats des demandeurs n'avaient préparé aucune documentation officielle permettant de faire avancer leur cause et qu'aucun progrès n'avait été accompli pour régler la question à la première réunion de médiation d'août 2012. Il a été noté qu'une proposition de règlement à l'amiable serait formulée en temps utile par les avocats des plaignants, faute de quoi la procédure se poursuivrait vers une audition préliminaire initiale à la fin du mois d'octobre 2012.

*Poursuites engagées par un groupe d'employés municipaux*

- 3.7.7 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action judiciaire contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Il a également été rappelé que le Fonds de

1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, en faisant notamment valoir que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe et qu'un certain nombre de demandeurs étaient inclus dans une demande d'indemnisation déjà réglée par la municipalité de Guimaras.

- 3.7.8 Il a été noté que le tribunal de Guimaras avait ordonné qu'une audition préliminaire ait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable et qu'au cours de cette audition préliminaire, le tribunal avait ordonné qu'une audience de médiation devant un médiateur accrédité par le tribunal ait lieu en août 2012. Il a également été noté que l'avocat du Fonds de 1992 avait rencontré les avocats des demandeurs avant la première audition de médiation en août, afin de régler les problèmes et de minimiser les frais qui seraient sinon encourus pour assister à ces auditions de médiation. Il a en outre été noté que les avocats des demandeurs n'avaient formulé aucune autre proposition et n'avaient produit aucune autre preuve et que, de ce fait, aucun progrès n'avait été accompli dans les discussions entre les avocats des demandeurs et l'avocat du Fonds. Il a également été noté que si d'autres éléments de preuve n'étaient pas présentés, la procédure se poursuivrait vers la médiation et qu'une audition préliminaire initiale aurait lieu à la fin du mois d'octobre 2012.

3.8	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Volgoneft 139 Document IOPC/OCT12/3/8</b>	92EC		
-----	--	------	--	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/8 concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

*Déficit d'assurance*

- 3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait rendu une décision par laquelle il déclarait que le fonds de limitation avait été constitué au moyen d'une lettre de garantie de 3 millions de DTS (R116,3 millions). Il a été rappelé par ailleurs que le Fonds de 1992 avait interjeté appel de cette décision, faisant valoir qu'au moment du sinistre la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (R174,4 millions) et que par conséquent la décision du tribunal établissant le fonds de limitation du propriétaire du navire à seulement 3 millions de DTS (R116,3 millions) devait être modifiée. Il a été rappelé en outre que la cour d'appel, la Cour de cassation et la Cour suprême avaient confirmé la décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad.

*Montant et bien-fondé des demandes d'indemnisation*

- 3.8.3 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2012, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait rendu son jugement sur le quantum, attribuant des montants d'un total de R503,2 millions (£9,9 millions), y compris les intérêts légaux.
- 3.8.4 Il a été noté que le tribunal avait décidé que le propriétaire du navire et Ingostrakh devaient payer les sommes allouées jusqu'à la limite de 3 millions de DTS et que le Fonds de 1992 devrait assurer le paiement des indemnités au-delà de ces 3 millions de DTS. Il a été noté que puisque la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile applicable au moment du sinistre était de 4,5 millions de DTS, il restait un 'déficit d'assurance' d'environ 1,5 million de DTS.
- 3.8.5 Le Comité exécutif a noté qu'en août 2012, le Fonds de 1992 avait fait appel de ce jugement et qu'en septembre 2012 la cour d'appel avait confirmé le jugement rendu par le tribunal d'arbitrage. Il a cependant été noté que le Fonds de 1992 ferait appel de ce jugement.

*Débat*

- 3.8.6 Une délégation a fait observer qu'au départ le sinistre posait trois problèmes. Les problèmes liés à la formule 'methodika' et au concept de force majeure avaient déjà été résolus, mais la question du

‘déficit d'assurance’ demeurerait. Cette même délégation a proposé que le Secrétariat et le Gouvernement russe étudient ensemble les moyens de résoudre cette question du ‘déficit d'assurance’.

- 3.8.7 Plusieurs délégations qui ont pris la parole souhaitaient que le Fonds de 1992 commence à verser des indemnités au-delà de la limite de 4,5 millions de DTS applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Une délégation a déclaré que puisque l'objectif du Fonds de 1992 était d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, que les demandeurs avaient collaboré avec le Fonds de 1992 au processus d'évaluation et que cinq années s'étaient écoulées depuis que le sinistre était survenu, le Fonds devrait commencer à faire des versements. Certaines délégations ont émis l'idée, notamment, que le Fonds de 1992 ne dédommage que les demandeurs privés, lesquels ne devaient pas subir les conséquences d'une mise en œuvre inappropriée des Conventions.
- 3.8.8 Une délégation a exprimé l'opinion que puisque le ‘déficit d'assurance’ tenait à une erreur du Gouvernement russe, qui avait omis de publier dans le Journal officiel russe les nouvelles limites applicables en vertu de la Convention, le Gouvernement russe devrait en assumer la responsabilité.
- 3.8.9 Une autre délégation a préconisé que le ‘déficit d'assurance’ soit déduit des demandes d'indemnisation émanant du Gouvernement russe. En réponse à cette intervention, l'Administrateur a précisé que les demandeurs pouvant prétendre aux plus fortes indemnités au titre de ce sinistre étaient des administrations qui du fait de la législation interne ne pouvaient renoncer au recouvrement de toutes les dépenses faisant l'objet d'une demande d'indemnisation.
- 3.8.10 Plusieurs délégations qui ont pris la parole considéraient qu'aucun paiement ne devait être fait au titre de ce sinistre tant que n'avait pas été résolue la question du ‘déficit d'assurance’. Ces délégations estimaient que de nouveaux efforts devaient être faits pour résoudre cette affaire. L'Administrateur a fait observer que le Secrétariat, qui avait eu plusieurs discussions avec le Gouvernement russe, se ferait un plaisir de reprendre ces discussions.
- 3.8.11 Une délégation a exprimé l'opinion qu'avant que le Fonds de 1992 commence à faire des versements, il faudrait que l'assureur fasse des paiements à hauteur de la limite des 3 millions de DTS fixée par le tribunal. L'Administrateur a indiqué que l'assureur avait par le passé informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de verser d'indemnités aux victimes du déversement tant qu'il n'y aurait pas eu de décision finale du tribunal.

#### ***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.8.12 Le Comité exécutif a noté que bien que plusieurs délégations aient recommandé que le Fonds de 1992 s'efforce de verser des indemnités aux victimes de ce sinistre, la majorité des délégations estimait que le problème du ‘déficit d'assurance’ devait être résolu avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer des paiements. Le Comité exécutif a donné pour instruction à l'Administrateur de poursuivre les discussions avec les demandeurs ainsi qu'avec les autorités russes afin de trouver une solution à ce problème du ‘déficit d'assurance’, et de reprendre l'examen de cette question, sur la base d'une proposition, lors d'une session future.

3.9	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <b><i>Hebei Spirit</i></b> <b>Document IOPC/OCT12/3/9 et IOPC/OCT12/3/9/1</b>		92EC	
-----	--	--	------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/9, présenté par le Secrétariat et dans le document IOPC/OCT12/3/9/1, présenté par la République de Corée en ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.9.2 Le Comité exécutif a noté que, dans une déclaration, la délégation coréenne avait remercié le Skuld Club et les FIPOL pour les efforts réalisés en vue de verser des indemnités et d'évaluer les demandes d'indemnisation aussi rapidement que possible.

*Situation concernant les demandes d'indemnisation*

- 3.9.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 15 octobre 2012, 128 400 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 578 milliards avaient été enregistrées. Il a en outre été noté que 128 311 demandes avaient été évaluées pour un montant total de KRW 179,9 milliards et que 83 946 de ces demandes avaient été rejetées. Il a aussi été noté que l'assureur du propriétaire du navire, Assurance-föreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait versé à 37 108 demandeurs un montant total de KRW 168 milliards et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou bien qu'un complément d'information avait été sollicité des demandeurs.

*Demandes d'indemnisation de faible montant au titre d'activités hors pêche*

- 3.9.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en 2009 l'Administrateur avait chargé les experts en tourisme du Fonds de 1992 de mettre au point une autre méthode possible d'évaluation des demandes d'indemnisation de faible montant au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'était pas en mesure de prouver ses pertes et que, lors des sessions des organes directeurs tenues en avril 2012, l'Administrateur avait présenté quelques conclusions préliminaires tirées de l'application de cette méthodologie.
- 3.9.5 Le Comité exécutif a noté que l'application de cette nouvelle méthodologie avait abouti à l'évaluation positive des demandes d'indemnisation de 605 entreprises qui auraient autrement été rejetées. Ces entreprises ne disposaient pas de justificatifs sur lesquels appuyer leurs demandes parce que le système fiscal local n'exigeait pas d'informations commerciales.
- 3.9.6 Cependant, le Comité exécutif a aussi noté que la méthodologie s'était avérée chronophage et qu'elle reposait en très grande partie sur l'observation directe de l'entreprise et sur un vivier suffisamment important d'informations valides provenant d'entreprises analogues dans les régions, sur lesquelles baser les évaluations.
- 3.9.7 Le Comité exécutif a noté que, dans une déclaration, la délégation coréenne avait félicité le Secrétariat des efforts fournis en vue d'étudier d'autres méthodes d'évaluation des demandes d'indemnisation de faible montant au titre d'activités hors pêche.

*Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

- 3.9.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le tribunal de limitation avait tenu sa dernière audience en août 2012. Il a été noté qu'au moment de l'audience, 127 483 demandes d'un montant total de KRW 4 023 milliards avaient été soumises à la procédure en limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un administrateur judiciaire qui devait se charger de ces demandes. Le Comité exécutif a noté en outre que, conformément à la législation et la pratique coréennes, aucune autre demande ne serait enregistrée ni aucune modification de montant acceptée. Il a été noté que la décision du tribunal devait être délivrée en décembre 2012.
- 3.9.9 Le Comité exécutif a pris note des préoccupations de la République de Corée concernant la situation de leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation et a noté la requête de la République de Corée, à savoir que, puisque la vaste majorité des demandes privées avait été évaluée, le Secrétariat devrait désormais axer ses efforts sur l'évaluation des demandes pour lesquelles le Gouvernement coréen avait exprimé l'intention d'être indemnisé en dernier.

*Débat*

- 3.9.10 Une délégation a demandé au Secrétariat si le Fonds pouvait prendre en compte la demande du Gouvernement coréen, à savoir que soit accélérée l'évaluation des demandes d'indemnisation pour lesquelles le Gouvernement coréen allait être indemnisé en dernier. Le Secrétariat a confirmé que l'évaluation de ces demandes avait démarré et qu'aucun effort n'était épargné pour terminer les évaluations dès que possible.

*Niveau des paiements*

- 3.9.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2008, il avait décidé, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, qu'il y avait lieu de limiter le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs concernés tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé que, lors de réunions ultérieures, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes établies.
- 3.9.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le montant total des demandes d'indemnisation évaluées s'élevait pour le moment à KRW 179,9 milliards (£102,4 millions), correspondant à un taux d'évaluation de 99,9 % de toutes les demandes, à l'exclusion des demandes émanant du Gouvernement coréen, qui serait indemnisé en dernier. Il a également été rappelé que le montant total d'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards (£183,4 millions). Il a été noté en outre que, sur la base du niveau actuel de demandes d'indemnisation évaluées, et compte tenu du fait que la majorité des demandes restantes serait traitée en dernier, le Fonds de 1992 pourrait relever le niveau des paiements à 100 %.
- 3.9.13 Toutefois, il a aussi été noté que l'Administrateur avait également considéré que le montant total demandé dans le cadre de la procédure en limitation s'élevait à KRW 4 023 milliards (£2 291 millions) et que le montant total des demandes d'indemnisation soumises au Centre *Hebei Spirit* était de KRW 2 775 milliards (£1,5 milliard).
- 3.9.14 Il a été noté en outre que la majorité des demandeurs ayant reçu des indemnités provisoires n'avaient pas accepté le montant relatif à leurs demandes et avaient donc maintenu leur action en justice dans le cadre de la procédure en limitation ou devant le tribunal.
- 3.9.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur avait proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 % puisqu'ainsi le Fonds de 1992 continuerait de bénéficier d'une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement et que le niveau des paiements devrait être révisé à la prochaine session.

*Débat*

- 3.9.16 Les délégations qui ont pris la parole ont estimé qu'il serait prématuré de relever le niveau des paiements tant que l'on n'aurait pas de plus grande certitude concernant la décision du tribunal de limitation et a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à maintenir le niveau des paiements à 35 % des demandes établies.

*Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.9.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

3.10

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/OCT12/3/10</b>		92EC		
---	--	------	--	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/10 concernant le sinistre survenu en Argentine.

*Poursuites pénales*

- 3.10.2 Il a été rappelé qu'en mars 2008, le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (chambre correctionnelle) avait achevé la procédure d'instruction en concluant que le déversement d'hydrocarbures provenait du

*Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*. Il a été noté que cinq personnes, notamment le capitaine, les officiers et des membres de l'équipage, avaient été accusées d'un délit de pollution de l'eau en application de la loi argentine sur l'environnement, alors que le représentant du propriétaire du navire (Superintendente) avait été accusé en application du droit pénal argentin pour avoir caché des informations et des éléments de preuves.

- 3.10.3 Il a été noté que les prévenus avaient plaidé non coupables, ce qui avait entraîné l'ouverture du procès. Il a été rappelé que le propriétaire du navire et l'assureur maintenaient qu'il était peu probable que le *Presidente Illia* soit à l'origine des dommages et que les hydrocarbures qui avaient pollué la côte devaient provenir d'une autre source.

*Poursuites judiciaires au civil*

- 3.10.4 Il a été noté que 22 actions, représentant 83 demandeurs, intentées contre le propriétaire du *Presidente Illia* et le West of England Club, restaient toujours pendantes devant le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (chambre civile) et que le Fonds de 1992 participait également à ces actions, soit en tant que défendeur, soit en tant que tierce partie mise en cause.
- 3.10.5 Il a été rappelé que le Fonds de 1992, sur la base des enquêtes menées par ses experts, avait présenté une argumentation devant le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (chambre civile) faisant valoir que l'origine la plus probable du déversement était le *Presidente Illia*. Il a toutefois été rappelé que, dans son argumentation, le Fonds de 1992 avait aussi envisagé la possibilité qu'un autre navire, le *San Julian*, qui se trouvait près de la zone en question au moment du sinistre, soit à l'origine du déversement.
- 3.10.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2010, le Fonds de 1992 avait intenté une action en justice devant un tribunal civil de Buenos Aires contre le propriétaire du *San Julian* et son assureur, afin de protéger ses droits à indemnisation au cas où les tribunaux argentins décideraient que le navire à l'origine du déversement n'était pas le *Presidente Illia* mais le *San Julian*. Le Comité exécutif a noté que les parties étaient convenues de suspendre la procédure en attendant la décision du tribunal correctionnel.
- 3.10.7 Il a été rappelé qu'une action avait également été intentée à l'encontre du Fonds de 1992 à Buenos Aires par le propriétaire du *Presidente Illia* et le West of England Club afin de protéger leurs droits à indemnisation contre le Fonds de 1992 au cas où il serait finalement établi que l'origine du déversement n'était pas le *Presidente Illia* mais un autre navire-citerne. Le Comité exécutif a noté que les parties étaient convenues de suspendre la procédure en attendant la décision du tribunal correctionnel.

*Situation concernant les demandes d'indemnisation*

- 3.10.8 Le Comité exécutif a noté que 331<sup><5></sup> demandes d'indemnisation, pour un montant total de AR\$53,3 millions et de US\$391 294, avaient été déposées, que 220 demandes avaient été évaluées à un total de AR\$5,2 millions et de US\$121 799 et que des versements avaient été effectués par le West of England Club à hauteur de AR\$4,3 millions et de US\$115 949. Il a aussi été noté que sur les 220 demandes évaluées, 41 avaient été rejetées. Il a été noté en outre que les demandes restantes faisaient l'objet d'une procédure judiciaire ou étaient frappées de forclusion.

3.11

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>King Darwin</i> <b>Document IOPC/OCT12/3/11</b>		<b>92EC</b>		
---	--	-------------	--	--

- 3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT12/3/11. Il a été noté que le 27 septembre 2008, le *King Darwin* (42 010 tjb), pétrolier immatriculé aux Îles Marshall, avait laissé s'échapper environ 64 tonnes d'hydrocarbures de

<5>

La majorité des demandes ont été initialement présentées par des particuliers. Des enquêtes ayant révélé que nombre de ces demandeurs travaillaient en groupe, leurs demandes ont été regroupées, le cas échéant.

soute C dans les eaux du fleuve Restigouche lors d'opérations de déchargement dans le port de Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick (Canada).

*Demandes d'indemnisation*

- 3.11.2 Il a été noté que quatre demandes avaient été soumises à la suite du sinistre, dont deux avaient fait l'objet d'un règlement pour un montant de US\$1 332 488.

*Actions en justice*

- 3.11.3 Il a été noté qu'en septembre 2009, une entreprise de dragage avait engagé une action auprès du tribunal fédéral de Halifax, dans la province de Nouvelle-Écosse, contre les propriétaires du *King Darwin*, la Steamship Mutual, la Caisse canadienne d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la CIDPHN) et le Fonds de 1992, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages provoqués par la salissure du matériel entraînée par les hydrocarbures déversés et des pertes subies en conséquence, soit au total \$Can143 417. Il a en outre été noté que l'entreprise de dragage avait depuis lors retiré son action en justice contre la CIDPHN.
- 3.11.4 Il a été noté en outre que, selon les informations à la disposition du Fonds de 1992, il semblerait qu'il s'agisse là d'un petit déversement opérationnel circonscrit au port de Dalhousie, que les dommages causés paraissent se situer tout à fait en deçà de la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et qu'il était donc improbable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.
- 3.11.5 Il a été noté qu'aucun fait nouveau n'était survenu depuis la session d'octobre 2011.

3.12	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>JS Amazing</i> <b>Document IOPC/OCT12/3/12</b>		<b>92EC</b>		
------	--	--	-------------	--	--

- 3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT12/3/12 et de la présentation relative au sinistre du *JS Amazing* faite par le Secrétariat.
- 3.12.2 Il a été rappelé qu'en mai 2011, le Fonds de 1992 avait été informé qu'un déversement s'était produit en juin 2009, le navire-citerne *JS Amazing* ayant déversé une quantité inconnue de fuel-oil à point d'écoulement bas dans le fleuve Warri, État du Delta (Nigeria). Il a été rappelé que le sinistre n'avait pas été largement signalé hors du Nigeria et qu'aucune trace d'une quelconque couverture d'assurance auprès d'un Club P&I n'avait pu être trouvée après démarche auprès de l'International Group of P&I Associations.

*Commission d'enquête maritime*

- 3.12.3 Il a été noté qu'en mars 2012, le Ministère fédéral des transports du Nigeria avait constitué une Commission d'enquête maritime qui avait publié son rapport en avril 2012. Il en a résulté que d'autres faits et renseignements ont été communiqués au Secrétariat. Il a en outre été noté que, dans son rapport, la Commission avait conclu que trois grandes raisons expliquaient le sinistre, à savoir: une mauvaise manœuvre du navire, une dotation minimale en membres d'équipage insuffisante pour la sécurité du navire et le manque de qualification du capitaine et de l'équipage. Il a également été noté que le sinistre avait été causé par le choc du *JS Amazing* contre les restes d'un duc d'albe d'amarrage, dont l'existence et l'emplacement étaient connus avant le sinistre.

*Assurance du JS Amazing*

- 3.12.4 Il a été rappelé que lorsque le Secrétariat avait signalé le sinistre pour la première fois au Comité exécutif du Fonds de 1992 en octobre 2011, l'identité de l'assureur n'était pas connue. Le Comité exécutif a relevé que, par la suite, le Secrétariat avait été informé que le *JS Amazing* était assuré par le South of England P&I Club (SEPIA), la police d'assurance couvrant les années 2008 et 2010.



- 3.12.5 Il a également été noté que le certificat de souscription d'assurance émis par le Club SEPIA pour l'année 2008 contenait une clause qui prévoyait que n'était fournie une assurance-responsabilité pour la cargaison transportée à bord du navire assuré que lorsque cette cargaison n'avait pas un caractère persistant.
- 3.12.6 De plus, il a été noté qu'aucune documentation n'avait été fournie à ce jour qui permette de confirmer les termes de la police d'assurance à la date du sinistre en juin 2009 ni de déterminer l'identité de l'assureur à cette époque. Il a été noté qu'il semblait donc que le *JS Amazing* n'était pas assuré au moment du sinistre comme requis par les dispositions de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

*Certificat de classification*

- 3.12.7 Il a été noté que parmi les documents remis à la Commission d'enquête maritime figurait un certificat de classification pour la coque et les machines délivré en 2010 par l'International Naval Surveys Bureau, dans lequel il était indiqué que le navire n'était pas certifié pour transporter des produits pétroliers lourds.

*Questions faisant suite à la visite du Secrétariat au Nigeria en juin 2012*

- 3.12.8 Il a été noté qu'en juin 2012, l'Administrateur, la personne chargée des demandes d'indemnisation pour ce sinistre et deux experts des FIPOL s'étaient rendus au Nigeria et avaient exprimé leur gratitude aux autorités nigérianes pour l'assistance qu'elle leur avait apportée. Toutefois, il a été noté que diverses questions appelaient un complément d'examen, notamment le fait que le propriétaire du *JS Amazing* n'avait versé aucune indemnité aux demandeurs et n'avait pas limité sa responsabilité en constituant un fonds de limitation conformément à l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.12.9 Il a également été noté que lorsque ce sinistre avait été signalé pour la première fois en octobre 2011, le Comité exécutif avait été informé d'un déversement antérieur qui avait été provoqué dans la même zone par un oléoduc vandalisé, et que cette question devait être examinée plus avant.

*Demandes d'indemnisation soumises*

- 3.12.10 Il a été noté qu'en mai 2012, une demande d'indemnisation d'un montant de NGN 30,5 milliards (£121,5 millions) avait été déposée à l'encontre du propriétaire du navire, des colliquidateurs du Club SEPIA et du Fonds de 1992 par les représentants de 248 collectivités qui auraient été touchées par le déversement et que les experts du Fonds de 1992 étaient en train d'examiner les renseignements fournis. Il a été noté qu'en juillet 2012, le Fonds de 1992 avait demandé à être autorisé à abandonner la procédure en qualité de défendeur et demandé à être un intervenant en faisant valoir que la responsabilité première de la première tranche d'indemnisation incombait au propriétaire du navire.

*Intervention de la délégation nigériane*

- 3.12.11 La délégation du Nigeria a dit qu'elle faisait tout son possible pour aider le Secrétariat à dissiper les nombreuses incertitudes qui entouraient toujours ce sinistre. Cette délégation a également pris note des conclusions de l'Administrateur selon lesquelles il était trop tôt pour recommander de procéder à des paiements.

*Débat*

- 3.12.12 Plusieurs délégations ont relevé que de nombreuses incertitudes devraient être levées avant que des indemnités ne puissent être versées. Une délégation a déclaré que ce sinistre constituait un catalogue de circonstances malheureuses et que le grand défi que le Secrétariat devrait relever était de veiller à ce que seuls des demandeurs de bonne foi perçoivent des paiements et que les contribuables au Fonds de 1992 soient protégés, particulièrement dans des circonstances où malheureusement le propriétaire

du navire semblait actuellement peu désireux de verser un quelconque type d'indemnités. D'autres délégations ont souscrit à ce point de vue.

- 3.12.13 Une autre délégation a déclaré que le régime d'indemnisation n'avait pas pour objet d'assurer un système de sécurité sociale mais de verser des indemnités aux victimes de la pollution par les hydrocarbures et qu'il fallait que les demandeurs fassent la preuve d'un lien de causalité entre la pollution et le préjudice allégué. Cette délégation a également attiré l'attention du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur les dispositions de l'article V. 2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui prévoyait que le propriétaire du navire ne pouvait pas limiter sa responsabilité si les dommages dus à la pollution résultaient de son fait ou de son omission personnels et avaient été commis avec l'intention de provoquer de tels dommages ou commis témérement avec la conscience que de tels dommages en résulteraient probablement. Cette délégation a elle aussi émis l'avis qu'il était prématuré de recommander de procéder à des paiements.
- 3.12.14 Une autre délégation s'est demandé s'il était possible de saisir d'autres navires appartenant au même propriétaire pour contraindre ce dernier à constituer un fonds de limitation.
- 3.12.15 Une délégation s'est demandé s'il avait été procédé à un quelconque type d'analyse des hydrocarbures déversés à partir de l'oléoduc Warri-Escravos par rapport aux hydrocarbures déversés du *JS Amazing*, et s'il était possible de déterminer le montant des dommages correspondant à chaque déversement séparément. Cette délégation a dit que s'il était impossible de préciser avec certitude que les dommages allégués étaient dus au navire-citerne *JS Amazing*, et non pas à l'oléoduc transportant du pétrole brut de Warri à Escravos, cette délégation envisagerait avec d'énormes difficultés qu'il soit versé des indemnités. La délégation a en outre dit qu'il incombait à l'État contractant de veiller à ce que les navires exploités dans ses eaux soient correctement assurés et classés et, étant donné que le sinistre était dû aux restes d'un duc d'albe d'amarrage, dont l'existence et l'emplacement étaient connus, la faute pouvait en partie être attribuée à l'État contractant, ce qui amenait à se demander si le Fonds de 1992 ne pourrait pas recouvrer auprès de l'État Membre une partie des indemnités qu'il aurait été amené à verser.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.12.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'un certain nombre de questions restaient à régler dans le cadre du sinistre, notamment le fait que le propriétaire du navire ne semblait pas souhaiter accepter la responsabilité que prévoyait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'absence de lien de causalité entre le sinistre et les dommages allégués. Le Comité exécutif a noté que toute réparation devrait reposer sur des pertes établies avant qu'il ne puisse autoriser l'Administrateur à procéder au paiement des indemnités.
- 3.12.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur avait l'intention de continuer de collaborer avec les autorités nigérianes et avec les demandeurs pour examiner les questions liées au sinistre et qu'il se représenterait devant le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour lui soumettre une recommandation ultérieurement.

3.13	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <b><i>Redfferm</i></b> <b>Document IOPC/OCT12/3/13</b>		<b>92EC</b>		
------	---	--	-------------	--	--

- 3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT12/3/13 et de la présentation du sinistre du *Redfferm* faite par le Secrétariat.
- 3.13.2 Il a été rappelé que fin janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre qui était survenu en mars 2009 sur l'île de Tin Can, Lagos, au Nigeria. Il a été rappelé que les premiers rapports indiquaient que le navire-citerne *MT Concept* transbordait une partie de sa cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans une barge, le *Redfferm*, lorsqu'un déversement s'était produit. Il a toutefois été noté que de nouveaux éléments portés depuis lors à la connaissance du Secrétariat avaient permis d'établir que c'est la barge *Redfferm* qui avait coulé le 30 mars 2009 après l'opération

de transbordement à partir du *MT Concep*, entraînant le déversement dans les eaux autour du site des 500 à 650 tonnes de LPFO à bord de la barge, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

*Faits nouveaux survenus depuis avril 2012*

- 3.13.3 Il a été noté qu'en juin 2012, l'Administrateur, la personne chargée des demandes d'indemnisation pour ce sinistre ainsi que deux experts du Fonds s'étaient rendus au Nigeria pour vérifier d'autres faits concernant le sinistre, rencontrer les autorités nigérianes et les propriétaires des navires et visiter la zone affectée. Il a été noté que lors des discussions avec les autorités nigérianes, il était apparu qu'aucune information concernant le propriétaire de la barge ne figurait sur le registre d'immatriculation des navires nigériens, mais que le Secrétariat avait été informé oralement qu'au moment du sinistre le propriétaire de la barge était le capitaine Orizu et que la barge avait été transformée en dock flottant, mais on ignorait où se trouvaient actuellement le dock et son propriétaire. Il a été noté en outre que l'Autorité portuaire du Nigeria n'avait aucune trace écrite des mouvements de la barge avant le déversement.
- 3.13.4 Il a été noté que d'autres informations avaient pu être vérifiées grâce à la visite du Secrétariat au Nigeria, comme indiqué dans le document IOPC/OCT12/3/13.
- 3.13.5 Il a été noté qu'en mars 2012, des représentants de 102 communautés qui auraient été affectées par le déversement avaient engagé des poursuites contre, entre autres, le Fonds de 1992 pour un montant de US\$26,25 millions. Il a été noté par ailleurs que le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré des poursuites en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité principale du déversement revenait au propriétaire du *Redfferm*. De plus, il a été noté que l'avocat des demandeurs avait convenu d'arrêter les poursuites à l'encontre du Fonds de 1992, afin que le processus d'évaluation des demandes puisse commencer sans que le Fonds de 1992 ait à se défendre simultanément contre une action en justice.

*Le Redfferm comme 'bâtiment de mer'*

- 3.13.6 Il a été noté qu'aucun document ne prouvait qu'il y avait eu auparavant des opérations de transbordement impliquant le *Redfferm* en mer, mais que l'autorité portuaire du Nigeria avait établi que la taille de la barge ne l'empêchait pas de fonctionner en tant que barge sur l'océan et que ce qui importait était la question de savoir si elle pouvait être utilisée pour des transports sur l'océan.
- 3.13.7 Il a été noté que selon des informations fournies par le Secrétariat, les opérations de transbordement avaient rarement lieu au large de la jetée droite de Tin Can Island où le déversement s'était produit. Comme il n'existait aucune preuve à ce jour que des opérations de transbordement impliquant le *Redfferm* avaient eu lieu en mer, l'Administrateur estimait qu'une enquête supplémentaire était nécessaire pour déterminer si le *Redfferm* entraînait dans la catégorie de 'bâtiment de mer ou engin marin'.

*Demandes d'indemnisation soumises*

- 3.13.8 Il a été noté à propos de la demande de US\$26,25 millions présentée par des représentants des 102 communautés qui auraient été affectées par le sinistre que celle-ci ne comportait aucun calcul ni aucune justification des montants demandés. Il a été noté par ailleurs qu'il semblait improbable que le propriétaire dispose des actifs nécessaires pour régler les demandes d'indemnisation et qu'il était donc possible que le Fonds de 1992 doive verser ces indemnités dès le départ, puis décider s'il convenait de tenter de récupérer par la suite les montants auprès du propriétaire par voie d'action récursoire.
- 3.13.9 Il a été noté que des informations avaient été apportées très récemment concernant la localisation précise des 102 communautés et le nombre de personnes appartenant à ces dernières qui auraient été affectées par le déversement, et qu'elles étaient actuellement examinées par les experts du Fonds de 1992.

3.13.10 Il a également été noté que les demandeurs affectés étaient des pêcheurs artisanaux qui auraient beaucoup de difficultés à prouver les pertes subies et qu'il pourrait donc être approprié de procéder à l'évaluation de ces demandes en usant un système de 'voie rapide' si le Comité exécutif du Fonds de 1992 décidait de verser des indemnités. Il a été noté que le Secrétariat vérifiait en collaboration avec le Gouvernement nigérian les faits relatifs à ce sinistre, s'efforçant, le cas échéant, de déterminer l'indemnisation due aux victimes en vertu des Conventions.

*Intervention de la délégation nigériane*

3.13.11 La délégation du Nigeria a remercié le Secrétariat pour son document très complet et son résumé du sinistre et a reconnu la nécessité d'établir si la barge *Redfferm* entrait dans la catégorie de 'bâtiment de mer ou engin marin'.

*Débat*

3.13.12 Une délégation a déclaré que, sous réserve de la vérification des diverses questions soulevées dans le document IOPC/OCT/12/3/13, si des indemnités pouvaient être versées sur la base d'une évaluation 'à voie rapide', elle estimerait que les travaux du sixième Groupe de travail intersessions avaient été utiles.

3.13.13 En réponse à une question d'une délégation sur le fait de savoir si les zones au sud de Snake Island et de Sagbokeji Island avaient été touchées par le déversement, le Secrétariat a répondu que lorsque des membres du Secrétariat s'étaient rendus sur le site du déversement en juin 2012, ils n'avaient pu se rendre sur ces lieux. Le Secrétariat a ajouté que la zone en question était une zone de marée et que ce problème restait à éclaircir.

3.13.14 Plusieurs délégations ont fait observer qu'il était encore trop tôt pour effectuer des versements étant donné l'incertitude entourant un certain nombre de problèmes, y compris la question de savoir si la barge *Redfferm* était un bâtiment de mer. Une délégation a noté à cet égard que l'enquête pouvait consister à examiner si la barge avait fait l'objet de vérifications périodiques et si elle était enregistrée conformément à la législation nigériane. À ce propos, la délégation nigériane a indiqué que les chalands-citernes étaient inscrits sur le Registre des autorités nigérianes et qu'elle transmettrait les informations au Secrétariat.

3.13.15 Une autre délégation a déclaré que l'État côtier était responsable des navires exerçant une activité et naviguant dans ses eaux et devrait donc assumer sa responsabilité à l'égard de ces navires.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

3.13.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'avant qu'une décision puisse être prise concernant le paiement d'indemnités, l'Administrateur devait établir si la barge *Redfferm* entrait dans la catégorie de 'bâtiment de mer ou engin marin', comme décrit à l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.13.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté par ailleurs que l'Administrateur continuerait de collaborer étroitement avec les autorités nigérianes et les demandeurs en vue d'établir l'ensemble des faits et, le cas échéant, de déterminer le montant des indemnités dues aux victimes, et ferait rapport au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

3.14

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Alfa I</i> <b>Document IOPC/OCT12/3/14</b>		92EC		
--	--	------	--	--

3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/3/14 portant sur le sinistre de l'*Alfa I*.

- 3.14.2 Il a été rappelé que le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I* avait heurté un objet submergé alors qu'il traversait la baie d'Elefsis près du Pirée, en Grèce, et avait sombré à 18-20 mètres de profondeur. Le sinistre a entraîné la mort tragique du capitaine du navire.
- 3.14.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'au moment du sinistre on pensait que l'*Alfa I* transportait 2 070 tonnes de cargaison, dont 1 800 tonnes de divers hydrocarbures minéraux persistants et 270 tonnes de gazole non persistant. Toutefois, la quantité exacte de la cargaison et des soutes au moment du sinistre n'était pas connue.
- 3.14.4 Il a été rappelé qu'une quantité inconnue d'hydrocarbures s'était échappée du navire-citerne, souillant environ 13 kilomètres de côte de la Baie d'Elefsis, dont plusieurs plages locales. Des opérations de nettoyage avaient été menées en mer et sur la côte.
- 3.14.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que des activités d'assistance maritime visant à récupérer la cargaison s'étaient déroulées entre le 13 mars et le 28 avril 2012. Il a été noté par ailleurs que fin août 2012 les entreprises de nettoyage avaient fourni des documents ainsi qu'une estimation des frais encourus pendant l'opération.
- 3.14.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'environ 1 200 mètres de barrages flottants avaient été déployés autour du sinistre et qu'un barrage supplémentaire de 200 à 300 mètres avait été installé pour protéger un port de plaisance et un parc ostréicole situés à proximité. La société engagée pour mener les opérations d'intervention en mer avait également été chargée d'effectuer le nettoyage manuel du littoral affecté. Le Comité exécutif a noté que selon les rapports communiqués par les entreprises de nettoyage, le nettoyage du matériel utilisé pendant les opérations d'intervention avait été achevé vers le 5 juin 2012.

*Visite du site par le Secrétariat*

- 3.14.7 Il a été noté qu'en mai 2012, des membres du Secrétariat s'étaient rendus sur les lieux où le navire-citerne avait sombré et dans les zones touchées par le déversement. Ils avaient par ailleurs rencontré les assureurs du propriétaire du navire pour examiner les détails des modalités d'assurance. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le Fonds de 1992 avait chargé des experts de surveiller l'évolution du sinistre et d'enquêter sur les circonstances de celui-ci, et engagé un avocat grec pour le conseiller sur les questions liées aux problèmes juridiques découlant du sinistre.

*Le propriétaire du navire et la politique d'assurance de l'Alfa I*

- 3.14.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le propriétaire du navire était la compagnie maritime Via Mare, Grèce, et que le navire était placé sous la direction de Blue Iris Shipping.
- 3.14.9 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire avait contracté une assurance auprès de l'Aigaion Insurance Company et que cette police d'assurance couvrait l'activité du navire dans les eaux grecques uniquement. Le Comité exécutif a noté en outre que la limite de responsabilité fixée dans la police était de €2 millions et qu'elle incluait la garantie 'cargaisons non persistantes garanties uniquement'.
- 3.14.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté par ailleurs que l'assureur du propriétaire du navire avait remis des certificats (cartes bleues) à l'Autorité centrale du Port du Pirée concernant la responsabilité au titre de la Convention sur les combustibles de soute et la responsabilité au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Sur la base de ces informations, les autorités grecques avaient délivré un certificat d'assurance sous la forme du modèle joint en annexe à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, indiquant entre autres que l'assurance avait été souscrite auprès de l'Aigaion Insurance Company.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.14.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en juin 2012, le capitaine du port d'Elefsis avait infligé au propriétaire du navire une amende de €150 000 au titre de la pollution due au sinistre et avait également pris un arrêté concernant le remboursement des frais et dépenses encourus par l'État grec au titre des opérations de nettoyage pour un montant de €260 000.
- 3.14.12 Le Comité exécutif a noté que fin août 2012, les entreprises de nettoyage avaient présenté au propriétaire du navire une demande d'indemnisation pour un montant de €13,3 millions pour la période allant du 5 mars 2012 au 30 juin 2012. Les renseignements fournis étaient examinés par le Secrétariat.

*Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds*

- 3.14.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que la Grèce était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et qu'elle était État Membre du Fonds complémentaire au moment du sinistre.
- 3.14.14 Il a été rappelé que puisque la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) ne dépassait pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (€5,53 millions). Le montant total des indemnités disponible aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS (€248,9 millions).
- 3.14.15 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement si le montant total des dommages devait dépasser le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou si le propriétaire du navire était incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et que toute assurance qui avait pu être souscrite ne couvrait pas les dommages en question ou ne suffisait pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages, une fois que les victimes auraient pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui leur sont ouverts (article 4 1) b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

*Considérations de l'Administrateur*

- 3.14.16 Il a été noté que puisque le Fonds de 1992 ne connaissait pas le volume précis de la cargaison, on ne pouvait savoir si l'*Alfa I* transportait plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre. Il a également été noté que si l'*Alfa I* ne transportait pas plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants, le propriétaire du navire, dans ce cas premier responsable de tout dommage par pollution causé par le sinistre au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, serait en droit de limiter sa responsabilité à un montant de 4,51 millions de DTS (€5,53 millions).
- 3.14.17 Le Comité exécutif a noté qu'après discussion avec les avocats grecs et anglais du Fonds de 1992, l'Administrateur considérait que l'Aigaion Insurance Company serait *prima facie* tenue de verser des indemnités pour les dommages causés par le déversement.
- 3.14.18 Il a été noté qu'il y avait une contradiction entre les termes de la police d'assurance et le certificat (carte bleue) puisque la police d'assurance était limitée à quelque €2 millions, avec une garantie formelle autorisant uniquement le transport d'hydrocarbures minéraux non persistants. Néanmoins, le certificat (carte bleue) indiquait qu'une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile s'appliquait 'le cas échéant'.
- 3.14.19 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur considérait que si l'assureur du propriétaire du navire refusait de verser des indemnités au titre des dommages dus à la pollution, au motif que la police d'assurance contenait une assurance d'exécution du contrat ou que la police était limitée à €2 millions, le Fonds de 1992 pourrait vouloir envisager de contester les termes de l'assurance.

3.14.20 Le Comité exécutif a noté que depuis que le document avait été publié, l'assureur du propriétaire du navire avait informé le Secrétariat qu'il était en discussion avec son souscripteur pour porter sa couverture au montant total applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (4,51 millions de DTS). Il a également été noté que le Secrétariat n'avait été informé de cela que verbalement et qu'il avait demandé à l'assureur du propriétaire de confirmer ses dires par écrit.

*Débat*

3.14.21 Une délégation a déclaré qu'à son avis, compte tenu du degré d'incertitude lié à la contradiction entre les termes de la police d'assurance et les certificats, il était prématuré de prendre dès maintenant quelque décision que ce soit et qu'il convenait d'obtenir d'autres informations avant d'effectuer des paiements.

*Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

3.14.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé qu'il fallait procéder à des enquêtes plus poussées sur le sinistre avant de décider si l'on devait autoriser ou non l'Administrateur à commencer à effectuer des paiements. L'Administrateur a été chargé de continuer de suivre la situation concernant le sinistre de l'*Alfa I* et de rendre compte au Comité exécutif à sa prochaine session.

**4 Questions relatives à l'indemnisation**

4.1	<b>Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 54ème et 55ème sessions</b>	<b>92AC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des rapports sur les 54ème et 55ème sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir documents [IOPC/OCT11/11/1/1](#) et [IOPC/APR12/12/1](#)) et a exprimé sa gratitude au Président du Comité exécutif, à son Vice-Président ainsi qu'à ses membres pour le travail accompli.

4.2	<b>Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/OCT12/4/1</b>	<b>92AC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

4.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT12/4/1.

*Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

4.2.2 En application de la résolution N°5 du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les États ci-après membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu du paragraphe a)

Canada  
Espagne  
France  
Inde  
Japon  
Royaume-Uni  
Singapour

Éligibles en vertu du paragraphe b)

Angola  
Australie  
Finlande  
Grenade  
Libéria  
Panama  
Pologne  
Tunisie

4.3	<b>Rapport sur la quatrième réunion du sixième Groupe de travail intersessions</b> <b>Documents IOPC/OCT12/4/2 et IOPC/OCT12/4/2/1</b>	92AC			
-----	---	------	--	--	--

- 4.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des documents IOPC/OCT12/4/2 et IOPC/OCT12/4/2/1, présentés par le Président du sixième Groupe de travail intersessions M. Volker Schöfisch (Allemagne), en ce qui concerne les progrès accomplis par le Groupe de travail dans ses travaux.
- 4.3.2 Il a été noté que le Groupe de travail avait tenu quatre réunions (en juin 2010, en mars et en juillet 2011, et en avril 2012) au cours desquelles il avait examiné les procédures pour l'évaluation de grands nombres de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne pouvaient prouver leurs pertes, ainsi que la question du financement des paiements provisoires effectués aux demandeurs.
- 4.3.3 Il a été noté qu'à sa réunion d'avril 2012, le Groupe de travail avait examiné les révisions qu'il était proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation, la question du rôle des États Membres à la suite de sinistres impliquant un déversement d'hydrocarbures et les questions relatives aux paiements provisoires.

*Révisions qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation*

- 4.3.4 Il a été noté que, dans le document [IOPC/APR12/10/2](#), il avait été proposé d'apporter quatre modifications au Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et qu'il avait été proposé de produire de nouveaux documents d'orientation pour les demandes d'indemnisation déposées dans le secteur du tourisme afin d'aider les personnes chargées de rassembler et d'étayer les demandes dans ce secteur, sur le modèle des directives déjà disponibles dans les secteurs de la pêche et de la mariculture.
- 4.3.5 Les quatre modifications qu'il était proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation relèvent des catégories suivantes :
- Traitement 'accéléré' de l'évaluation des demandes d'indemnisation de faible montant;
  - Demandes d'indemnisation frauduleuses;
  - Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation; et
  - Utilisation de modèles économiques.
- 4.3.6 Il a été noté qu'il avait été proposé d'apporter certaines modifications mineures au libellé des propositions faites dans le document [IOPC/APR12/10/2](#) et que le texte révisé serait présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le document IOPC/OCT12/4/3.

*Rôle des États Membres*

- 4.3.7 Il a été noté que quatorze propositions concernant le rôle que les États Membres pourraient jouer à la suite d'un sinistre ont été formulées dans le document [IOPC/APR12/10/3](#) et que le Groupe de travail avait recommandé d'apporter les quelques modifications mineures énoncées dans le document IOPC/OCT12/4/4 avant de présenter les propositions révisées à l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2012.
- 4.3.8 Il a été noté que ce document contenait des propositions formulées par les États Membres, qu'ils pourraient eux-mêmes juger nécessaires ou non d'utiliser, sans aucune obligation. Il a été noté que les propositions n'étaient pas exhaustives mais qu'elles formaient une 'liste ouverte' qui pourrait être développée ultérieurement, et/ou qui pourrait faire l'objet d'une éventuelle modification par l'Assemblée du Fonds de 1992.



- 4.3.9 Il a été noté que l'Administrateur avait proposé que le Groupe de travail recommande à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger le Secrétariat de publier les propositions sous la forme d'une note d'orientation contenant des exemples pratiques et mettant en exergue les outils que les États Membres pourraient éventuellement utiliser en cas de déversement d'hydrocarbures sur leur territoire.

*Questions relatives aux paiements provisoires*

- 4.3.10 S'agissant de la question des paiements provisoires, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que deux documents, [IOPC/APR12/10/1](#) et [IOPC/APR12/10/4](#), avaient été présentés lors de la réunion d'avril du sixième Groupe de travail intersessions. L'annexe II du document [IOPC/APR12/10/1](#) contenait les résultats d'une analyse juridique menée par M. Måns Jacobsson (un ancien Administrateur des FIPOL) et M. Richard Shaw du Comité maritime international, relative à la question des paiements provisoires. L'annexe I du document [IOPC/APR12/10/4](#) soumis par la délégation de l'International Group of P&I Associations, bénéficiant du statut d'observateur, contenait le libellé d'un projet de résolution de l'Assemblée du Fonds de 1992 relatif à la pratique consistant à procéder à des paiements provisoires, qui a été soumis à l'examen du Groupe de travail. S'agissant du texte du projet de résolution, il a été noté qu'il avait été convenu que l'International Group poursuivrait ses discussions avec l'Administrateur et le Secrétariat et que le Groupe de travail se réunirait à nouveau dans le cadre des sessions du printemps 2013 des organes directeurs.
- 4.3.11 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a exprimé sa gratitude au sixième Groupe de travail intersessions pour le travail accompli et a pris note du travail restant qui devrait être terminé d'ici aux sessions du printemps 2013 des organes directeurs.

4.4	<b>Revision du Manuel des demandes d'indemnisation Document IOPC/OCT12/4/3</b>	<b>92AC</b>			
-----	--	-------------	--	--	--

- 4.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT12/4/3 concernant les travaux du sixième Groupe de travail intersessions relatifs aux quatre amendements qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation.
- 4.4.2 Il a été noté que le sixième Groupe de travail intersessions, lors de sa quatrième réunion tenue en avril 2012, avait discuté des avantages et des inconvénients de chaque proposition. Les propositions examinées ont été les suivantes:
- Traitement 'accéléré' de l'évaluation des demandes d'indemnisation;
  - Demandes d'indemnisation frauduleuses;
  - Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation; et
  - Utilisation de modèles économiques.
- 4.4.3 Il a été noté que le sixième Groupe de travail intersessions, à sa quatrième réunion, avait recommandé que quelques modifications mineures soient apportées aux propositions avant leur présentation à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour approbation et que ces modifications étaient énoncées dans le document IOPC/OCT12/4/3.
- 4.4.4 Il a également été noté que le Groupe de travail avait souscrit à une recommandation faite à l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à ce que cette dernière étudie la possibilité d'élaborer et de publier de nouveaux documents d'orientation sur la manière de présenter les demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme semblables à ceux déjà publiés sur les évaluations dans le secteur de la pêche ('Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson' et 'Directives techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche').

*Débat*

- 4.4.5 Les délégations qui ont pris la parole ont remercié le Groupe de travail ainsi que le Secrétariat d'avoir rédigé les amendements.

- 4.4.6 Un certain nombre de délégations ont proposé d'autres amendements au projet de texte dans le but de préciser dans quelle mesure on recourrait à des modèles économiques pour évaluer les demandes d'indemnisation soumises par des petites entreprises.
- 4.4.7 Certaines délégations ont déclaré craindre que la déclaration que le demandeur était tenu de signer (Annexe II, paragraphe 1.5.1) ne décourage les victimes de présenter une demande d'indemnisation. Ces délégations ont demandé des précisions sur la valeur juridique et sur les conséquences de la soumission d'une telle déclaration par le demandeur. L'Administrateur a répondu que, dans le secteur des assurances, il était de pratique courante de demander une telle déclaration pour des demandes d'indemnisation et que la signature de cette déclaration indiquait au demandeur que le Fonds de 1992 examinerait soigneusement la demande et se réserverait le droit d'informer les autorités nationales de la soumission de tout élément de preuve frauduleux.
- 4.4.8 En prenant en compte les points soulevés par diverses délégations, le Secrétariat a publié un document révisé (document IOPC/OCT12/4/WP.1) qui servirait de base aux discussions ultérieures.
- 4.4.9 Les délégations qui ont pris la parole ont souscrit aux révisions contenues dans le document IOPC/OCT12/4/WP.1 qu'il était proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation sous réserve de légères modifications, et se sont déclarées d'accord pour que le Secrétariat élabore des documents d'orientation concernant les demandes d'indemnisation déposées dans le secteur du tourisme qui soient semblables à ceux déjà publiés pour les demandes du secteur de la pêche.

#### *Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992*

- 4.4.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé le texte du Manuel révisé des demandes d'indemnisation tel qu'il figure à l'annexe II, sous réserve de quelques légères modifications de rédaction, et ont chargé l'Administrateur de publier une nouvelle édition du Manuel avec les modifications approuvées.
- 4.4.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre chargé l'Administrateur d'élaborer des documents d'orientation concernant les demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme qui soient semblables à ceux déjà publiés pour les demandes du secteur de la pêche.

4.5

<b>Rôle des États Membres</b>				
<b>Document IOPC/OCT12/4/4</b>	<b>92AC</b>			

- 4.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT12/4/4 concernant les travaux du sixième Groupe de travail intersessions relatifs aux propositions concernant le rôle que les États Membres pourraient jouer à la suite d'un sinistre avec déversement d'hydrocarbures.
- 4.5.2 Il a été noté que le sixième Groupe de travail intersessions, à sa quatrième réunion tenue en avril 2012, avait examiné les avantages et inconvénients des quatorze propositions concernant les mesures que les États Membres pourraient prendre en cas de déversement, comme présentées dans le document [IOPC/APR12/10/3](#).
- 4.5.3 Les propositions examinées étaient les suivantes:
- Indemnisation en dernier;
  - Subrogation des demandes d'indemnisation réglées par l'État;
  - Accords de coopération entre les États Membres et les Clubs P&I;
  - Remboursement du surpaiement de versements provisoires;
  - Mémorandum d'accord avec les assureurs nationaux;
  - Groupement des demandes/demandeurs;
  - Liste d'experts nationaux;
  - Groupes d'experts agissant à titre de médiateurs;
  - Mémorandum d'accord pro forma: États Membres, Secrétariat des FIPOL et Club P&I;

- Accès aux données statistiques;
- Prix de référence types;
- Coordination entre les délégués des États Membres assistant aux réunions des FIPOL et les organismes d'intervention;
- Utilisation des systèmes de sécurité sociale; et
- Publication d'une note d'orientation sur le rôle des États Membres.

4.5.4 Il a été noté que le sixième Groupe de travail intersessions avait recommandé à sa quatrième réunion que quelques modifications mineures soient apportées aux propositions avant leur présentation à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour approbation, et que ces propositions étaient énoncées dans le document IOPC/OCT12/4/4.

4.5.5 Le Groupe de travail avait également noté que les États Membres seraient libres de décider lesquelles de ces propositions (ou autres mesures) ils souhaitaient utiliser, le cas échéant, puisque la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds ne prévoyaient pas d'obligation contraignant les États Membres à appliquer ce type de propositions. Il a également été noté que le Groupe de travail avait reconnu que l'impact sur les demandeurs dans chaque État Membre pourrait dépendre des propositions adoptées et qu'en conséquence les États Membres souhaiteraient peut-être consulter le Club P&I du propriétaire du navire et/ou l'Administrateur des FIPOL avant d'appliquer l'une ou l'autre de ces mesures.

#### *Débat*

4.5.6 Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction à propos de la recommandation adressée à l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à donner pour instruction au Secrétariat de publier un document d'orientation définissant les diverses mesures et approches pouvant être adoptées par les États Membres pour aider les demandeurs à résoudre leurs demandes d'indemnisation aussi rapidement que possible. Notant qu'aucune disposition ne contraignait les États Membres à mettre en œuvre les propositions figurant dans le document IOPC/OCT12/4/4, plusieurs délégations ont noté qu'il serait utile que les États qui donneraient suite à ces propositions suite à un sinistre informent de leur expérience le Secrétariat et l'Assemblée du Fonds de 1992.

4.5.7 Une délégation a déclaré qu'il serait utile aux gouvernements que le Secrétariat, en plus des propositions contenues dans le document IOPC/OCT12/4/4, formule des lignes directrices supplémentaires concernant la présentation de demandes d'indemnisation, et rédige à l'intention des États Membres une note d'information sur les documents indispensables à fournir aux experts du FIPOL lors de la constitution de leur dossier de préjudice, afin de permettre une évaluation plus rapide du préjudice des États. L'Administrateur a reconnu que cela serait utile et que le Secrétariat donnerait suite à cette demande.

4.5.8 Une autre délégation a souligné que le document d'orientation qui serait publié par le Secrétariat devrait mettre en évidence l'intérêt d'associer plusieurs des propositions figurant dans le document IOPC/OCT12/4/4.

4.5.9 En réponse à la suggestion d'une délégation tendant à remplacer l'expression 'mémorandum d'accord pro forma' par l'expression 'mémorandum d'accord-type', au paragraphe 10 du document IOPC/OCT12/4/4, l'Administrateur est convenu de faire apporter cette modification au texte.

4.5.10 Une autre délégation a noté qu'il serait utile d'inclure dans le document d'orientation des études de cas de sinistres et des exemples d'utilisation de ces propositions faite par le passé, afin d'aider les États Membres à déterminer l'opportunité de mettre en œuvre une proposition suite à un sinistre.

4.5.11 L'Administrateur a ajouté qu'en juin 2010, le Comité exécutif lui avait donné pour instruction de mettre au point, en association avec les experts du Fonds de 1992 et compte tenu de toute contribution que pourraient apporter les États Membres, un document d'orientation traitant des principes applicables en matière de restrictions raisonnables à la pêche. L'Administrateur a noté qu'un tel

document serait utile aux États Membres lorsqu'il leur faudrait imposer des restrictions aux activités de pêche qui soient compatibles avec les critères de recevabilité des demandes fixés par les organes directeurs du Fonds de 1992, facilitant ainsi le paiement des indemnités. L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat rédigerait le document d'orientation et le présenterait à l'Assemblée du Fonds de 1992 lors d'une session future.

#### *Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992*

4.5.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note avec satisfaction des conclusions du Groupe de travail et a autorisé l'Administrateur à publier un document d'orientation présentant les divers 'outils' qu'il pourrait être utile aux États Membres d'utiliser en cas de déversements d'hydrocarbures. Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur envisageait de mettre régulièrement ce document à jour à la lumière des informations reçues des États Membres concernant leur utilisation de ces outils et qu'il ferait rapport de tout changement aux organes directeurs.

4.6	<b>Rapport sur la première réunion du septième Groupe de travail intersessions Document IOPC/OCT12/4/5</b>	<b>92AC</b>			
-----	--	-------------	--	--	--

4.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du rapport sur la première réunion du septième Groupe de travail intersessions tenue le 26 avril 2012 qui figure dans le document IOPC/OCT12/4/5.

4.6.2 Dans sa présentation du rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Président du Groupe de travail a souligné que l'Administrateur, lors de la réunion du Groupe de travail d'avril 2012, avait donné à ce dernier un aperçu général du document [IOPC/OCT11/4/4](#), qui contient l'analyse juridique du professeur Lowe concernant l'interprétation de la définition du terme 'navire', document qui avait été présenté à la session d'octobre 2011 de l'Assemblée et qui était dorénavant considéré comme le 'document de base' pour les travaux du Groupe.

4.6.3 Le Président du Groupe de travail a indiqué que celui-ci avait examiné les questions suivantes, énoncées en détail à la section 6 du document IOPC/OCT12/4/5:

- a) si les unités flottantes de stockage et de déchargement (FSO) et les unités flottantes de stockage (FSU) relevaient de la définition du terme 'navire' figurant à l'article I.1. de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile;
- b) si une année représentait une période de temps raisonnable pour permettre à un bâtiment de rester au mouillage avant de poursuivre son voyage tout en conservant la qualité de 'navire' selon l'article I.1. de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et si la question devait être tranchée à la lumière des circonstances particulières de l'affaire;
- c) si l'Assemblée du Fonds de 1992 devait confirmer sa décision, prise en octobre 2006, selon laquelle les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' qui se livrent à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devaient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- d) si l'Assemblée du Fonds de 1992 devait décider, puisque les navires 'mères' décrits aux paragraphes 5.1 à 5.3 du document [IOPC/OCT10/4/3/1](#) ne sont pas au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente', si les hydrocarbures à bord étaient alors considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution 'reçus' au sens de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds; et
- e) si une année représentait une période raisonnable au-delà de laquelle un bâtiment devait être considéré comme étant au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' et, par conséquent, si les hydrocarbures reçus dans ces bâtiments devaient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et si la question devait être tranchée à la lumière des circonstances particulières de l'affaire.

- 4.6.4 Le Président a indiqué que de nombreuses délégations avaient participé aux discussions concernant les propositions avancées par l'Administrateur en octobre 2011 et que le Groupe de travail avait estimé d'une manière générale que la définition du terme 'navire' constituait une question délicate aux conséquences graves et avait demandé à la fois plus de temps et plus de renseignements avant qu'un débat exhaustif ne puisse avoir lieu. Le Président a également relevé plus particulièrement qu'un grand nombre des délégations qui avaient pris la parole hésitaient, tant qu'elles ne disposeraient pas d'autres données sur les pratiques suivies dans les États Membres, à prévoir un délai d'un an pendant lequel un navire serait autorisé à rester au mouillage avant de reprendre son voyage tout en conservant la qualité de 'navire' selon l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 4.6.5 Il a été noté que le Président avait proposé de mettre en place un petit groupe consultatif composé d'États correspondant à une large répartition géographique et ayant des vues différentes sur les questions soulevées. Les délégations de l'Allemagne, du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, du Panama et de la République de Corée ont accepté de faire partie du groupe et il a été noté que le Président avait également invité des représentants du secteur privé à participer.
- 4.6.6 Le Président a confirmé que la prochaine réunion du Groupe de travail aurait lieu au printemps 2013 mais que le groupe consultatif se réunirait dans l'intervalle avant la prochaine réunion pour s'assurer que des progrès soient faits au cours de l'année.

#### *Débat*

- 4.6.7 Une délégation a exprimé ses remerciements au Président du Groupe de travail pour le document IOPC/OCT12/4/5 mais a attiré l'attention sur le mandat énoncé en détail à l'annexe III du document [IOPC/OCT11/11/1](#) qui avait été attribué au Groupe de travail lors de sa création. Cette délégation a noté que le mandat du septième Groupe de travail intersessions prévoyait entre autres l'obligation d'analyser les conséquences que les différentes interprétations exposées dans le document [IOPC/OCT11/4/4](#) et d'autres documents connexes pouvaient ou pourraient avoir sur la couverture et les contributions du régime international d'indemnisation et de recommander à l'Assemblée du Fonds de 1992 une approche uniforme de l'interprétation de la définition du terme 'navire' telle qu'elle figurait à l'article I.1. de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cette délégation a relevé que le Président du Groupe de travail avait créé un petit groupe consultatif chargé d'étudier ces questions; cependant il n'était manifestement pas dans le mandat du groupe consultatif de réouvrir totalement le débat sur la définition du terme 'navire' mais bien d'utiliser le document [IOPC/OCT11/4/4](#) et l'avis juridique de M. Lowe comme base des discussions au sein du groupe consultatif.
- 4.6.8 En réponse à la demande d'une délégation qui souhaitait faire partie du groupe consultatif, le Président a noté que l'intention qui sous-tendait la création du groupe consultatif était d'aider le Président à rassembler des informations et des analyses en vue du rapport que celui-ci ferait au septième Groupe de travail intersessions. Les délégations qui ne faisaient pas partie du groupe consultatif avaient tout loisir de débattre des questions avec le Président.
- 4.6.9 Une délégation d'observateurs a dit que pour que le secteur privé puisse aider le Groupe de travail en lui fournissant des renseignements pertinents et utiles, il fallait que le Groupe de travail lui pose des questions précises afin que les réponses puissent être d'une quelconque aide à ce groupe.
- 4.6.10 Deux délégations ont relevé qu'au paragraphe 6.2.4 des versions espagnole et française du document IOPC/OCT12/4/5, le terme 'code' devait être traduit en espagnol par le mot 'cota' et en français par le mot 'cote'.

4.7	<b>STOPIA 2006 et TOPIA 2006</b> <b>Document IOPC/OCT12/4/6</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	
-----	--	-------------	--	-----------	--

- 4.7.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/4/6 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 4.7.2 Il a été noté que l'International Group avait fourni au Secrétariat une liste des navires couverts par l'accord STOPIA 2006, qui, à la date de février 2012, contenait les noms de 6 039 navires-citernes.
- 4.7.3 Il a été noté que l'International Group avait fait savoir au Secrétariat qu'à la date de février 2012, tous les navires-citernes qui étaient assurés par l'un des membres de l'International Group et réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe, étaient également couverts par l'accord TOPIA 2006. Il a également été noté que le nombre de navires-citernes qui n'étaient pas couverts par ce dernier accord à l'époque, parce qu'ils ne relevaient pas du dispositif de pool de l'International Group, était de 478.

## **5 Rapports financiers**

5.1	<b>Soumission des rapports sur les hydrocarbures</b> <b>Document IOPC/OCT12/5/1</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont examiné la situation en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle que décrite dans le document IOPC/OCT12/5/1.
- 5.1.2 Les organes directeurs ont noté que le taux de soumission des rapports sur les hydrocarbures s'était beaucoup amélioré en 2012 par rapport aux années précédentes, puisque 85 des 108 États Membres avaient notifié leur tonnage dès la mi-octobre. Il a été noté que, malgré le nombre d'États dont les rapports étaient en retard, l'incidence financière de cette situation était limitée. S'agissant du Fonds de 1992, les organes directeurs ont noté que l'on estimait que les 85 États qui avaient soumis des rapports pour 2011 comptaient pour environ 96 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 5.1.3 Il a été noté en particulier que le Cambodge et Grenade avaient soumis en 2012 tous leurs rapports en retard depuis 11 années consécutives. Il a aussi été noté que Belize et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui n'avaient pas soumis de rapports depuis sept et huit ans, respectivement, avaient présenté tous leurs rapports en souffrance. La Mauritanie, un ancien État Membre du Fonds de 1971, qui n'avait pas soumis de rapports depuis sept ans, les avait tous présentés.
- 5.1.4 Les organes directeurs ont noté que 23 États avaient des rapports en souffrance à l'égard du Fonds de 1992. Toutefois, pour huit d'entre eux, ce retard n'était que d'un an. Cinq autres avaient des rapports en souffrance depuis deux ou trois ans. Il a également été noté qu'un État Membre du Fonds complémentaire devait encore soumettre un rapport sur les hydrocarbures au titre de l'année 2011. Le Secrétariat s'est dit gravement préoccupé par le fait que sept États n'avaient jamais soumis de rapports sur les hydrocarbures depuis qu'ils étaient devenus membres des Fonds il y a de cela plusieurs années.
- 5.1.5 L'importance de la soumission rapide de rapports exacts sur les hydrocarbures a été soulignée, car cette soumission garantit que le régime d'indemnisation fonctionne correctement et puisse effectivement offrir la protection qu'il est censé apporter aux États Membres. Le Secrétariat a réaffirmé qu'il était important de désigner un agent de contact chargé de la soumission des rapports sur les hydrocarbures, et de faire en sorte que la transition se fasse de façon harmonieuse en cas de changement d'agent. Il a été noté que le Secrétariat avait également commencé à approcher plus activement les États Membres en ayant de fréquents contacts avec les représentants des États aussi

bien à Londres qu'à l'étranger. Il a été noté que l'un des objectifs de la stratégie de sensibilisation était d'améliorer les taux de soumission des rapports sur les hydrocarbures.

- 5.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de ces informations et ont invité instamment les États Membres concernés à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance.

5.2	<b>Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT12/5/2</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements relatifs aux contributions aux FIPOL contenus dans le document IOPC/OCT12/5/2.

- 5.2.2 Le Secrétariat a attiré l'attention des organes directeurs sur le montant des contributions en retard et sur les mesures prises pour les recouvrer auprès des contribuables dans les États Membres du Fonds de 1992 et les anciens États membres du Fonds de 1971.

- 5.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que l'autorité compétente d'Afrique du Sud avait informé le Secrétariat, par l'intermédiaire de son représentant à Londres, que des mesures étaient prises pour transposer complètement la Convention de 1992 portant création du Fonds dans la législation nationale sud-africaine afin de résoudre la question des contributions en souffrance de l'Afrique du Sud, qui constituaient un pourcentage important des contributions restant dues au Fonds de 1992.

- 5.2.4 En particulier, les organes directeurs ont pris note de l'issue des poursuites judiciaires engagées par le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 à l'encontre des contribuables en Fédération de Russie afin de recouvrer les contributions en retard dues au Fonds de 1992 et au Fonds de 1971. Il a été noté que dans les jugements rendus en juillet 2012, le tribunal avait rejeté la demande du Fonds au motif qu'en droit civil russe, les demandes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1972 étaient forcloses. Les organes directeurs ont noté que les FIPOL avaient l'intention de faire appel de ces jugements auprès de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie. En ce qui concerne un troisième contribuable, il a été noté que le dossier avait été renvoyé devant le tribunal d'arbitrage par la Cour suprême d'arbitrage et que la date de l'audience n'avait pas encore été arrêtée.

#### *Débat*

- 5.2.5 Une délégation a demandé à l'Administrateur d'expliquer pourquoi les demandes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 étaient forcloses. L'Administrateur a répondu que les factures avaient été adressées aux contribuables mais envoyées au Ministère des transports de la Fédération de Russie en fonction des renseignements fournis dans les rapports sur les hydrocarbures. Il a en outre dit que, par le passé, des contributions avaient été reçues du Gouvernement de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et du Gouvernement de la Fédération de Russie et que les FIPOL n'avaient jamais reçu aucun paiement de contributions directement des contribuables.

- 5.2.6 En réponse à une intervention d'une autre délégation au sujet de la réaction de la Fédération de Russie (en sa qualité d'État Membre) face aux faits nouveaux concernant la procédure judiciaire, l'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait porté les faits nouveaux survenus dans le cadre de la procédure judiciaire à l'attention des autorités russes à la fois lors de réunions à Londres et par lettre en novembre 2011 et février 2012. L'Administrateur a indiqué que les autorités russes avaient également été tenues informées des faits nouveaux récents.

- 5.2.7 Les organes directeurs ont aussi noté que des demandes de contributions avaient été déposées auprès des administrateurs de la société Petroplus Refining & Marketing Ltd, au Royaume-Uni, et de la société Petroplus Marketing AG, en Suisse, qui s'étaient mises en liquidation en 2012.

- 5.2.8 S'agissant du Fonds de 1971, les organes directeurs ont également pris note des efforts accomplis par le Secrétariat pour assurer le suivi des contributions en retard dues par les contribuables de l'ancienne

URSS et de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il a été noté que la question de la forclusion et de l'absence d'un fondement juridique qui contraigne les contribuables à verser leurs contributions avait été soulevée par un contribuable de Bosnie-Herzégovine.

- 5.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que les pratiques suivies dans d'autres organismes internationaux en ce qui concerne le passif de l'ancienne URSS et de l'ancienne Yougoslavie n'étaient pas pertinentes car, en tant qu'États Membres, ils n'avaient pas assumé la responsabilité de verser des contributions en application de l'article 14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'obligation de payer des contributions incombait directement aux contribuables dans ces États.

5.3	<b>Rapport sur les placements Document IOPC/OCT12/5/3</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	-------------	--	-----------	-------------

- 5.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par les FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, comme indiqué dans le document IOPC/OCT12/5/3. Les organes directeurs ont pris note du nombre d'institutions utilisées par les FIPOL à des fins de placement ainsi que des sommes placées par chaque Fonds.

- 5.3.2 Les organes directeurs ont reconnu que le taux de base appliqué dans les banques de compensation à Londres et le taux refi de la Banque centrale européenne étaient faibles, et que cela avait eu un effet marqué sur les rendements obtenus par les FIPOL sur leurs placements. Il a été noté que la rémunération des placements en ce qui concerne les dépôts en wons coréens était bien plus élevée que la rémunération des placements en livres sterling ou en euros.

- 5.3.3 Les organes directeurs ont noté que les placements à la Barclays Bank, l'une des banques habituelles des Fonds, avaient dépassé le montant maximal normal durant la plus grande partie de la période considérée. Ce dépassement tient au fait que des wons coréens, monnaie qui n'est pas librement convertible, ont été achetés et déposés auprès de la Barclays Bank à Séoul en application de la politique de couverture en relation avec le sinistre du *Hebei Spirit* (Directive de couverture 8). Les organes directeurs ont toutefois noté qu'un compte en wons coréens avait été ouvert à la banque ING (Séoul) et que des dépôts en wons coréens avaient été effectués dans cinq établissements bancaires, à savoir la Korea Exchange Bank, la Barclays Bank, BNP Paribas, la Standard Chartered Bank Korea et ING (Séoul).

- 5.3.4 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait effectué des placements bimonétaires (désignés précédemment sous le nom de dépôts bimonétaires), livre sterling/won coréen, sans frais pour le Fonds de 1992 et avec l'avantage supplémentaire d'un meilleur rendement.

- 5.3.5 Les organes directeurs ont également noté qu'un dispositif de sécurité ('extendable collar') avait été adopté par le Fonds de 1992 en septembre 2011 pour se couvrir en ce qui concernait le sinistre du *Hebei Spirit*, et que cela lui avait permis de se protéger de l'appréciation du won coréen par rapport à la livre sterling tout en permettant une participation à des mouvements de taux de change favorables dans une fourchette prédéterminée.

5.4	<b>Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT12/5/4</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 figurant dans l'annexe au document IOPC/OCT12/5/4.

- 5.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que tout excédent en euros au titre du sinistre de l'*Erika* serait vendu avant la fermeture du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*. Il a été noté par ailleurs que la couverture des engagements en euros au titre du sinistre du *Prestige* était de l'ordre de 76 %, et en ce qui concerne les engagements en wons coréens au titre du



sinistre du *Hebei Spirit* de l'ordre de 58 %, sur la base d'une responsabilité du Fonds de KRW 179,4 milliards (78 % si on évalue la responsabilité du Fonds à KRW 134,8 milliards environ).

- 5.4.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé à l'Administrateur d'ouvrir un compte en wons coréens auprès de ING N.V en Corée, en supplément des comptes détenus auprès de la Barclays Bank (Séoul), la Korea Exchange Bank, la Standard Chartered Bank Korea et BNP Paribas (Séoul).
- 5.4.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'opinion de l'Organe consultatif commun sur les placements selon laquelle, étant donné le montant de la responsabilité, il ne serait pas nécessaire de protéger les fonds afférents au sinistre du *Volgoneft 139* si l'Administrateur recevait l'autorisation d'effectuer le paiement des demandes d'indemnisation.
- 5.4.5 Il a été noté également qu'en relation avec le sinistre du *Hebei Spirit*, un placement bimonétaire livres sterling/wons coréens avait été effectué pendant la période à l'examen, entraînant une amélioration concomitante du rendement, et un 'dispositif de sécurité' avait été adopté donnant au Fonds de 1992 le droit de participer à des taux avantageux tout en étant protégé contre le renforcement du won coréen par rapport à la livre sterling.
- 5.4.6 Il a été noté par ailleurs que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé à l'Administrateur que la Bank of Scotland, qui faisait auparavant partie des banques attirées, soit supprimée de la liste des établissements agréés car cette banque ne répondait plus aux critères des Fonds.
- 5.4.7 Les organes directeurs ont pris note du fait que l'Administrateur, sur la base de la recommandation de l'Organe consultatif commun sur les placements, avait adopté une liste à plusieurs niveaux selon laquelle seules les institutions financières ayant une notation supérieure aux critères de placement fixés dans les Directives internes en matière de placements des FIPOL avaient qualité pour des placements de plus de trois mois. Des placements limités à trois mois seraient autorisés dans le cas des institutions dont la notation correspondait à la notation fixée dans les Directives internes en matière de placements, et ces placements seraient limités à un mois, avec possibilité de diminution à l'avenir, dans le cas des institutions dont les notes étaient à l'examen.
- 5.4.8 Les organes directeurs ont noté que, comme les précédentes années, l'Organe consultatif commun sur les placements avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.4.9 Les organes directeurs ont par ailleurs pris note de la préoccupation exprimée par l'Organe consultatif commun sur les placements en ce qui concerne l'incertitude régnant sur les marchés financiers du fait de la persistance des problèmes dans la zone euro, et ont noté que l'Organe consultatif commun sur les placements, dans l'accomplissement de son mandat, surveillait la notation des institutions financières pour veiller à ce que les placements des FIPOL soient déposés dans les institutions les plus sûres.

5.5	<b>Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT12/5/5</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Emile Di Sanza, a présenté le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun aux organes directeurs, contenu dans le document IOPC/OCT12/5/5, qui traitait de la manière dont l'Organe de contrôle de gestion, qui avait été élu en octobre 2011, s'était acquitté des responsabilités que lui confère son mandat et de quelle manière il avait exécuté son programme d'activités. Le Président a souligné que la tâche primordiale de l'Organe était définie par son mandat et que ses activités découlaient de ce mandat ainsi que des instructions et des décisions des organes directeurs des FIPOL. Il a dit qu'en fixant ses priorités et en menant ses activités, l'Organe de contrôle de gestion était soucieux de maintenir l'équilibre requis entre les responsabilités de gestion du Secrétariat et le rôle de contrôle de l'Organe et que ce dernier ne perdait pas de vue les mandats et les responsabilités propres à d'autres instances avec lesquelles il traitait.

- 5.5.2 Les organes directeurs ont noté que le programme de l'Organe de contrôle de gestion s'articulait autour de cinq volets principaux, dont le premier, qui constituait sa fonction principale, consistait à déterminer l'efficacité des systèmes de gestion et des systèmes financiers des FIPOL, comme il est indiqué à la section 3.1 du rapport de l'Organe. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était acquitté de cette fonction en grande partie en étudiant le travail du Commissaire aux comptes. Ils ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné le rapport de planification pour la vérification des états financiers de 2011 du Commissaire aux comptes et avait été pleinement satisfait de l'approche et de la portée du plan de vérification basées sur les risques. L'Organe avait également examiné les résultats intermédiaires et finaux de la vérification externe. Il a en outre été noté que l'Organe avait été satisfait de ce que les Fonds avaient été gérés dans le souci de l'efficacité des contrôles internes et que le Secrétariat avait donné la suite voulue aux recommandations formulées par le Commissaire aux comptes.
- 5.5.3 S'agissant du travail accompli pour déterminer l'efficacité des procédures de gestion des risques suivies par les FIPOL, évoqué à la section 3.2 du rapport de l'Organe de contrôle de gestion, M. Di Sanza a relevé qu'il appartenait au Secrétariat de déterminer et de gérer les risques, le contrôle exercé par l'Organe de contrôle de gestion consistant essentiellement à veiller à ce que le cadre de la gestion des risques adopté par le Secrétariat soit adéquat. Il a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait été rassuré par l'étendue de l'engagement de la direction concernant la prise de conscience des risques et par la façon dont la gestion des risques était intégrée aux procédures de gestion. Il a également indiqué que l'Organe avait déjà noté que la mise en place du système de gestion des demandes d'indemnisation basé sur le Web permettrait d'améliorer notablement le contrôle du traitement des demandes d'indemnisation mais que désormais ce qui importait particulièrement c'était les possibilités de procéder à un contrôle de gestion plus poussé de l'efficacité et des coûts du traitement des demandes. M. Di Sanza a également indiqué que l'Organe de contrôle de gestion suivait conjointement avec le Secrétariat les améliorations apportées à l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures découlant de l'utilisation de la Lloyd's List Intelligence et estimait que si l'on continuait d'apporter des améliorations, l'utilisation de cette base de données constituerait un instrument très utile permettant au Secrétariat des Fonds d'accroître la précision des rapports sur les hydrocarbures et de mieux assurer leur délivrance en temps et en heure.
- 5.5.4 M. Di Sanza a indiqué que le troisième volet du programme de l'Organe de contrôle de gestion concernait l'examen des états financiers et des rapports des Organisations, un sujet traité à la section 3.3 du rapport de l'Organe. Il a expliqué que le processus avait commencé peu avant la fin de l'année par une évaluation effectuée par l'Organe de contrôle de gestion de l'examen, par le Secrétariat, de la présentation de ses états financiers et de ses politiques comptables. Il a relevé que les états financiers avaient ensuite fait l'objet d'un examen détaillé de la part du Commissaire aux comptes et que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné les conclusions et les observations de ce dernier dans le cadre de son propre examen des états financiers et à chaque étape du processus annuel de vérification des comptes.
- 5.5.5 Les organes directeurs ont noté que, suite à sa révision des états financiers et à l'examen des rapports et des commentaires pertinents réalisés par le Commissaire aux comptes, et à la lumière des garanties fournies par les résultats de la vérification externe, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé que l'organe directeur compétent en la matière approuve les comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011.
- 5.5.6 M. Di Sanza a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion était conscient du besoin d'information, notamment d'information financière, qui devait faire l'objet d'une communication efficace et que, sur ce point, l'Organe de contrôle de gestion avait félicité le Secrétariat du format et du contenu de ses rapports annuels ainsi que des améliorations notables apportées au site Web des FIPOL. Il a également indiqué que l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) avait constitué un véritable défi que le Secrétariat avait su relever de manière complète et transparente, ce qui avait permis une mise en œuvre réussie et un résultat positif. Il a dit que l'Organe de contrôle de gestion continuait de suivre l'évolution des activités et, par le biais de son expert extérieur, avait continué à participer à des discussions avec le Secrétariat, le Commissaire aux

comptes et l'Organe consultatif commun sur les placements, portant sur l'application des normes IPSAS.

- 5.5.7 M. Di Sanza a indiqué que la section 3.4 du document IOPC/OCT12/5/5 décrivait la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'acquittait de son rôle de promotion, au sein des Organisations, de la compréhension et de l'efficacité de la fonction de vérification. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion se réunissait trois fois par an et travaillait selon un agenda structuré et un programme d'activités détaillé. Ces réunions comptaient avec l'assistance de l'Administrateur, du personnel du Secrétariat, le cas échéant, et de représentants du Commissaire aux comptes, et donnaient la possibilité de débattre d'une grande variété de questions inhérentes au mandat de l'Organe de contrôle de gestion. De plus, les organes directeurs ont noté que la participation d'un ou de plusieurs Présidents des organes directeurs aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion favorisait une communication plus efficace. Il a également été noté que l'Organe consultatif sur les placements (IAB) rencontrait tous les ans l'Organe de contrôle de gestion et lui faisait une présentation sur les investissements et les risques financiers. Tout en reconnaissant le mandat distinct et séparé de l'IAB, il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait considéré particulièrement utile, dans le cadre de son propre mandat, de bien comprendre les points de vue de l'IAB quant aux investissements et aux risques financiers, compte tenu notamment de l'instabilité et de la volatilité ces dernières années des économies et des marchés mondiaux.
- 5.5.8 M. Di Sanza s'est dit heureux d'avoir eu l'occasion de présenter le programme d'activités triennal de l'Organe de contrôle de gestion aux sessions d'avril 2012 des organes directeurs et il a noté qu'il avait à ses côtés pendant ces sessions d'octobre l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion, M. Michael Knight, et un autre membre, M. John Gillies. Il a déclaré que cela permettait non seulement de rendre compte des activités de l'Organe de contrôle de gestion, mais donnait également l'opportunité de mieux connaître les activités des Fonds et de mieux comprendre les points de vue et positions des États Membres.
- 5.5.9 Les organes directeurs ont également noté que, comme le veut son mandat, l'Organe de contrôle de gestion entendait effectuer un examen de son propre travail par rapport aux meilleures pratiques et aux principes des comités de supervision et présenter ses résultats dans son rapport de 2014 aux organes directeurs. Il a en outre été noté que, au cours de son mandat, le quatrième Organe de contrôle de gestion s'efforcerait de participer activement au processus de désignation de nouveaux candidats en définissant les compétences exigées pour une participation efficace et qu'il avait proposé de soumettre un document sur cette question aux organes directeurs lors de leurs sessions d'octobre 2013.
- 5.5.10 M. Di Sanza a rendu compte des activités portant sur la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'acquittait de la responsabilité qui était la sienne de rendre compte de l'efficacité de la relation entre le Commissaire aux comptes et les Fonds. Il a noté que, suite à l'appel d'offre et au processus de sélection réalisés en 2010 par l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs avaient décidé que l'examen et le suivi annuels de l'Organe de contrôle de gestion seraient essentiels au moment de se prononcer sur l'efficacité de la relation entre le Commissaire aux comptes et les Fonds. À cet égard, il a fait savoir qu'au cours de l'année écoulée, l'Organe de contrôle de gestion avait mieux défini la méthode qu'il suivait pour évaluer cette relation et que cette méthode prenait en compte les six éléments énumérés au paragraphe 3.5.3. Il a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait élaboré une déclaration concernant l'efficacité de la relation entre les Fonds et le Commissaire aux comptes et, pour ce qui est de la période à l'examen, l'Organe avait le plaisir de faire savoir que la relation de travail et le dialogue entre le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion pendant la durée du processus de vérification avaient été constructifs et bien orientés et que le travail du Commissaire aux comptes était efficace et représentait une valeur tangible pour le fonctionnement des FIPOL.
- 5.5.11 En conclusion, M. Di Sanza a exprimé ses remerciements à l'expert extérieur et aux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion pour la contribution qu'ils avaient apportée aux travaux de l'Organe. Il a également exprimé la gratitude de l'Organe de contrôle de gestion à l'Administrateur et au Secrétariat pour l'appui apporté aux travaux de l'Organe et pour leur diligence. Il a souligné la

relation très constructive qui existait entre l'Organe de contrôle de gestion et les représentants du Commissaire aux comptes et a exprimé les remerciements de l'Organe aux membres de l'IAB pour l'échange sans détour d'informations et de connaissances d'expert qu'il avait été possible d'établir.

- 5.5.12 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion et ont exprimé leur gratitude aux membres de l'Organe pour leurs travaux et leur précieuse contribution aux activités des FIPOL.

5.6	<b>États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2011</b> <b>Document IOPC/OCT12/5/6</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
	<b>États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2011 – Fonds de 1992</b> <b>Document IOPC/OCT12/5/6/1</b>	<b>92AC</b>			
	<b>États financiers et opinion du Commissaire aux comptes pour 2011 – Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT12/5/6/2</b>			<b>SA</b>	
	<b>États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2011 – Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT12/5/6/3</b>				<b>71AC</b>

- 5.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT12/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément les états financiers de leurs Organisations respectives pour l'exercice financier 2011. Ces états, ainsi que les rapports et opinions du Commissaire aux comptes à leur sujet figurent dans les documents IOPC/OCT12/5/6/1, IOPC/OCT12/5/6/2 et IOPC/OCT12/5/6/3.

- 5.6.2 À l'issue de la présentation de chaque document par le Secrétariat, un représentant du Commissaire aux comptes, M. Steve Townley, directeur du National Audit Office du Royaume-Uni, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour chaque Organisation.

- 5.6.3 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que des rapports et des opinions du Commissaire aux comptes contenus dans les annexes III et IV du document IOPC/OCT12/5/6/1 (Fonds de 1992), l'annexe III du document IOPC/OCT12/5/6/2 (Fonds complémentaire) et les annexes III et IV du document IOPC/OCT12/5/6/3 (Fonds de 1971). Ils ont également relevé que le Commissaire aux comptes avait exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers de 2011 qui avaient été établis en application des normes IPSAS pour chaque Organisation après avoir procédé à un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification des comptes et aux meilleures pratiques. Les organes directeurs ont noté que les opinions sans réserve exprimées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes de l'Organisation avaient bien fonctionné.

- 5.6.4 Les organes directeurs ont pris note de ce que le Commissaire aux comptes avait déclaré que, sur les quatre recommandations des années précédentes, une avait reçu une suite satisfaisante de la part du Secrétariat, une n'avait pas reçu de suite mais était classée en attendant un examen ultérieur, et pour ce qui est des deux autres, le Commissaire aux comptes devait examiner leur mise en œuvre dans le cadre de la vérification des comptes pour 2012. Les organes directeurs ont également pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour 2011.

- 5.6.5 Les organes directeurs ont exprimé leurs remerciements au Commissaire aux comptes pour le caractère approfondi et détaillé de ses rapports.

*Intervention de la délégation française*

- 5.6.6 S'agissant de la recommandation du Commissaire aux comptes sur les états financiers du Fonds de 1992 pour 2011, relative à la procédure de sélection et de nomination des experts pour les demandes d'indemnisation, la délégation française a fait la déclaration suivante:

‘La France souligne son inquiétude face à la situation que traduisent les recommandations faites par le Commissaire aux comptes sur les experts engagés par le FIPOL pour évaluer les demandes d'indemnisation. La France constate, à la lumière de ces recommandations, que la procédure de recrutement des experts est opaque et qu'il peut exister un doute non seulement sur leurs qualifications et leur expérience professionnelle mais également sur leur indépendance et leur objectivité. Cette situation est inacceptable, la France souhaite que l'Administrateur du FIPOL se saisisse rapidement de ces questions et apporte aux États Membres la preuve, dès la prochaine session du FIPOL, que des mesures permettant de garantir les qualifications et l'indépendance des experts ont été prises par le Secrétariat. La France demande également à l'Administrateur de communiquer aux États Membres les montants versés aux experts chaque année, tous sinistres confondus, et d'expliquer les modalités de calcul des honoraires des experts.’

*Réponse de l'Administrateur*

- 5.6.7 En réponse à cette intervention, l'Administrateur s'est déclaré surpris des points soulevés par la délégation française. Il a affirmé que les qualifications professionnelles et l'expérience des experts recrutés par le Fonds de 1992 étaient du plus haut niveau. Il a souligné que le Fonds de 1992 avait toujours engagé d'éminents experts qui, dans la plupart des cas, avaient travaillé depuis de nombreuses années sur des sinistres ayant provoqué une pollution par des hydrocarbures. Il a en outre déclaré que les informations relatives aux honoraires payés chaque année aux experts étaient communiquées par le Secrétariat. Il s'est référé à cet égard aux documents IOPC/OCT12/9/2/1, annexe V, et IOPC/OCT12/9/3/1, annexe II, qui contiennent le montant total des honoraires juridiques, techniques et autres payés par le Fonds de 1992, année par année, depuis le début de chaque sinistre. L'Administrateur a reconnu cependant que ces informations étaient fournies dans différents documents et qu'elles pouvaient s'avérer difficiles à trouver. Il a déclaré que le Secrétariat allait essayer de présenter les coûts des experts dans un document consolidé, à la prochaine session des organes directeurs.
- 5.6.8 En ce qui concerne les modalités de calcul des honoraires, l'Administrateur a répondu que les FIPOL avaient eu comme pratique normale de recruter des experts sur une base journalière/horaire car il était difficile d'anticiper le temps nécessaire pour évaluer les demandes en raison du caractère unique de chacune d'entre elles. C'est aux Chargés des demandes d'indemnisation qu'il appartient de s'assurer que le temps de travail facturé aux FIPOL est effectivement le temps nécessaire, en fonction de la nature et de la complexité de chaque demande. Le montant des honoraires versés à chaque expert est convenu par avance, avant le début de leur travail, et il est stipulé dans une lettre d'engagement.
- 5.6.9 L'Administrateur a déclaré que ses réponses initiales aux recommandations du Commissaire aux comptes figuraient dans le document IOPC/OCT/12/5/6/1 et qu'il était prévu de tenir une réunion avec le Commissaire aux comptes en novembre 2012 afin de discuter des documents nécessaires pour prouver que les experts auxquels ont recours les FIPOL sont appropriés.

*Débat*

- 5.6.10 Une délégation a demandé quelle était la procédure suivie par les FIPOL pour le recrutement des avocats. L'Administrateur a répondu que les avocats étaient choisis sur la base des recommandations d'experts maritimes connus des Fonds depuis de très nombreuses années et aussi en fonction des conseils dispensés par des assureurs ayant une expérience dans la juridiction concernée. Il a ajouté que les Fonds consultaient également les avocats faisant partie du Comité maritime international car ils connaissaient généralement bien les Conventions internationales et les activités des FIPOL. Il a

également déclaré que les Fonds avaient pour politique de nommer les meilleurs avocats disponibles afin de s'assurer que les intérêts des Fonds soient protégés.

- 5.6.11 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion commun tendant à ce qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 (paragraphe 3.3.5 de l'annexe du document IOPC/OCT12/5/5).

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 5.6.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2011.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.6.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2011.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 5.6.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2011.

**6 Procédures et politiques financières**

6.1	<b>Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures</b> <b>Document IOPC/OCT12/6/1</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	-------------	--	-----------	-------------

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT12/6/1 concernant les mesures visant à encourager la soumission rapide et exacte par les États Membres des rapports sur les hydrocarbures.
- 6.1.2 Le Secrétariat a exprimé sa gratitude aux États qui avaient contribué à l'amélioration du système de communication en ligne des rapports sur les hydrocarbures, d'autant que la mise à l'essai de la phase opérationnelle des systèmes avait exigé plus de temps et d'attention que pour les essais antérieurs. Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait reçu en retour des informations de cinq États Membres (Allemagne, Australie, Bahamas, Lettonie et Nouvelle-Zélande) et attendaient d'autres informations en retour de trois États supplémentaires.
- 6.1.3 Le Secrétariat a tout particulièrement exprimé sa gratitude à l'Australie car c'est le premier pays qui a utilisé le système dans lequel elle a détecté plusieurs erreurs. Il a été indiqué que lorsque les Bahamas ont mis le système à l'essai plusieurs semaines plus tard, toutes les erreurs et les problèmes techniques avaient été corrigés de sorte que l'utilisateur pouvait actualiser les renseignements correspondant aux contribuables et soumettre en ligne, sans problème, des renseignements sur les quantités reçues. Il a également été ajouté que les difficultés de connexion qui constituaient un écueil important dans la phase antérieure avaient été complètement surmontées. Il a été souligné que la procédure de connexion reposait sur la technologie la plus récente et assurait ainsi simultanément la sécurité et la convivialité du système.
- 6.1.4 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait également fini d'élaborer un guide d'utilisateur qui accompagnera le système de communication en ligne. Il a aussi été noté que le guide pourrait être utilisé indépendamment pour aider les contribuables et les États Membres à soumettre les rapports sur les hydrocarbures et qu'il serait accessible en temps utile sur le site Web des FIPOL.
- 6.1.5 Après avoir mis de nouveau l'accent sur les avantages qu'apporte le système de communication en ligne, notamment une méthode davantage sécurisée et respectueuse de l'environnement pour soumettre les rapports sur les hydrocarbures ainsi que l'accès aux archives sur les rapports soumis

antérieurement et sur les renseignements permettant de contacter les contribuables, le Secrétariat a encouragé les États Membres à s'inscrire en plus grand nombre pour utiliser le système. Le Secrétariat a également indiqué qu'il apportait sans cesse des améliorations au système opérationnel.

- 6.1.6 Il a été noté qu'en 2012, environ 80 % des États Membres et de leurs contribuables avaient utilisé le nouveau formulaire électronique pour soumettre les rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et pour soumettre des formulaires de déclaration de quantité nulle. Compte tenu de la forte utilisation de ce nouveau formulaire, l'Administrateur a proposé que les organes directeurs approuvent l'adoption du formulaire électronique de soumission des rapports sur les hydrocarbures en tant que nouveau modèle officiel de soumission de renseignements sur les quantités reçues et que, par la suite, l'annexe du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soit modifiée pour tenir compte de l'adoption du nouveau formulaire.
- 6.1.7 S'agissant des autres mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont noté que, comme suite à l'initiative prise par l'Organe de contrôle de gestion consistant à utiliser des données indépendantes pour aider les États Membres à soumettre rapidement des rapports exacts, le Secrétariat avait commencé à utiliser les données obtenues de la Lloyd's Intelligence Unit pour l'année 2010. Il a été noté qu'il ressortait de recherches préliminaires que les données étaient très utiles. Par exemple dans le cas d'États qui n'avaient pas encore fait rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, les données les aidaient à identifier les contribuables potentiels.
- 6.1.8 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que le niveau accru de communication du Secrétariat avec les autorités au sujet des retards dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures était efficace puisqu'un certain nombre d'États Membres avaient soumis des rapports en souffrance depuis longtemps. Il a également été noté qu'en 2012, le Secrétariat avait continué d'organiser des réunions-déjeuners par région à l'intention d'États Membres et non membres qui avaient donné la possibilité de discuter des problèmes relatifs aux rapports sur les hydrocarbures.

#### *Débat*

- 6.1.9 Deux délégations ont dit qu'il fallait maintenir les signatures physiques dans les rapports sur les hydrocarbures dans le souci d'assurer l'intégrité des rapports et qu'il incombait aux États, non aux contribuables, de soumettre les rapports. Le Secrétariat a assuré aux délégations que la procédure de soumission des rapports resterait inchangée, que le système de communication en ligne, quant à lui, continuerait d'être élaboré à une cadence raisonnable et que toutes les modifications importantes seraient soumises à l'approbation des organes directeurs avant leur mise en œuvre.
- 6.1.10 Une délégation a demandé des éclaircissements sur la différence qu'il y avait entre le formulaire électronique de communication des rapports et le système en ligne de communication des rapports. Le Secrétariat a expliqué que le premier était à la disposition de tous les contribuables pour faciliter l'enregistrement des renseignements sur les quantités reçues tandis que le système en ligne avait été élaboré pour les États afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de rapports.
- 6.1.11 La délégation des Philippines a de nouveau déclaré être opposée à l'utilisation de données rassemblées par une entité privée (la Lloyd's Intelligence Unit) pour vérifier des données concernant des rapports sur les hydrocarbures soumis par des États Membres.
- 6.1.12 Une délégation a proposé d'ajouter une note au bas du formulaire de communication des rapports pour préciser qu'on entendait par 'État Membre' 'État contractant' à la Convention de 1992 portant création du Fonds afin d'éviter toute confusion chez certains contribuables avec les membres de l'Union européenne.

***Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 6.1.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé le maintien du développement du système en ligne de communication des rapports et la poursuite des améliorations qu'on y apporte.
- 6.1.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également approuvé l'adoption du formulaire électronique de communication des rapports en tant que nouveau modèle officiel de soumission des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues et donc la modification pertinente de l'annexe du Règlement intérieur.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 6.1.15 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé l'adoption du formulaire électronique de communication des rapports en tant que nouveau modèle officiel de soumission des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues et donc la modification pertinente de l'annexe du Règlement intérieur.

**7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**

7.1	<b>Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT12/7/1</b>	<b>92AC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	-------------	-----------	-------------

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 7.1.2 Les organes directeurs ont noté que Mme Emer Padden avait été nommée au poste de Coordinatrice des relations extérieures et des conférences et qu'elle avait pris ses fonctions le 9 janvier 2012.
- 7.1.3 Les organes directeurs ont en outre noté qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur avait approuvé la reclassification au grade G-7 de l'un des postes de Responsable de la traduction (espagnol) au Service des relations extérieures et des conférences. Il a été noté que l'intitulé du poste avait été remplacé par celui de Coordinatrice de la traduction et que Mme Natalia Ormrod avait été nommée à ce poste.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont pris note des modifications apportées:
- au nouveau barème des traitements des agents des services généraux (annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992); et
  - au nouveau barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1992).
- 7.1.5 Les organes directeurs ont également noté qu'en 2011, l'Administrateur avait mis en place un programme de primes au mérite professionnel pour récompenser les membres du personnel en cas de performance exceptionnelle dans leur rôle actuel. Il a été noté que le programme avait été conçu pour être aussi simple que possible et qu'il reposait sur les critères suivants:
- performance par un membre du personnel jugée invariablement exceptionnelle; ou
  - performance exceptionnelle et/ou efforts supplémentaires importants dans le contexte d'un projet spécifique ou dans des circonstances extraordinaires.
- 7.1.6 Il a été noté que le programme pilote avait été mis en place en juin 2011 après consultation des membres du personnel et que cinq membres du personnel se sont vu accorder comme récompense £17 867 au total. En 2012, cinq agents de la catégorie des services généraux se sont vu attribuer la récompense et la somme totale dépensée a été de £15 235.



7.2	<b>Modifications à apporter au Règlement financier et au Règlement intérieur</b> <b>Document IOPC/OCT12/7/2</b>	92AC		SA	71AC
-----	--	------	--	----	------

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT12/7/2 concernant les modifications à apporter à leurs Règlements financiers et à leurs Règlements intérieurs respectifs pour tenir compte des doubles rôles créés par la combinaison des fonctions d'Administrateur adjoint et de Chef du Service des finances et de l'administration et des fonctions de Chef du Service des demandes d'indemnisation et de Conseiller technique.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 7.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier l'article 9.2 du Règlement financier et les règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur pour tenir compte des doubles rôles créés. Les textes modifiés sont reproduits à l'annexe III, pages 1 et 2.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de modifier l'article 9.2 du Règlement financier et les règles 7.10 et 7.11 du Règlement intérieur pour tenir compte des doubles rôles créés. Les textes modifiés sont reproduits à l'annexe III, pages 3 et 4.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 7.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de modifier l'article 9.2 du Règlement financier et les règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur pour tenir compte des doubles rôles créés. Les textes modifiés sont reproduits à l'annexe III, pages 5 et 6.

7.3	<b>Modifications apportées au Règlement intérieur</b> <b>Document IOPC/OCT12/7/2/1</b>			SA	71AC
-----	---	--	--	----	------

- 7.3.1 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé à sa session d'avril 2012 la modification à apporter à la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 (Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur) afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur. Les organes directeurs ont noté que, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, agirait au nom de l'Administrateur. Il a en outre été noté qu'un nouveau paragraphe avait été ajouté à la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 de sorte que si aucun de ces fonctionnaires n'était disponible pour assumer la fonction d'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 nommerait un membre du Secrétariat, autre que ceux susmentionnés, pour remplir cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée ou jusqu'à ce que l'un des hauts fonctionnaires du Secrétariat susmentionnés soit en mesure d'assumer de nouveau ses responsabilités.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.3.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'approuver les modifications qui doivent être apportées à la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur du Fonds complémentaire, énoncées à l'annexe IV, page 1.

**Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971**

7.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé d'approuver les modifications qui doivent être apportées à la règle 12bis du Règlement intérieur du Fonds de 1971 afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur du Fonds de 1971, énoncées à l'annexe IV, page 2.

7.4	<b>Services d'information</b> <b>Document IOPC/OCT12/7/3</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	-------------	--	-----------	-------------

7.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/7/3 concernant les services d'information fournis par le Secrétariat des FIPOL.

7.4.2 Il a été rappelé que les documents pour toutes les sessions des organes directeurs pouvaient être consultés sur le nouveau site Web des services documentaires qui avait été lancé en août 2011 ([www.iopcfunds.org/documentsservices](http://www.iopcfunds.org/documentsservices)). Les organes directeurs ont noté que, depuis août 2012, l'interface du site Web des services documentaires et celle de la base de données des décisions, l'un des outils du site Web des services documentaires contenant toutes les décisions prises par les organes directeurs depuis 1978, étaient devenues disponibles dans les trois langues officielles. Les organes directeurs ont pris note par ailleurs d'un certain nombre d'autres améliorations apportées au site, y compris l'affichage, dans les documents des réunions, de liens vers des documents de référence.

7.4.3 Les organes directeurs ont noté que, suite aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations lors des réunions d'avril 2012 à propos de la publication des documents trop peu de temps avant les réunions, le Secrétariat avait redoublé d'efforts pour assurer suffisamment tôt la distribution des documents dans les trois langues. Le Secrétariat a confirmé qu'à l'occasion des réunions d'octobre 2012, une grande majorité des documents avaient été mis à disposition dans les trois langues de travail deux semaines avant les réunions. Le Secrétariat a exprimé son intention de continuer à respecter ce délai chaque fois que cela serait possible pour les futures réunions, mais a fait observer que l'absence de réunion pendant l'été 2012 avait nettement joué sur sa capacité à atteindre cet objectif pour les présentes sessions.

7.4.4 Il a été noté qu'une fois le site Web des services documentaires achevé, les progrès s'étaient poursuivis dans la refonte du site Web des FIPOL. Une présentation de ce nouveau site a eu lieu. Les délégations ont été invitées à informer le Secrétariat, par courrier électronique à l'adresse [feedback@iopcfund.org](mailto:feedback@iopcfund.org), de toute observation qu'elles auraient à formuler. Les organes directeurs ont noté que le nouveau site Web devrait être lancé en anglais le mois prochain, et en espagnol et français peu de temps après, d'ici la fin 2012.

7.4.5 Les organes directeurs ont noté qu'à compter de janvier 2013, un nouveau système de numérotation unique serait appliqué aux circulaires des FIPOL, de façon à ce qu'elles soient en harmonie avec tous les autres documents des FIPOL.

*Débat*

7.4.6 Les organes directeurs ont remercié le Secrétariat pour son exposé et l'ont félicité pour le nouveau site Web. Plusieurs délégations ont déclaré que le site était impressionnant et qu'elles attendaient avec impatience qu'il soit très bientôt mis à disposition dans les trois langues officielles.

7.4.7 Un certain nombre de délégations se sont félicitées des améliorations apportées au site Web des services documentaires, en particulier en ce qui concerne l'intégration de la base de données des décisions et la mise en place d'une interface globale sur le site en français et en espagnol. Une délégation s'est référée, en particulier, à l'utilité de la base de données des décisions, en déclarant qu'il était facile d'y naviguer et d'y trouver les informations recherchées.

7.4.8 Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction et leur reconnaissance pour les efforts supplémentaires déployés par le Secrétariat afin de s'assurer que la majorité des documents soient mis

à disposition deux semaines avant les réunions, en anglais, français et espagnol, en soulignant que cela avait eu d'importants effets sur le temps dont avaient pu disposer les délégations pour consulter leurs gouvernements et se préparer pour les réunions.

- 7.4.9 En réponse à une question d'une délégation au sujet de la probabilité que le Secrétariat mette sur pied une base de données des principaux jugements et décisions des tribunaux en relation avec les FIPOL, l'Administrateur a expliqué que le Secrétariat avait récemment adopté pour pratique de mettre à disposition les principaux jugements en les affichant sur le site Web des Fonds et que cette pratique serait maintenue sur le nouveau site Web. L'Administrateur a souligné que ces jugements seraient mis à disposition dans leur langue originale car les coûts de leur traduction dans les trois langues officielles des FIPOL seraient trop élevés.

## 8 Questions conventionnelles

8.1	<b>État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT12/8/1</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	
-----	---	-------------	--	-----------	--

- 8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT12/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Les organes directeurs ont relevé qu'aux sessions d'octobre 2012 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 108 États Membres et que depuis octobre 2011 trois États, à savoir le Monténégro, la Mauritanie et Nioué, avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, portant à 111 le nombre total des États membres du Fonds de 1992 d'ici au 27 juin 2013. Il a également été noté que 27 États étaient membres du Fonds complémentaire et que le Protocole portant création de ce Fonds entrerait aussi en vigueur pour le Monténégro le 29 novembre 2012, portant à 28 le nombre de membres du Fonds complémentaire à cette date.
- 8.1.3 Par ailleurs, il a été noté avec satisfaction que la Turquie avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire et que la notification officielle serait envoyée sous peu aux autorités de ce pays.
- 8.1.4 Les organes directeurs ont noté qu'avec l'accroissement, ces dernières années, du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, le Secrétariat s'était trouvé confronté à un certain nombre de questions se rapportant à l'absence de transposition des dispositions de la Convention dans la législation nationale.
- 8.1.5 Il a été noté en outre qu'aux sessions d'octobre 2011 des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion avait examiné les difficultés que risquaient de provoquer les États dont on ne savait s'ils avaient ou non pleinement transposé les Conventions dans la législation nationale, en particulier pour ce qui est de la présentation des rapports sur les hydrocarbures et du paiement des contributions. Lors de ces sessions, l'Administrateur avait souscrit aux observations formulées par l'Organe de contrôle de gestion et déclaré que le Secrétariat étudierait la possibilité d'adopter une méthode différente pour apporter une aide aux États Membres et nouer des liens avec eux.

### *Débat*

- 8.1.6 Une délégation, après avoir remercié le Secrétariat pour les informations détaillées qu'il avait apportées concernant l'état des Conventions, a déclaré qu'il serait utile pour les FIPOL que le Secrétariat examine la question de savoir si les FIPOL pourraient recouvrer auprès des États Membres les pertes subies du fait que ces derniers n'avaient pas transposé les Conventions en bonne et due forme.
- 8.1.7 L'Administrateur a indiqué en réponse que la question de la mise en œuvre était très importante et que le Secrétariat avait commencé à adopter une approche plus active en collaborant avec les États Membres pour assurer la transposition correcte des Conventions dans les législations nationales.

L'Administrateur a confirmé qu'il examinerait cette question et ferait rapport aux organes directeurs lors d'une session future.

- 8.1.8 Une délégation a soulevé la question de savoir si la transposition des Conventions portant création des Fonds pouvait être incluse dans le Programme d'audit de l'OMI. L'Administrateur a répondu qu'il examinerait cette possibilité mais qu'il lui semblait que cette option avait déjà été examinée antérieurement et qu'il en était ressorti que le Programme d'audit de l'OMI visait essentiellement des Conventions techniques et que le régime international d'indemnisation, fondé sur des instruments juridiques, ne relevait pas de son champ d'application.
- 8.1.9 Une délégation a émis l'opinion que le moyen d'avancer sur la question des 'cartes bleues' et des 'certificats d'assurance' pourrait consister à renvoyer la question au Comité juridique de l'OMI.

***Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 8.1.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté que l'Administrateur examinerait les problèmes liés à l'absence de transposition des Conventions dans la législation nationale et étudierait la possibilité que les FIPOL recouvrent auprès des États Membres toutes pertes subies du fait que ces derniers n'avaient pas transposé en bonne et due forme les dispositions des Conventions dans leur législation nationale, et qu'il ferait rapport aux organes directeurs lors d'une session future.
- 8.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également noté que l'Administrateur contacterait la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI afin d'examiner la question de savoir si les problèmes rencontrés en ce qui concerne les obligations prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en matière d'assurance pouvaient être inclus dans le programme de travail du Comité juridique de l'OMI, et qu'il ferait rapport aux organes directeurs lors d'une session future.

8.2	<b>Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur</b> <b>Document IOPC/OCT12/8/2</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 8.2.1 Les organes directeurs ont rappelé que les organisations internationales non gouvernementales (ONG) bénéficiant du statut d'observateur auprès des FIPOL faisaient l'objet d'un examen tous les trois ans afin de déterminer si le maintien de ce statut était d'un intérêt réciproque.
- 8.2.2 Les organes directeurs ont pris note des informations présentées dans le document IOPC/OCT12/8/2, notamment des informations contenues à l'annexe II concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux réunions des organes directeurs des FIPOL et la communication de documents par ces organisations depuis le dernier examen, qui a eu lieu en octobre 2009.
- 8.2.3 Il a été noté qu'en juillet 2012, l'Administrateur avait écrit à toutes les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur pour les inviter à lui indiquer si, à leur avis, le maintien du statut d'observateur présentait toujours un intérêt réciproque. Les organes directeurs ont pris note des informations contenues à l'annexe III du document IOPC/OCT12/8/2 contenant les réponses reçues des organisations concernées. Les organes directeurs ont également pris note des informations figurant dans les sections 3.3 et 4 de ce document, présentant les contacts entretenus au cours des trois précédentes années entre les Organisations et le Secrétariat ainsi que la recommandation de l'Administrateur tendant à ce que toutes les organisations internationales non gouvernementales qui étaient actuellement dotées du statut d'observateur auprès des FIPOL gardent ce statut jusqu'au prochain examen, en 2015.
- 8.2.4 Conformément à la pratique établie, les organes directeurs ont créé un Groupe de cinq États Membres chargé de déterminer si le maintien du statut d'observateur pour chaque organisation internationale

non gouvernementale présentait un intérêt réciproque et de rendre compte de ses conclusions aux organes directeurs. Il a été décidé que le Groupe serait composé comme suit: Canada (Président), Chine, Liberia, Pologne et Qatar.

- 8.2.5 Suite aux réunions du Groupe tenues le mardi 16 et le mercredi 17 octobre 2012, le Président a présenté aux organes directeurs le rapport résumé dans les paragraphes 8.2.6 à 8.2.10 ci-après:

*Rapport du Groupe créé pour procéder à l'examen*

- 8.2.6 Le Groupe a estimé que parmi les organisations non gouvernementales à l'examen, un grand nombre entretenaient des rapports très étroits avec les FIPOL grâce à leur participation régulière aux réunions et à la contribution qu'elles apportaient aux discussions des organes directeurs sur des questions essentielles en soumettant des documents et/ou en faisant des interventions au cours des réunions. De plus, le Groupe a noté qu'en dehors des réunions, plusieurs de ces organisations entretenaient des contacts réguliers avec le Secrétariat en apportant une aide et en fournissant des renseignements d'une grande utilité pour le travail quotidien des FIPOL.

- 8.2.7 Sur la base de tous les renseignements fournis dans le document IOPC/OCT12/8/2, notamment dans les sections 3 et 4 et dans les annexes II et III du document, le Groupe a recommandé aux organes directeurs d'approuver le maintien du statut d'observateur des organisations non gouvernementales suivantes:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

BIMCO

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)

International Group of P&I Associations

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Union internationale d'assurances transports (IUMI)

Union internationale de sauvetage (ISU)

World LP Gas Association (WLPGA)

- 8.2.8 En ce qui concerne le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL), le Groupe a recommandé aux organes directeurs de différer leur examen du statut d'observateur de cette organisation jusqu'à leurs prochaines sessions en attendant que le Secrétariat obtienne des précisions sur certaines questions concernant cette organisation.

- 8.2.9 Le Groupe a également formulé les observations et les propositions suivantes:

- i) Le Groupe a reconnu que le CEFIC et la WLPGA pourraient apporter une contribution notable aux futurs travaux de l'Organisation en ce qui concerne les questions liées aux SNPD et a recommandé que le Secrétariat établisse des relations plus solides avec ces Organisations et que des lettres soient adressées au CEFIC et à la WLPGA pour les encourager vivement à participer aux futures réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- ii) Le Groupe a noté avec satisfaction que la CRPM avait récemment commencé à participer aux réunions des FIPOL après une période d'absence et il l'encourageait à continuer de participer aux futures réunions.
- iii) Le Groupe a noté que l'Union internationale de sauvetage avait exprimé son regret de n'avoir pu assister aux réunions des FIPOL et a fait valoir que cela était dû au fait que son secrétariat ne comprenait qu'une ou deux personnes et que ce n'était pas par manque d'intérêt. Le Groupe a suggéré que le Secrétariat maintienne sa relation avec l'ISU et encourage l'Union à faire son

possible pour participer si une question liée au sauvetage était traitée lors des réunions des FIPOL.

- 8.2.10 Enfin, le Groupe, au nom des organes directeurs, a exprimé ses remerciements à toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès des FIPOL pour l'importante contribution qu'elles apportaient et pour le soutien qu'elles fournissaient aux Fonds. Il a fait valoir que les connaissances et l'expérience qui étaient les leurs s'étaient révélées d'une valeur précieuse en diverses occasions où les organes directeurs avaient eu besoin de recourir aux conseils et aux suggestions de ces organisations non gouvernementales en matière de politique générale.

#### *Débat*

- 8.2.11 Les organes directeurs ont remercié les cinq représentants d'États Membres qui avaient procédé à l'examen pour le rapport et les recommandations détaillés qu'ils avaient soumis.
- 8.2.12 Une délégation s'est déclarée préoccupée de ce que l'on trouve des excuses à des organisations régulièrement absentes des réunions des organes directeurs et a proposé que le Secrétariat leur écrive bien avant les prochaines sessions en leur demandant instamment de tout faire pour participer, faute de quoi elles risqueraient de se voir retirer le statut d'observateur lors du prochain examen en 2015. Une autre délégation a souscrit à cette intervention.
- 8.2.13 Une autre délégation a estimé que les organisations en question assisteraient probablement aux sessions des organes directeurs lorsque des points présentant un intérêt particulier pour elles seraient examinés, ce qui pourrait représenter un grand avantage pour les FIPOL.
- 8.2.14 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renvoyé aux recommandations du Groupe d'examen qui préconisaient d'autres contacts et relations entre le Secrétariat et les organisations qui n'avaient pas régulièrement assisté aux réunions ces dernières années. Le Président a également fait observer que la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès des FIPOL était relativement courte, que les FIPOL avaient avantage à entretenir une bonne relation avec ces organisations et que le maintien de cette relation ne coûtait rien aux Fonds.

#### *Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 8.2.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont approuvé les recommandations du Groupe et ont décidé que toutes les organisations internationales non gouvernementales qui détenaient actuellement le statut d'observateur auprès des FIPOL, à l'exception de l'une d'entre elles, devraient conserver ce statut jusqu'au prochain examen en 2015. Pour ce qui est du Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL), il a été décidé de reporter l'examen de son statut d'observateur aux prochaines sessions des organes directeurs en attendant que le Secrétariat obtienne des précisions sur certaines questions concernant cette organisation.
- 8.2.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont également pris note des propositions formulées au paragraphe 8.2.9 et ont chargé le Secrétariat d'adresser des lettres au CEFIC, à la WLPGA, à la CRPM et à l'ISU, conformément aux propositions du Groupe d'examen.

#### *Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 8.2.17 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, énoncée au paragraphe 8.2.15, et a décidé de ne s'en écarter pour aucune organisation.

*Intervention de la WLPGA*

8.2.18 La délégation d'observateurs de la WLPGA a remercié les organes directeurs d'avoir confirmé pour trois ans supplémentaires le statut d'observateur de leur association auprès des FIPOL et a déclaré qu'elle comptait bien participer aux futures sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, notamment dans les domaines liés aux questions de SNDP.

8.3	<b>Liquidation du Fonds de 1971</b>				<b>71AC</b>
	<b>Document IOPC/OCT12/8/3</b>				

8.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des faits nouveaux concernant la liquidation du Fonds de 1971, comme présentés dans le document IOPC/OCT12/8/3.

8.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquait pas aux sinistres survenant après cette date, sans que cela entraîne toutefois la liquidation du Fonds de 1971. Il a été noté qu'en application de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 continuait à satisfaire à ses obligations en ce qui concerne les sinistres survenus avant que la Convention n'ait cessé d'être en vigueur et que le Conseil d'administration était tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contribuables de manière équitable.

8.3.3 Pour ce qui est des sinistres en suspens, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'il restait cinq sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 avait à connaître et pour lesquels le Fonds pouvait devoir payer des indemnités et/ou des frais juridiques. S'agissant du sinistre du *Vistabella*, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que le Fonds de 1971 avait engagé une action en justice contre l'assureur pour faire appliquer un jugement, mais qu'il pouvait retirer cette action à tout moment.

8.3.4 Le Conseil d'administration a noté par ailleurs que l'Administrateur avait tenu des discussions avec le Gouvernement espagnol en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*, aux fins de la liquidation rapide du Fonds de 1971.

8.3.5 En ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, bien qu'il semble peu probable que le montant à payer dépasse la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 allait devoir suivre les actions en justice qui pourraient durer encore plusieurs années.

8.3.6 En ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, il y avait trois demandes d'indemnisation encore pendantes devant les tribunaux, deux présentées par la République bolivarienne du Venezuela et une par trois entreprises de transformation du poisson.

8.3.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'en ce qui concerne les deux demandes d'indemnisation déposées par la République bolivarienne du Venezuela, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé qu'aucune de ces demandes n'était recevable en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds car elles étaient calculées d'après des bases de modèles théoriques. En outre, les demandes se recoupaient et, en 2005, le Conseil d'administration avait décidé qu'elles étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.

8.3.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également noté qu'en ce qui concerne une demande du gouvernement, un jugement avait été rendu par la cour d'appel de Maracaibo rejetant la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et que le capitaine, le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 avaient fait appel.

8.3.9 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation soumise par les trois entreprises de traitement de poisson, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'en 2003, ces entreprises n'avaient

pas prouvé qu'elles avaient subi une quelconque perte et il a noté qu'aucun fait nouveau ne s'était produit concernant ces demandes depuis quelque temps.

- 8.3.10 S'agissant du sinistre du *Plate Princess*, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'action en justice devant les tribunaux vénézuéliens, relative à la demande du syndicat de Puerto Miranda sur la responsabilité et sur le montant de l'indemnisation, s'était éteinte mais que la procédure était toujours en cours en ce qui concerne la demande de FETRAPESCA. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'il avait décidé de maintenir la décision qu'il avait prise en mars 2011 et qui avait été par la suite reconfirmée en octobre 2011 et avril 2012 par laquelle il chargeait l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement au titre de ce sinistre.
- 8.3.11 À propos des contributions en souffrance, le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 avait engagé des actions en justice devant les tribunaux russes pour recouvrer des arriérés de contributions, mais que certains tribunaux avaient toutefois estimé que les demandes du Fonds de 1971 étaient forcloses. Dans d'autres États où il y avait des contributions en souffrance, les contribuables avaient refusé de payer leurs contributions au motif qu'ils se trouvaient dans un pays qui n'avait jamais été un État contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'Administrateur poursuivait ses recherches à la fois pour vérifier l'existence de ces contribuables et étudier les possibilités juridiques, pour le Fonds de 1971, de faire valoir ses droits à obtenir de ces contribuables qu'ils paient les contributions dues.
- 8.3.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'Administrateur considérait que le Fonds de 1971 avait réalisé de substantiels progrès dans la liquidation du Fonds de 1971 et que les questions qu'il restait encore à résoudre étaient à présent très peu nombreuses mais que certaines d'entre elles pourraient poser des difficultés et nécessiter que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 prenne des décisions fermes.
- 8.3.13 Le Conseil d'administration a noté qu'après avoir examiné cette question avec le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur considérait que le moment était sans doute venu que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 crée un groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des anciens États Membres, qui serait chargé, avec l'Administrateur, d'examiner les questions encore pendantes et de faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa prochaine session ordinaire, pour faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971.

#### *Débat*

- 8.3.14 Une délégation, tout en remerciant le Secrétariat des renseignements fournis qui dressaient un tableau clair et complet de la situation relative au Fonds de 1971, a exprimé des réserves quant à la création d'un groupe consultatif qui, à son avis, serait prématurée étant donné qu'il y avait encore cinq sinistres à régler. Il était peu probable, de l'avis de cette délégation, que ces sinistres soient réglés avant la prochaine session ordinaire du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Le Fonds de 1971 pourrait donc avoir encore à payer des indemnités aux victimes de ces sinistres. De l'avis de cette délégation, le Fonds de 1971 pourrait donc être appelé à verser des indemnités aux victimes de ces sinistres.
- 8.3.15 Une autre délégation a demandé qu'on lui précise si le Fonds de 1971 était toujours couvert par une police d'assurance pour les cas de déversements d'hydrocarbures le mettant en cause et, si c'était le cas, jusqu'à quel point cette police couvrait le passif du Fonds de 1971. L'Administrateur a dit que cette police d'assurance avait été contractée pendant la période transitoire avant que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesse d'être en vigueur et que cette police avait expiré.
- 8.3.16 Une autre délégation a dit qu'elle estimait que c'était maintenant qu'il convenait de créer le groupe consultatif pour qu'il travaille en vue d'achever la liquidation du Fonds de 1971 mais que cette liquidation devait se faire sans que le Fonds perde sa crédibilité après avoir fonctionné de manière tout à fait satisfaisante pendant les 33 années de son histoire. La très grande majorité des délégations qui ont pris la parole se sont également félicitées de la création d'un groupe consultatif et s'y sont déclarées favorables.



- 8.3.17 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations (International Group) a noté que sur cinq des sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 avait à connaître, quatre mettaient en cause l'International Group. Elle a toutefois fait remarquer que le groupe consultatif serait composé de représentants d'anciens États Membres du Fonds de 1971 et a demandé que ce groupe soit en contact avec l'International Group.
- 8.3.18 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a souscrit à une très grande majorité à la proposition tendant à créer un groupe consultatif. Le Président a dit qu'il consulterait les délégations au sujet de la composition qui pourrait être donnée au groupe et qui devrait tenir compte de l'équilibre géographique et également des États qui étaient d'importants contributeurs au Fonds de 1971. Il y avait également lieu d'espérer que de nombreux membres du groupe seraient en poste à Londres de manière à réduire les frais encourus pour la mise en place du groupe.
- 8.3.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'une décision sur la question de savoir s'il y avait lieu de créer un groupe consultatif ne serait prise qu'une fois que l'on se serait entendu sur son mandat.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 8.3.20 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé la création d'un groupe consultatif chargé de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971. La composition et le mandat de ce groupe sont énoncés à l'annexe V. Le Conseil d'administration a noté que les membres de ce groupe agiraient à titre personnel et que le groupe tiendrait sa première réunion le 18 octobre 2012.

8.4	<b>Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010</b> <b>Document IOPC/OCT12/8/4</b>	<b>92AC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

- 8.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT12/8/4 sur les progrès réalisés depuis sa session d'avril 2012 concernant les travaux administratifs préparatoires nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).
- 8.4.2 Il a été noté que le 'localisateur SNPD', qui offre aux utilisateurs des renseignements sur les critères de classification des SNPD et leur indique si une substance constitue ou non une cargaison donnant lieu à contribution, était utilisé régulièrement par des réceptionnaires potentiels de SNPD et de futurs États contractants. Il a également été noté que le Secrétariat travaillait en étroite coopération avec l'OMI et le fournisseur qui avait mis au point le localisateur afin de s'assurer que les changements en cours soient pris en compte dans le localisateur. Il a été noté par ailleurs qu'en réponse à des observations adressées par des réceptionnaires potentiels de SNPD, l'interface du localisateur avait été modifiée de façon à trier les résultats de la recherche selon que les substances pouvaient ou non être considérées comme constituant des cargaisons donnant lieu à contribution.
- 8.4.3 Il a été noté par ailleurs que le Secrétariat, en coopération avec l'OMI, avait rédigé des directives relatives à la communication de rapports sur les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution afin d'aider les États ayant ratifié la Convention à satisfaire à leurs obligations de communication des rapports dans le cadre du processus de ratification. À cette fin, le Secrétariat a consulté les parties prenantes du secteur, y compris le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), certains réceptionnaires potentiels et la Federation of European Tank Storage Associations (FETSA). Il a été indiqué que le Secrétariat avait également élaboré un questionnaire destiné aux parties prenantes du secteur, visant à traiter un large éventail de questions relatives à la communication des rapports. Les résultats serviraient de référence pour la mise en place de quatre comptes différents (compte général, hydrocarbures, gaz naturel liquéfié (GNL) et gaz de pétrole liquéfié (GPL)) et pour l'établissement de procédures de communication des rapports. Le Secrétariat a remercié la délégation des Pays-Bas de l'avoir aidé à élaborer les directives relatives à la communication des rapports.

- 8.4.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que sur la base de ces consultations avec les acteurs du secteur, les réceptionnaires potentiels et la FETSA, le Secrétariat avait décidé de ne pas poursuivre le travail d'élaboration d'un système de communication des rapports sur mesure pour le Fonds SNPD d'ici à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 car ce serait une entreprise laborieuse qui mobiliserait des ressources considérables, tout en n'apportant que peu de valeur ajoutée à ce stade. Il a également été noté qu'avant que la Convention SNPD n'entre en vigueur, il fallait que le secteur puisse disposer d'un formulaire électronique simple de communication des rapports, similaire au nouveau formulaire de communication des rapports sur les hydrocarbures. Les entités recevant des SNPD pourraient utiliser ce formulaire conjointement avec le localisateur SNPD pour indiquer la quantité totale des substances donnant lieu à contribution sur une base annuelle, dont ils enregistreraient les spécificités à l'aide de leurs systèmes internes complets.
- 8.4.5 Le Conseil d'administration a noté que l'OMI, en coopération avec les FIPOL, avait organisé les 12 et 13 novembre 2012, à l'OMI, un atelier sur la communication des rapports SNPD afin de préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD. Il a été noté que cet atelier offrirait la possibilité de finaliser les directives relatives à la communication des rapports sur les SNPD, y compris l'adoption d'un formulaire de communication des rapports pour les réceptionnaires. Le Secrétariat a souligné l'importance d'une large participation des États à l'atelier.
- 8.4.6 Le Secrétariat a également présenté un bref exposé dans lequel il a expliqué à qui reviendrait la responsabilité de soumettre les rapports avant et après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément au projet de directives en la matière. Il a été souligné, en particulier, que jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, il était suggéré que ce soit le réceptionnaire physique qui soit responsable de la communication des rapports, tandis que les États contractants auraient la possibilité d'identifier tous leurs contributeurs potentiels tels que définis par le Protocole SNPD de 2010.

#### *Débat*

- 8.4.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de ces informations et a félicité le Secrétariat de sa diligence dans l'exécution de ces tâches.
- 8.4.8 Une délégation s'est dite préoccupée par l'incertitude tenant au fait que l'on ne savait pas quand la Convention SNPD allait entrer en vigueur et elle s'est demandé si le Fonds de 1992 n'allait pas financer indéfiniment les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

## **9 Questions relatives au budget**

- |     |   |      |  |    |      |
|-----|---|------|--|----|------|
| 9.1 | <b>Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971</b><br><b>Document IOPC/OCT12/9/1</b> | 92AC |  | SA | 71AC |
|-----|---|------|--|----|------|
- 9.1.1 Les organes directeurs des FIPOL ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion et que cette méthode avait été appliquée pendant les années qui ont suivi.
- 9.1.2 Il a également été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds complémentaire et par le Fonds de 1971 seraient revus tous les ans compte tenu des changements dans le montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la somme de travail exigée du Secrétariat pour assurer le fonctionnement de ces Fonds.
- 9.1.3 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant la répartition des frais administratifs communs entre les trois Organisations telle qu'énoncée dans le document IOPC/OCT12/9/1.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 9.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 versent au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion une somme forfaitaire de £33 000 et £247 500 respectivement pour l'exercice financier 2013.

9.2	<b>Budgets pour 2013 et calcul des contributions au Fonds général</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/2</b>	92AC		SA	71AC
	<b>Budget pour 2013 et calcul des contributions au Fonds général – Fonds de 1992</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/2/1</b>	92AC			
	<b>Budget pour 2013 et calcul des contributions au Fonds général – Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/2/2</b>			SA	
	<b>Budget pour 2013 – Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/2/3</b>				71AC

- 9.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT12/9/2 et ont examiné le projet de budget administratif du Secrétariat commun des FIPOL pour l'exercice 2013 ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 et au fonds général du Fonds complémentaire proposés par l'Administrateur dans les documents IOPC/OCT12/9/2/1 et IOPC/OCT12/9/2/2 respectivement, et ont pris note du document IOPC/OCT12/9/2/3 concernant le fonds général du Fonds de 1971.
- 9.2.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, pour autant que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements prévue dans le budget.
- 9.2.3 Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait lieu d'autoriser l'Administrateur à créer, si besoin était, un poste dans la catégorie des administrateurs de grade P-3 dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- 9.2.4 Les organes directeurs ont reconnu que les pouvoirs ainsi conférés à l'Administrateur lui donnaient une certaine souplesse pour gérer le Secrétariat.
- 9.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et a rappelé que tous les frais encourus par le Fonds de 1992 pour la mise en place du Fonds SNPD seraient remboursés par ce Fonds avec intérêts.
- 9.2.6 Il a été pris note de la diminution globale de 5,8 % du projet de budget commun du Secrétariat par rapport au budget de 2012. Cette diminution était essentiellement due à une réduction des dépenses en personnel, des dépenses engagées pour les réunions lorsque les crédits étaient prévus pour deux réunions dans l'année au lieu de trois et des frais de voyage.
- 9.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'avis de l'Administrateur qui estime que l'excédent du fonds général du Fonds de 1971 au 31 décembre 2013 devrait suffire à couvrir tous paiements d'indemnités et la prise en charge financière ou autres dépenses afférentes aux demandes que le fonds général devra payer après le 31 décembre 2013, ainsi que la part des dépenses administratives incombant au Fonds de 1971 jusqu'à la liquidation dudit Fonds.

*Débat*

- 9.2.8 À propos de la proposition de l'Administrateur tendant à mettre en recouvrement des contributions au fonds général pour un montant de £15 millions à verser d'ici le 1er mars 2013, une délégation a déclaré que dans la mesure où le Comité exécutif, à sa 56ème session, n'avait pas autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des sinistres du *Redfferm*, du *JS Amazing* et de l'*Alfa I*, il pourrait être prématuré de mettre en recouvrement des contributions en vue du versement d'indemnités en relation avec ces sinistres.
- 9.2.9 Compte tenu des observations faites par cette délégation, et puisque les organes directeurs n'avaient pas autorisé le paiement d'indemnités au titre des trois sinistres mentionnés au paragraphe 9.2.8 ci-dessus, l'Administrateur a proposé au Conseil d'administration du Fonds de 1992 de différer la mise en recouvrement des contributions pour un montant de £10 millions à verser au cours du second semestre 2013 au titre des sinistres du *Redfferm*, du *JS Amazing* et de l'*Alfa I*. Il a proposé en outre au Conseil d'administration du Fonds de 1992 d'approuver une mise en recouvrement des contributions au fonds général pour un montant de £5 millions à verser d'ici le 1er mars 2013.

*Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992*

- 9.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux, chaque fois que nécessaire, pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire jusqu'à £206 000, sur la base du budget 2013).
- 9.2.11 Le Conseil d'administration de 1992 a donné pouvoir à l'Administrateur pour créer un poste d'administrateur de grade P-3 pour autant que le besoin s'en fasse sentir et que les crédits budgétaires nécessaires soient disponibles.
- 9.2.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté le budget administratif pour 2013 du Fonds de 1992 d'un montant total de £4 388 660 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes du Fonds de 1992), tel que reproduit à l'annexe VI, page 1.
- 9.2.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2013 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.
- 9.2.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions.
- 9.2.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement pour 2012 des contributions au fonds général d'un montant de £15 millions, dont 5 millions seraient exigibles au 1er mars 2013 et 10 millions seraient différés. L'Administrateur a été autorisé à mettre en recouvrement tout ou partie de la contribution différée, mentionnée ci-dessus, à verser au cours du second semestre 2013 si cela était nécessaire, et dans la mesure nécessaire, mais sous réserve d'une décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 autorisant l'Administrateur à faire des versements au titre des sinistres du *Redfferm*, du *JS Amazing* et de l'*Alfa I*.

*Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 9.2.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget administratif pour 2013 du Fonds complémentaire d'un montant total de £46 600 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), tel que reproduit à l'annexe VI, page 2.
- 9.2.17 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million.

- 9.2.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé qu'aucune contribution au fonds général ne serait mise en recouvrement pour 2012.

*Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 9.2.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le budget administratif pour 2013 du Fonds de 1971 d'un montant total de £512 800 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), tel que reproduit à l'annexe VI, page 3.
- 9.2.20 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel le solde du fonds général suffirait à couvrir les dépenses administratives du Fonds de 1971 et les charges au titre des petites demandes d'indemnisation jusqu'à la liquidation du Fonds.
- 9.2.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général du Fonds de 1971 pour payer les dépenses administratives et les charges au titre des petites demandes d'indemnisation concernant cette organisation.

*Programme de primes au mérite*

- 9.2.22 Dans le cadre des débats sur le budget pour 2013, il a été noté que l'Administrateur avait adopté un programme de primes au mérite pour récompenser les membres du personnel qui avaient eu des résultats exceptionnels dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il a également été noté que pour chaque exercice les crédits réservés à ce programme de primes au mérite étaient limités à 1 % de la part du budget réservée aux traitements. Il a été noté en outre qu'en 2011 cinq membres du personnel avaient reçu sous forme de primes un total de £17 867 et qu'en 2012 cinq autres membres du personnel avaient reçu un total de £15 235.

*Intervention de la délégation française*

- 9.2.23 La délégation française a fait l'intervention suivante:

'La France relève avec satisfaction la diminution du budget du Secrétariat du FIPOL, tout en constatant que cela est essentiellement lié à une diminution de l'équipe de direction et du nombre de sessions par an. Elle invite l'Administrateur à poursuivre ses efforts en ce sens sur les budgets suivants.

La France s'interroge cependant sur les primes au mérite instaurées par l'Administrateur. En 2012, cinq membres du personnel ont partagé une prime de £15 235, soit une prime moyenne par personne de £3 047. Le budget prévu par l'Administrateur pour ces primes en 2013 est de £20 000. Dans la mesure où le Secrétariat ne compte que 30 personnes, chaque personne peut s'attendre à recevoir cette prime importante au moins tous les six ans.

La France estime que les augmentations de traitement de 3 % accordées au personnel tous les ans en s'inspirant des règles ONU vont déjà bien au-delà des augmentations accordées aux fonctionnaires des États Membres des FIPOL. Le montant des primes au mérite ne paraît pas approprié en ces temps de crise. La France constate que l'Assemblée a été informée de ce nouveau système de primes par l'Administrateur mais qu'aucun vote n'a jamais eu lieu dans le cadre du vote du budget. Pour toutes ces raisons, la France demande la suppression de ces primes au mérite.'

*Débat*

- 9.2.24 L'Administrateur a indiqué que le programme de primes au mérite avait été mis en place en 2011 afin de motiver le personnel et récompenser les membres du personnel qui assumaient des responsabilités supplémentaires. Il a ajouté que la somme réservée à ces primes était très faible par rapport aux frais administratifs globaux de l'ensemble du Secrétariat et que le maintien de ce programme offrait bien plus d'avantages que d'inconvénients.

9.2.25 La plupart des délégations qui ont pris la parole partageaient l'opinion de l'Administrateur selon laquelle le programme de primes au mérite constituait pour l'Administrateur un outil utile pour maintenir la motivation du personnel et récompenser les bons résultats.

9.3	<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/3</b>	92AC		SA	71AC
	<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1992</b> <b>Documents IOPC/OCT12/9/3/1</b>	92AC			
	<b>Calcul des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation – Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/3/2</b>			SA	
	<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT12/9/3/3</b>				71AC

9.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes et aux fonds des demandes d'indemnisation des trois Organisations telle qu'énoncée dans les documents IOPC/OCT12/9/3, IOPC/OCT12/9/3/1, IOPC/OCT12/9/3/2 et IOPC/OCT12/9/3/3.

#### *Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992*

9.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'attendre, pour assurer aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* le remboursement de l'excédent dégagé sur ce fonds, que toutes les demandes formées contre le Fonds de 1992 soient éteintes et que le fonds des grosses demandes d'indemnisation soit clôturé.

9.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement de contributions pour 2012 pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*.

9.3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement £10 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, la totalité de ces contributions devant être différée, mais sous réserve d'une décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de ce sinistre. L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des mises en recouvrement différées mentionnées ci-dessus en vue de leur règlement pendant le second semestre de 2013, le cas échéant et selon le montant requis.

9.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'il n'y aurait aucune mise en recouvrement de contributions pour 2012 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*.

9.3.6 Il a été noté que les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 concernant les mises en recouvrement des contributions pour 2012 seraient calculées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (millions de tonnes)	Montant total mis en recouvrement (£)	Paiement/(Remboursement) au 1er mars 2013		Mise en recouvrement maximale différée	
				Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)	Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2011	1 531 655 979	15 000 000	5 000 000	0,0032644	10 000 000	0,0065289
<i>Volgoneft 139</i>	2006	1 533 148 406	10 000 000			10 000 000	0,0065225

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 9.3.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'aucun sinistre ne s'était produit qui nécessite, ou soit susceptible de nécessiter, le versement par le Fonds complémentaire d'une indemnisation ou le paiement de frais relatifs à des demandes d'indemnisation, et qu'il n'y avait donc pas lieu de verser des contributions à un fonds des demandes d'indemnisation quel qu'il soit.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 9.3.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il n'y aurait aucune mise en recouvrement de contributions pour 2012 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos*.

**10 Autres questions**

10.1	<b>Sessions futures</b> <b>Document IOPC/OCT12/10/1</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
------	--	-------------	-------------	-----------	-------------

***Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ainsi que la session d'automne du Conseil d'administration du Fonds de 1971 au cours de la semaine commençant le 21 octobre 2013.
- 10.1.2 Il a été rappelé qu'en avril 2012 la République du Panama avait offert d'accueillir les sessions du printemps 2013 des organes directeurs. Les organes directeurs ont toutefois noté qu'après avoir dûment pris en considération un certain nombre de facteurs, Panama avait informé l'Administrateur qu'il n'était pas en mesure d'accueillir ces sessions. Les organes directeurs ont de ce fait décidé que leurs prochaines sessions se tiendraient à Londres au cours de la semaine commençant le 22 avril 2013. Il a été convenu que la cinquième réunion du sixième Groupe de travail intersessions, la seconde réunion du septième Groupe de travail intersessions, et toute autre session qu'il se révélerait nécessaire d'organiser, auraient lieu au cours de cette même semaine.
- 10.1.3 En outre les organes directeurs ont noté qu'à titre de précaution des dispositions avaient été prises avec l'OMI la semaine du 1er juillet 2013 au cas où une réunion supplémentaire se révélerait nécessaire.

***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 10.1.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 57ème session le 19 octobre 2012 et qu'à cette occasion il déciderait de la date de sa 58ème session.

10.2	<b>Divers</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
------	---------------	-------------	-------------	-----------	-------------

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**11 Adoption du compte rendu des décisions*****Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2012 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT12/11/WP.1 et IOPC/OCT12/11/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire	Conseil d'administration du Fonds de 1971
1	Algérie	•			•
2	Allemagne	•		•	•
3	Angola	•			
4	Argentine	•			
5	Australie	•		•	•
6	Bahamas	•	•		•
7	Belgique	•		•	•
8	Bulgarie	•			
9	Cameroun	•			•
10	Canada	•	•	•	•
11	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	•			•
12	Chypre	•			•
13	Danemark	•		•	•
14	Équateur	•			
15	Espagne	•	•	•	•
16	Estonie	•		•	•
17	Fédération de Russie	•			•
18	Fidji	•			•
19	Finlande	•		•	•
20	France	•	•	•	•
21	Ghana	•			•
22	Grèce	•	•	•	•
23	Grenade	•			
24	Îles Marshall	•			•
25	Irlande	•		•	•
26	Italie	•	•	•	•
27	Japon	•		•	•
28	Kenya	•			•
29	Koweït				•
30	Lettonie	•		•	
31	Libéria	•			•
32	Malaisie	•	•		•
33	Malte	•			•
34	Maroc	•	•	•	•
35	Mexique	•	•		•
36	Monaco	•			•

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.



37	Nigeria	•	•		•
38	Norvège	•	•	•	•
39	Panama	•	•		•
40	Pays-Bas	•		•	•
41	Philippines	•			
42	Pologne	•		•	•
43	Qatar	•			•
44	République arabe syrienne	•			•
45	République de Corée	•	•	•	•
46	République dominicaine	•			
47	République islamique d'Iran	•			
48	Royaume-Uni	•		•	•
49	Singapour	•			
50	Sri Lanka	•			•
51	Suède	•		•	•
52	Tunisie	•			•
53	Turquie	•	•		
54	Uruguay	•			

### 1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Arabie Saoudite	•	•	•
2	Brésil	•	•	•
3	États-Unis	•	•	•
4	Guatemala	•	•	
5	Koweït	•	•	
6	Ukraine	•	•	

### 1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)	•	•	
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•	•
2	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•	
3	BIMCO	•	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)	•	•	•
5	Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM)	•	•	
6	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•	•
7	International Group of P&I Associations	•	•	•
8	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•	•
9	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•	
10	World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	•	

\* \* \*

## ANNEXE II

### Texte approuvé du Manuel révisé des demandes d'indemnisation

(tel qu'amendé par la 10<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 17<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2012)

#### Préjudice économique pur

- 1.4.9 Dans certaines circonstances, une indemnisation est également prévue au titre du manque à gagner dû à la pollution par les hydrocarbures subi par des personnes dont aucun bien n'a été pollué (préjudice économique pur). Par exemple, des pêcheurs dont les filets n'ont pas été contaminés peuvent néanmoins être dans l'impossibilité de pêcher parce que la zone de mer où ils exercent normalement leur activité est polluée et qu'ils ne peuvent pas l'exercer ailleurs. De même, un hôtelier ou un restaurateur dont l'établissement se trouve à proximité d'une plage publique contaminée peut subir un préjudice dû à la chute du nombre des clients pendant la période où la pollution a sévi.
- 1.4.10 Une indemnisation est en outre prévue au titre du coût des mesures raisonnables, comme les campagnes de promotion, qui visent à prévenir ou réduire des préjudices économiques pour remédier aux effets néfastes de la pollution à la suite d'un grave sinistre.

#### Utilisation de modèles économiques

- 1.4.11 Lorsque les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande d'indemnisation sont insuffisantes, l'indemnisation peut être versée sur la base d'une estimation des pertes calculées en utilisant un modèle économique reconnu et fiable. Tout modèle économique de ce type doit être dérivé de données réelles étroitement associées aux pertes alléguées et dérivé de l'industrie ou du secteur pertinent. Le modèle serait examiné avec soin par le Fonds et ses experts afin de s'assurer que les données utilisées, les hypothèses retenues et la méthode de calcul sont valables.

#### Domages à l'environnement

- 1.4.12 Une indemnisation est prévue au titre du coût des mesures de remise en état raisonnables visant à accélérer le processus naturel de rétablissement à la suite du dommage à l'environnement. Une participation aux coûts des études de suivi écologique est possible à condition que ces études se rapportent à un dommage qui relève de la définition de dommage par pollution énoncée dans les Conventions, y compris les études destinées à établir la nature et l'étendue du dommage à l'environnement causé par un déversement d'hydrocarbures et à déterminer si les mesures de rétablissement sont nécessaires et réalisables.
- 1.4.13 L'indemnisation n'est pas versée dans le cas de demandes pour dommages à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Elle n'est pas non plus versée pour dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.

#### Recours à des conseillers

- 1.4.14 Les demandeurs souhaitent parfois recourir à des conseillers pour se faire aider dans la présentation de leurs demandes d'indemnisation. Des indemnités sont versées au titre du coût raisonnable des services rendus par les conseillers pour la présentation de demandes relevant des Conventions. On détermine si ces coûts sont indemnisables lorsque la demande d'indemnisation pertinente est examinée. On prend en compte le besoin du demandeur de faire appel à un conseiller, l'utilité et la qualité des services rendus par le conseiller, le temps raisonnablement requis pour assurer ce type de services et le tarif habituel appliqué dans le pays en cause pour ce genre de travail.

## **1.5 QUAND LES DEMANDES D'INDEMNISATION SONT-ELLES RECEVABLES POUR INDEMNISATION?**

1.5.1 Les organes directeurs du Fonds de 1992, c'est-à-dire l'Assemblée et le Comité exécutif, ont souligné qu'une interprétation uniforme des Conventions dans tous les États Membres était essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation. Ils ont arrêté la politique du Fonds en ce qui concerne les demandes d'indemnisation et adopté des critères de recevabilité des demandes, s'agissant de déterminer quand les demandes ouvrent droit à indemnisation. Les critères généraux ci-après s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation:

- Toute dépense, toute perte ou tout dommage doivent effectivement avoir été encourus.
- Toute dépense doit se rapporter à des mesures considérées raisonnables et justifiables.
- Toute dépense, toute perte ou tout dommage ne sont indemnisés que si et pour autant qu'ils peuvent être considérés comme ayant été causés par une contamination résultant du déversement.
- Il doit y avoir un lien de causalité raisonnablement étroit entre, d'une part, les dépenses, la perte ou le dommage visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement.
- Un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable.
- Un demandeur doit prouver le montant de ses dépenses, de sa perte ou de son dommage en produisant des documents appropriés ou autres éléments de preuve.
- Les demandeurs sont tenus de témoigner que leurs demandes correspondent fidèlement aux pertes qu'ils ont subies, sous forme de déclaration libellée comme suit:

'Ma demande correspond exactement, à ma connaissance, au montant effectif de la perte subie. Elle comprend des informations sur tous mes gains matériels et financiers, notamment en rapport avec les activités de nettoyage, au titre de l'aide reçue des organismes de soutien ou des subventions de l'Etat, pendant la période sur laquelle porte ma demande. Je n'ignore pas que les FIPOL prennent très au sérieux la soumission de faux documents et que, s'ils découvrent que des faux ont été soumis à l'appui d'une de ma demande, ils se réservent le droit d'en informer les autorités nationales appropriées.'

1.5.2 Une demande n'ouvre donc droit à indemnisation que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé. Tous les éléments de preuve sont pris en considération mais des pièces suffisantes doivent être fournies pour permettre au propriétaire du navire, à son assureur et au Fonds de 1992 de se former une opinion sur le montant des dépenses, de la perte ou du dommage effectivement subis. La possibilité pour les demandeurs de réduire leurs pertes est prise en compte.

### **SECTIONS 1.5 – 2.6 suite .....**

## **2.7 QUEL EST LE DÉLAI RELATIF À L'ÉVALUATION ET AU PAIEMENT DES DEMANDES?**

2.7.1 Le Fonds de 1992 et les clubs P&I s'efforcent de parvenir à un accord avec les demandeurs et de verser les indemnités aussi vite que possible. Ils peuvent effectuer des paiements provisoires avant qu'un accord définitif soit possible, si le demandeur risque d'être confronté à des difficultés financières indues. Mais les paiements provisoires sont assujettis à des conditions et des limites spéciales, notamment si le montant total des demandes dépasse le montant total d'indemnisation disponible en vertu des deux Conventions de 1992.

2.7.2 Le temps mis à accepter et payer les demandes est en grande partie fonction de la rapidité avec laquelle les demandeurs ont fourni les renseignements requis. Il est donc conseillé aux demandeurs de suivre le présent Manuel d'aussi près que possible, de collaborer pleinement avec les experts du Fonds et de leur fournir tous les renseignements voulus pour l'évaluation de leurs demandes.

2.7.3 Les langues de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol. Les demandes seront traitées plus rapidement si elles sont soumises, ou tout au moins un résumé, dans l'une de ces langues.

## **Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation**

2.7.4 Un mois au plus après réception du formulaire de demande d'indemnisation dûment rempli et enregistrement de la demande, le Secrétariat s'efforcera de faire parvenir au demandeur un accusé de réception de sa demande, accompagné d'explications sur la procédure d'évaluation qui suivra. De plus, dans les six mois après l'enregistrement de la demande, le Secrétariat s'efforcera de fournir au demandeur un aperçu général de l'état d'avancement de son dossier sous la forme d'une lettre lui notifiant, entre autres:

- a) que la demande est recevable et qu'elle est en cours d'évaluation;
- b) que la demande est recevable dans son principe mais que d'autres pièces justificatives sont requises pour l'évaluer;
- c) que la demande est recevable mais qu'il va falloir davantage de temps pour la traiter;
- d) que la demande n'est pas recevable et qu'elle est donc rejetée.

En fonction de l'ampleur et de la complexité du sinistre, le Secrétariat peut être amené à appliquer un délai plus long dont le demandeur sera informé.

## **Traitement accéléré des demandes d'indemnisation**

2.7.5 Afin d'éviter tout retard excessif dans le traitement des petites demandes d'indemnisation, le Comité exécutif du Fonds de 1992 pourrait décider, après avoir étudié le rapport coût/efficacité et l'intérêt qu'il y a à examiner un grand nombre de petites demandes d'indemnisation, d'approuver l'utilisation d'un 'traitement accéléré' des demandes d'indemnisation pour un incident donné et de fixer le montant d'une 'petite' demande d'indemnisation<sup><1></sup> pour ledit incident. La possibilité de recourir à ce traitement accéléré sera déterminée au cas par cas, sur décision du Comité exécutif. Ces évaluations 'accélérées' seront effectuées sur la base d'une brève enquête du Fonds et de ses experts concernant les circonstances des pertes, mais elles devront inclure la confirmation que ces pertes ont effectivement été subies et qu'il existait un lien clair de causalité avec le sinistre. A défaut, les demandeurs pourraient préférer attendre un règlement fondé sur une évaluation approfondie et complète, qui exigera inévitablement davantage de temps. Les demandeurs qui n'accepteraient pas l'offre de règlement proposée sur la base du 'traitement accéléré' ne pourront obtenir que l'évaluation de leur demande soit réexaminée qu'à condition de fournir de nouveaux renseignements établissant la perte qu'ils ont subie. Cela pourrait aboutir à un chiffrage supérieur ou inférieur à celui qui leur a été proposé en vertu de la procédure de traitement accéléré.

## **SECTIONS 2.8 – 3.6.5 suite .....**

3.6.6 Les demandes sont évaluées sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état ont été prises. L'indemnisation n'est versée que dans le cas de mesures de remise en état raisonnables qui ont été effectivement prises ou qui doivent l'être. Les demandes au titre du préjudice économique dû à un dommage à l'environnement pouvant être calculé en termes monétaires sont évaluées de la même manière que d'autres demandes au titre du préjudice économique.

\* \* \*

---

<1> Le montant de ce qui constitue une 'petite' demande d'indemnisation sera fixé par le Comité exécutif au cas par cas.

### ANNEXE III

#### REGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS

(tel que modifié par la 10<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 17<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2012)

#### Article 9

##### *Gestion des fonds*

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit :

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

Catégorie B Chef du Service des relations extérieures et des conférences et fonctionnaire chargé des finances.

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

**REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992  
PORTANT CREATION DU FONDS**

(tel que modifié par la 10<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 17<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2012)

Règle 7

*Règlement des demandes d'indemnisation*

- 7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:
- a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
  - b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
    - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et
    - ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

**REGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CREE EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CREATION DU FONDS COMPLEMENTAIRE**

(tel que modifié par la 8ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui s'est tenue  
du 15 au 19 octobre 2012)

Article 9

*Gestion des fonds*

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A    Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

Catégorie B    Chef du Service des relations extérieures et des conférences et fonctionnaire chargé des finances.

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.



**REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES  
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CREE EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003  
PORTANT CREATION DU FONDS COMPLEMENTAIRE**

(tel que modifié par la 8ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui s'est tenue  
du 15 au 19 octobre 2012)

Règle 7

*Règlement des demandes d'indemnisation*

- 7.10 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à effectuer un paiement final ou à un paiement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:
- a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
  - b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
    - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et
    - ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

- 7.11 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

**REGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971  
PORTANT CREATION DU FONDS**

(tel que modifié par la 29<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui s'est tenue  
du 15 au 19 octobre 2012)

Article 9

*Gestion des Fonds*

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

Catégorie B Chef du Service des relations extérieures et des conférences et fonctionnaire chargé des finances.

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

**REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971  
PORTANT CREATION DU FONDS**

(tel que modifié par la 29<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2012)

Règle 7

*Règlement des demandes d'indemnisation*

- 7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:
- a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
  - b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
    - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre;
    - ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique.

\* \* \*

## ANNEXE IV

### REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CREE EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CREATION DU FONDS COMPLEMENTAIRE

(tel que modifié par la 8ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui s'est tenue  
du 15 au 19 octobre 2012)

#### Règle 12

##### *Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur*

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant autorisé du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA  
CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(tel que modifié par la 29<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui s'est tenue  
du 15 au 19 octobre 2012)

Règle 12bis

*Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur*

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1971. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

\* \* \*

COMPOSITION ET MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA LIQUIDATION  
DU FONDS DE 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté à sa session d'octobre 2012 que, conformément à l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, tel que modifié par le Protocole de 2000 s'y rapportant, ladite Convention n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002, date à laquelle le nombre des États parties était devenu inférieur à 25.

Le Conseil a également noté que, en vertu de l'article 44.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où ladite Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds devrait néanmoins:

- a) assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;
- b) pouvoir exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

Le Conseil a en outre noté que, conformément à l'article 44.2 de la Convention, 'L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions'.

Le Conseil a aussi noté que la fonction de l'Assemblée du Fonds de 1971 avait été déléguée au Conseil d'administration de ce Fonds en vertu de la résolution N° 13 telle que modifiée par la résolution N° 15.

Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 avait bien avancé dans le processus de liquidation et que les questions qu'il restait encore à résoudre étaient dorénavant très peu nombreuses mais que certaines d'entre elles pourraient poser des difficultés et nécessiter que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 prenne des décisions fermes.

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de créer un groupe consultatif chargé de collaborer avec l'Administrateur en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Ce groupe a le mandat et la composition suivante:

Mandat

1. Examiner les questions en suspens qu'il y a lieu de résoudre avant que le Fonds de 1971 ne puisse être liquidé, particulièrement en ce qui concerne les sinistres en suspens, les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et les arriérés de contributions, comme indiqué dans le document IOPC/OCT12/8/3;
2. Déterminer les mesures que pourrait prendre le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour résoudre les questions en suspens et faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971; et
3. Formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session concernant les mesures à prendre pour liquider le Fonds de 1971.

## Composition

1. Le groupe consultatif sera composé de:  
  
M. Cristiano Aliperta (Italie)  
Mlle Susana Garduño-Arana (Mexique)  
M. Khalil Loudiyi (Maroc)  
M. Alfred Popp (Canada)  
M. Noriyoshi Yamagami (Japon)
2. Le groupe consultatif souhaitera peut-être également consulter le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun et toutes autres parties prenantes désignées par le Président du groupe consultatif.
3. Le groupe consultatif élira son propre Président.
4. Le groupe consultatif accomplira son travail en anglais et aucun service d'interprétation ne sera fourni.

\* \* \*

**ANNEXE VI**  
**Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2013**

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives à imputer au Fonds de 1992 pour 2011		Ouvertures de crédits 2011 Fonds de 1992		Ouvertures de crédits 2012 Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2013 Fonds de 1992
		£		£		£	£
<b>SECRÉTARIAT</b>							
<b>I</b>	<b>Personnel</b>						
a)	Traitements	1 879 268		1 851 810		2 061 860	2 060 260
b)	Cessation de service et recrutement	126 046		35 000		75 000	40 000
c)	Prestations, indemnités et formation du personnel	539 336		652 910		721 425	670 650
	<b>Total partiel</b>		<b>2 544 650</b>		<b>2 539 720</b>	<b>2 858 285</b>	<b>2 770 910</b>
<b>II</b>	<b>Services généraux</b>						
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	303 679		327 800		347 000	340 800
b)	Informatique - matériel, logiciels, entretien, connectivité *	57 501		154 000		318 075	278 450
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	9 306		25 000		26 000	19 000
d)	Fournitures de bureau et services	14 761		22 000		22 000	20 000
e)	Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement)**	64 358		76 000		45 000	45 000
f)	Autres fournitures et services	30 961		35 000		35 000	35 000
g)	Dépenses de représentation	17 499		25 000		25 000	25 000
h)	Information du public	277 607		275 000		175 000	160 000
	<b>Total partiel</b>		<b>775 672</b>		<b>939 800</b>	<b>993 075</b>	<b>923 250</b>
<b>III</b>	<b>Réunions</b>						
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des groupes de travail intersessions		<b>157 465</b>		<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>100 000</b>
<b>IV</b>	<b>Frais de voyage</b>						
	Conférences, séminaires et missions		<b>111 419</b>		<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>100 000</b>
<b>V</b>	<b>Autres dépenses (auparavant Dépenses accessoires)</b>						
a)	Honoraires des experts-conseils	130 924		100 000		150 000	150 000
b)	Organe de contrôle de gestion	168 505		160 000		180 000	167 000
c)	Organe consultatif sur les placements	63 525		63 000		66 150	68 500
	<b>Total partiel</b>		<b>362 954</b>		<b>323 000</b>	<b>396 150</b>	<b>385 500</b>
<b>VI</b>	Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		<b>63 000</b>		<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>
<b>Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI (hors coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL)</b>			<b>4 015 160</b>		<b>4 162 520</b>	<b>4 607 510</b>	<b>4 339 660</b>
<b>VII</b>	<b>Frais de la vérification extérieure des comptes pour le Fonds de 1992 seulement</b>		<b>48 500</b>		<b>49 000</b>	<b>49 000</b>	<b>49 000</b>
<b>Total Dépenses I à VII</b>			<b>4 063 660</b>		<b>4 211 520</b>	<b>4 656 510</b>	<b>4 388 660</b>

**Budget 2011**

\* Chapitre II b) - Machines de bureau (matériel et logiciels informatiques/entretien)

\*\* Chapitre II e) - Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement, courrier électronique/Internet)



**Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2013**

*(en livres sterling)*

<b>ÉTAT DES DÉPENSES</b>		<b>DÉPENSES EFFECTIVES EN 2011</b>	<b>OUVERTURE DE CRÉDITS 2011</b>	<b>OUVERTURE DE CRÉDITS 2012</b>	<b>OUVERTURE DE CRÉDITS 2013</b>
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	56 000	56 000	59 500	33 000
II	Dépenses administratives (y compris les honoraires du Commissaire aux comptes)	3 600	13 600	13 600	13 600
<b>Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire</b>		<b>59 600</b>	<b>69 600</b>	<b>73 100</b>	<b>46 600</b>

**Budget administratif 2013 pour le Fonds de 1971**

*(en livres sterling)*

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2011	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2011	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2012	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2013
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992	240 000	240 000	255 000	247 500
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	47 245	250 000	250 000	250 000
III	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	10 300	15 400	15 400	15 300
<b>Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971</b>		<b>297 545</b>	<b>505 400</b>	<b>520 400</b>	<b>512 800</b>